



Données de référence 2020 (01/01/2020 - 31/12/2020)

Dates de début et fin de la campagne de collecte des données : 19/03/2021 - 01/10/2021

Objectif :

La CEPEJ a décidé, lors de sa 35ème réunion plénière, de lancer le huitième cycle d'évaluation 2020 – 2022, portant sur les données de l'année 2020.

La CEPEJ souhaite utiliser la méthodologie développée dans le cadre des cycles d'évaluation précédents pour obtenir, en s'appuyant sur son réseau de correspondants nationaux, une évaluation globale des systèmes judiciaires des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi que de trois pays observateurs (Israël, le Maroc et le Kazakhstan). Ceci permettra aux décideurs publics et aux praticiens du droit d'agir en tenant compte de ces informations uniques.

Le présent questionnaire a été adapté par le Groupe de travail sur l'évaluation des systèmes judiciaires (CEPEJ-GT-EVAL) à la lumière des cycles d'évaluation précédents et en tenant compte des commentaires des membres, observateurs, experts et correspondants nationaux de la CEPEJ. Le but de cet exercice est d'accroître la connaissance des systèmes judiciaires des Etats participants, de comparer le fonctionnement des systèmes judiciaires dans ses divers aspects ainsi que de comprendre les tendances de l'organisation judiciaire pour contribuer à améliorer l'efficacité de la justice. Le questionnaire d'évaluation et l'exploitation des résultats obtenus par ce biais ont pour ambition de devenir un véritable outil de politique publique de la justice, au service des citoyens européens.

Instruction :

La manière d'utiliser l'application et de répondre aux questions est guidée par deux documents principaux:

- le manuel d'utilisation et,
- la note explicative.

Tandis que la note explicative apporte des définitions et explications sur le questionnaire d'évaluation de la CEPEJ et la méthodologie nécessaire pour y répondre, le manuel d'utilisation est un outil pour vous aider à naviguer dans cette application. Vous pouvez télécharger la note explicative dans son intégralité sur le site web de la CEPEJ. Les explications spécifiques sont également accessibles pour chaque question dans l'application sous l'onglet « Note explicative ». Ce dernier constitue un outil de consultation immédiate lorsque vous répondrez aux questions.

Si vous avez des questions relatives à ces documents ou à l'utilisation de l'application, n'hésitez pas à contacter le Secrétariat.

1. Informations générales et financières

1.1. Données démographiques et économiques

1.1.1 Habitants et informations économiques



001. Nombre d'habitants (si possible au 1er janvier de l'année de référence +1)

[11 521 238]



=

002. Total des dépenses publiques annuelles au niveau national et le cas échéant, des dépenses publiques des collectivités territoriales ou entités fédérales (en €).

	Montant
Niveau national ou fédéral	141 609 300 000 [] NA [] NAP
Niveau territorial/entités fédérales (total pour l'ensemble des niveaux territoriaux/entités fédérales)	99 652 800 000 [] NA [] NAP

Commentaires Pour ce cycle, les chiffres pour le niveau national/fédéral et le niveau territorial/entités fédérées ont été indiqués séparément. Le secteur des administrations publiques (general government) est composé des 4 sous-secteurs : le fédéral (federal government), les communautés et régions (communities and regions), les pouvoirs locaux (local government) et la sécurité sociale (social security funds). Les montants sont fournis en tenant compte des définitions reprises dans la note explicative annexée au questionnaire. La variation par rapport au chiffre précédent s'explique par le fait que, pour les cycles précédents, le total des dépenses (niveau national + niveau territorial) était communiqué par un montant global.

La hausse des dépenses en 2020 au niveau Fédéral, des Communautés et Régions et de la Sécurité sociale est liée à la crise sanitaire.

=

003. PIB par habitant (en €) en prix courants pour l'année de référence

[39 160]

Commentaires

004. Salaire moyen brut annuel (en €) pour l'année de référence

[41 938]

[] NA

Commentaires Réponse fournie sur la base des dernières données publiées par les comptes nationaux (avril 2021).

005. Taux de change de la monnaie nationale (zone non Euro) en € au 1er janvier de l'année de référence +1

[]

Autorisation de décimales : 5

[X] NAP

Commentaires

A1. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

Sources : Banque Nationale de Belgique- National Bank of Belgium

1.1.2 Données budgétaires relatives au système judiciaire

006. Budget public annuel (approuvé et exécuté) alloué pour le fonctionnement de l'ensemble des tribunaux, en € (sans le budget du ministère public et sans le budget de l'aide judiciaire). Si vous ne pouvez pas distinguer le budget alloué aux tribunaux du budget alloué au ministère public et/ ou de celui alloué à l'aide judiciaire, merci de vous référer à la question 7. Si vous êtes en mesure de répondre à la question 6, veuillez répondre NA à la question 7.

	Budget approuvé (en €)	Budget exécuté (en €)
TOTAL - Budget public annuel alloué pour le fonctionnement de l'ensemble des tribunaux (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7)	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
1. Budget public annuel alloué aux salaires (bruts)	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
2. Budget public annuel alloué à l'informatisation (2.1 + 2.2)	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
2.1 Investissements dans l'informatisation	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
2.2 Maintenance des équipements informatiques des tribunaux	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
3. Budget public annuel alloué aux frais de justice (frais d'expertise, d'interprètes, etc.)	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
4. Budget public annuel alloué aux bâtiments des tribunaux (maintenance, budget de fonctionnement)	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
5. Budget public annuel alloué à l'investissement en nouveaux bâtiments (tribunaux)	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
6. Budget public annuel alloué à la formation	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
7. Autres (veuillez préciser)	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP

Veuillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation des données ci-dessus. Si le budget public annuel alloué au fonctionnement de l'ensemble des tribunaux qui a été réellement exécuté est différent du budget public annuel approuvé, veuillez indiquer les principales raisons de ces différences :

007. Si vous ne pouvez pas répondre à la question 6 parce que vous ne pouvez pas isoler le budget public alloué aux tribunaux du budget public alloué au ministère public et/ou de celui alloué à l'aide judiciaire, veuillez remplir uniquement la ligne adéquate dans le tableau selon votre système.

	Budget approuvé (en €)	Budget exécuté (en €)
Total du budget public annuel alloué aux tribunaux et au ministère public	<input type="checkbox"/> X] NA <input type="checkbox"/>] NAP	<input type="checkbox"/> X] NA <input type="checkbox"/>] NAP
Total du budget public annuel alloué aux tribunaux et à l'aide judiciaire	<input type="checkbox"/> X] NA <input type="checkbox"/>] NAP	<input type="checkbox"/> X] NA <input type="checkbox"/>] NAP
Total du budget public annuel alloué aux tribunaux, au ministère public et à l'aide judiciaire	1 031 011 943 <input type="checkbox"/>] NA <input type="checkbox"/>] NAP	1 002 329 504 <input type="checkbox"/>] NA <input type="checkbox"/>] NAP

Commentaires - Veuillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation des données ci-dessus. Si le budget public annuel qui a été réellement exécuté est différent du budget public annuel approuvé, veuillez indiquer les principales raisons de ces différences : Pour le cycle précédent, la donnée du budget alloué aux tribunaux et au ministère public était effectivement renseignée: la donnée fournie l'a été par soustraction mathématique.

Comme les budgets scindés ne sont pas introduits comme tels au Parlement et ne sont donc pas publics, il nous semble plus conforme à la réalité de n'indiquer que le budget total pour les tribunaux, le ministère public et l'aide judiciaire.



=

008. Existe-t-il une règle générale selon laquelle une personne doit payer une taxe pour intenter une procédure devant un tribunal de droit commun :

	Obligation de payer une taxe pour intenter une procédure devant une juridiction de droit commun ?
en matière pénale	<input type="checkbox"/>) Oui, au début de la procédure <input type="checkbox"/>) Oui, à un stade ultérieur <input checked="" type="checkbox"/>) Non
en matière autre que pénale	<input type="checkbox"/>) Oui, au début de la procédure <input checked="" type="checkbox"/>) Oui, à un stade ultérieur <input type="checkbox"/>) Non

S'il existe des exceptions à l'obligation de payer une telle taxe, veuillez préciser ces exceptions : Les affaires pénales, fiscales, les requêtes dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité (affaires de faillite) ou de réorganisation judiciaire et les affaires sociales amenées devant les juridictions du travail en sont exemptées en règle générale.

Il en est de même pour les affaires relatives à tutelle des mineurs, à la protection des malades mentaux, à la protection des majeurs incapables (administration de biens, ...).

008-1. Quelle est, en quelques mots, la méthode de calcul de cette taxe :

- La loi du 14 octobre 2018 a réformé les droits de mise au rôle. A partir du 1er février 2019, il y a eu des changements quant à l'introduction d'une demande en justice : de nouveaux droits de mise au rôle sont d'application. Le droit de mise au rôle ne doit plus être payé par la partie demanderesse au greffe au moment où l'affaire est inscrite au rôle.

Le paiement des droits de mise au rôle est déplacé à la fin de la procédure; ces droits sont payés au SPF Finances après que le juge ait rendu sa décision. En principe, il s'agit de la partie succombante. Dans certains cas, le juge répartira les droits de mise au rôle proportionnellement entre les parties.

Il s'agit désormais de droits de mise au rôle uniques par juridiction concernée (toujours le même montant appliqué). Le montant dépend du niveau de la juridiction concernée. Il varie de 50€ pour la justice de paix à 650€ pour la Cour de cassation.

En outre, une contribution forfaitaire de 20 euros est due dans les affaires civiles et pénales. Cette contribution alimente le Fonds l'aide juridique de deuxième ligne.

008-2. Montant de la taxe exigée pour engager une action en recouvrement d'une créance d'un montant de 3000€ :

[50]

[] NA

[] NAP

Commentaires Comme la juridiction concernée par une telle demande est la justice de paix, le montant de la taxe (droits de mise au rôle) est de 50 euros.

009. Montant annuel des taxes perçues par l'Etat (en €) :

[18 915 993]

[] NA

[] NAP

Commentaires La variation du montant annuel (par rapport à 2018) est liée à la réforme mise en place par la loi du 14 octobre 2018 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe, et entrée en vigueur le 1er février 2019. Depuis cette date, le paiement des droits de greffe se fait après le prononcé de « la décision définitive », en fin de procédure. La variation notée par rapport au montant des taxes est, comme indiquée, la conséquence de la réforme mise en place par la loi du 14 octobre 2018. Comme le paiement intervient en fin de procédure dont la durée peut dépasser une année, le moment du paiement est à l'origine de ces variations.

012. Budget public annuel approuvé alloué à l'aide judiciaire, en €.

	TOTAL	Affaires pénales	Affaires autres que pénales
TOTAL - Budget public annuel approuvé alloué à l'aide judiciaire (12.1 + 12.2)	106 652 000 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
12.1 pour les affaires portées devant les tribunaux (taxes et/ou représentation légale)	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
12.2 pour les affaires non portées devant les tribunaux (conseil juridique, ADR et autres services juridiques)	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP

Commentaires L'aide judiciaire, telle que définie dans le questionnaire, inclut l'aide juridique de deuxième ligne (frais et honoraires d'avocats) et l'assistance judiciaire (frais de justice). Le budget mentionné en 12 ne concerne que l'aide juridique de deuxième ligne et celui en 12-1 concerne l'aide juridique de deuxième ligne et l'assistance judiciaire.

012-1. Budget public annuel exécuté alloué à l'aide judiciaire, en €.

	TOTAL	Affaires pénales	Affaires autres que pénales
TOTAL - Budget public annuel exécuté alloué à l'aide judiciaire (12-1.1 + 12-1.2)	108 597 418 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
12-1.1 pour les affaires portées devant les tribunaux (taxes et/ou représentation légale)	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP

12-1.2 pour les affaires non portées devant les tribunaux (conseil juridique, ADR et autres services juridiques)	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
--	--	--	--

Si le budget public annuel alloué à l'aide judiciaire qui a été réellement exécuté est différent du budget public annuel approuvé, veuillez indiquer les principales raisons de ces différences : L'aide judiciaire, telle que définie dans le questionnaire, inclut l'aide juridique de deuxième ligne (frais et honoraires d'avocats) et l'assistance judiciaire (frais de justice). Le budget mentionné en 12 ne concerne que l'aide juridique de deuxième ligne et celui en 12-1 concerne l'aide juridique de deuxième ligne et l'assistance judiciaire.

Le montant total des dépenses (108.597.418 €) se décompose comme suit : 104.640.909,30 € pour l'aide juridique de deuxième ligne et 3.956.509,36 € pour l'assistance judiciaire. Pour l'aide juridique de deuxième ligne, il s'agit du budget concernant les indemnités payées aux avocats et relatif à l'année judiciaire (septembre 2018 à septembre 2019) (payé en 2020) sans les frais de personnels-ou frais d'exploitation des bureaux d'aide juridique (ces derniers s'élèvent à 8.115.000,00 €).

Pour cette année de référence, le budget public approuvé et le budget public exécuté étaient différents, dans la mesure où les crédits dits limitatifs n'ont pas été entièrement utilisés, tout en assurant la même indemnisation des avocats. Ce budget se décompose de la manière suivante : un budget sur base de crédits limitatifs s'élevant à 92. 842.000 € (86.275.000 € utilisés) complété par les recettes perçues sur le fonds d'aide juridique 13.810.000 (20 € de contribution par affaire introduite avec des cas de dispense du versement des 20 € comme celui bénéficiaire de l'aide juridique).

Il y a lieu d'ajouter que l'aide juridique est également renforcée par la mise en place de permanence d'avocats dès la 1ère heure de l'arrestation. Ce système informatisé dont la gestion est confiée aux Ordres des avocats s'élève à 599.400 € versés sous forme d'une subvention dénommée "frais de permanence Salduz" (non inclus dans le montant total indiqué dans le tableau).

A noter que le budget pour l'aide juridique de première ligne, à savoir "l'aide juridique accordée sous forme de renseignement pratiques, d'information juridique d'un premier avis juridique ou d'un renvoi vers une instance ou une organisation spécialisée" (gérée par les entités fédérées) n'est pas inclus dans le budget mentionné dans le tableau.

=

012-2. L'aide judiciaire inclut-elle :

	L'aide judiciaire inclut:
La couverture des taxes / frais de justice	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP
L'exonération des taxes / frais de justice	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> NAP

Commentaires

=

012-3. Les budgets de l'aide judiciaire indiqués dans les Q12 et Q12-1 incluent-ils :

	Montant calculé/estimé inclus
La couverture des taxes / frais de justice	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP
L'exonération des taxes / frais de justice	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> NAP

Commentaires L'aide judiciaire, telle que définie dans le questionnaire, inclut l'aide juridique de deuxième ligne (frais et honoraires d'avocats) et l'assistance judiciaire (frais de justice). Le budget mentionné en 12 ne concerne que l'aide juridique de deuxième ligne et

celui en 12-1 concerne l'aide juridique de deuxième ligne et l'assistance judiciaire.

=

013. Budget public annuel (approuvé et exécuté) alloué au ministère public, en €.

	Budget approuvé (en €)	Budget exécuté (en €)
Total du budget public annuel alloué au ministère public, en € (dont 13.1)	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
13.1 Budget public annuel alloué à la formation du ministère public	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Veuillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation des données ci-dessus. De plus, si le budget public annuel alloué au fonctionnement du ministère public qui a été réellement exécuté est différent du budget public annuel approuvé, veuillez indiquer les principales raisons de ces différences :

=

014. Instances formellement responsables des budgets alloués aux tribunaux (réponses multiples possibles) :

	Préparation du budget global des tribunaux	Adoption/approbation du budget global des tribunaux	Gestion et répartition du budget entre les tribunaux	Evaluation de l'utilisation du budget au niveau national
Ministère de la Justice	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP
Autre ministère	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP
Parlement	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP
Cour Suprême	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP
Conseil Supérieur de la Magistrature	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP
Tribunaux	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP
Organisme d'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP
Autre	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP

Commentaire - Si « Autre ministère », et/ou « Organisme d'inspection », et/ou « Autre », veuillez préciser : Pour l'organisme d'inspection,

il s'agit de l'Inspecteur des Finances qui intervient au stade de la préparation.

La catégorie "autre ministère" se réfère au ministère du Budget et son inspection des Finances.

014-0. Quels sont les critères utilisés pour allouer les ressources financières entre les tribunaux ?

En outre, veuillez sélectionner maximum trois critères principaux d'allocation :

	Critères utilisés	Critères principaux
Coûts budgétaires des années précédentes	<input checked="" type="checkbox"/> [X]	<input checked="" type="checkbox"/> [X]
Evaluation des besoins particuliers	<input checked="" type="checkbox"/> [X]	<input checked="" type="checkbox"/> [X]
Nombre de juges/non juges	<input checked="" type="checkbox"/> [X]	<input checked="" type="checkbox"/> [X]
Nombre d'affaires nouvelles	<input type="checkbox"/> []	<input type="checkbox"/> []
Nombre d'affaires pendantes	<input type="checkbox"/> []	<input type="checkbox"/> []
Nombre d'affaires terminées	<input type="checkbox"/> []	<input type="checkbox"/> []
Autre	<input type="checkbox"/> []	<input type="checkbox"/> []

[] NAP

Commentaire - Si « Autres », veuillez préciser :

014-1. Quelles instances possèdent des compétences budgétaires au sein d'un tribunal de première instance ?

	Préparation du budget	Arbitrage et répartition du budget	Gestion quotidienne du budget	Evaluation et contrôle de l'utilisation du budget
Président du tribunal et/ ou juge(s)	<input type="checkbox"/> () Oui <input checked="" type="checkbox"/> (X) Non <input type="checkbox"/> [] NAP	<input type="checkbox"/> () Oui <input checked="" type="checkbox"/> (X) Non <input type="checkbox"/> [] NAP	<input checked="" type="checkbox"/> (X) Oui <input type="checkbox"/> () Non <input type="checkbox"/> [] NAP	<input type="checkbox"/> () Oui <input checked="" type="checkbox"/> (X) Non <input type="checkbox"/> [] NAP
Directeur de l'administration du tribunal et/ou non-juges	<input type="checkbox"/> () Oui <input checked="" type="checkbox"/> (X) Non <input type="checkbox"/> [] NAP	<input type="checkbox"/> () Oui <input checked="" type="checkbox"/> (X) Non <input type="checkbox"/> [] NAP	<input type="checkbox"/> () Oui <input checked="" type="checkbox"/> (X) Non <input type="checkbox"/> [] NAP	<input type="checkbox"/> () Oui <input checked="" type="checkbox"/> (X) Non <input type="checkbox"/> [] NAP
Organe mixte (juge(s) et non-juge(s))	<input type="checkbox"/> () Oui <input checked="" type="checkbox"/> (X) Non <input type="checkbox"/> [] NAP	<input type="checkbox"/> () Oui <input checked="" type="checkbox"/> (X) Non <input type="checkbox"/> [] NAP	<input checked="" type="checkbox"/> (X) Oui <input type="checkbox"/> () Non <input type="checkbox"/> [] NAP	<input type="checkbox"/> () Oui <input checked="" type="checkbox"/> (X) Non <input type="checkbox"/> [] NAP
Autre	<input type="checkbox"/> () Oui <input checked="" type="checkbox"/> (X) Non <input type="checkbox"/> [] NAP	<input type="checkbox"/> () Oui <input checked="" type="checkbox"/> (X) Non <input type="checkbox"/> [] NAP	<input type="checkbox"/> () Oui <input checked="" type="checkbox"/> (X) Non <input type="checkbox"/> [] NAP	<input type="checkbox"/> () Oui <input checked="" type="checkbox"/> (X) Non <input type="checkbox"/> [] NAP

Commentaires - Si « Autre », veuillez préciser. Si les responsabilités sont différentes selon le type/degré de juridiction, veuillez répondre à la question pour les juridictions de première instance de droit commun et décrire les différences en commentaire : Pour la gestion quotidienne du budget : président du tribunal + head of the court clerk office

A2. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

Sources : Service Public Fédéral Justice

1.1.3. Données budgétaires relatives à l'ensemble du système de justice

015-1. Budget public annuel (approuvé et exécuté) alloué à l'ensemble du système de justice, en € (ce budget global inclut le budget du système judiciaire – voir 15-2 ainsi que d'autres éléments du système de justice – voir 15-3) :

	Budget approuvé (en €)	Budget exécuté (en €)
Budget public annuel alloué à l'ensemble du système de justice, en €	1 998 993 365 [] NA [] NAP	1 908 097 808 [] NA [] NAP

Commentaires - Veuillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation des données ci-dessus et préciser notamment si une part importante du budget provient d'une organisation internationale. De plus, si le budget public annuel alloué à l'ensemble du système de justice qui a été réellement exécuté est différent du budget public annuel approuvé, veuillez indiquer les principales raisons de ces différences :

015-2. Eléments du budget du système judiciaire (Q6, Q7, Q12, Q13)

	Inclus
Tribunaux	(X) Oui () No [] NAP
Aide judiciaire	(X) Oui () No [] NAP
Ministère public	(X) Oui () No [] NAP

Commentaires

015-3. Autres éléments budgétaires

	Inclus
Système pénitentiaire	(X) Oui () Non [] NAP
Service de probation	() Oui (X) Non [] NAP
Conseil supérieur de la magistrature	() Oui (X) Non [] NAP
Conseil supérieur des procureurs	(X) Oui () Non [] NAP
Cour constitutionnelle	() Oui (X) Non [] NAP

Service de gestion du système judiciaire	(X) Oui () Non [] NAP
Service de l'avocat d'Etat	() Oui () Non [X] NAP
Service de l'exécution	() Oui (X) Non [] NAP
Notariat	() Oui (X) Non [] NAP
Service d'expertise légale	(X) Oui () Non [] NAP
Protection judiciaire de la jeunesse	() Oui (X) Non [] NAP
Fonctionnement du ministère de la Justice	(X) Oui () Non [] NAP
Services des demandeurs d'asile et réfugiés	() Oui (X) Non [] NAP
Service d'immigration	() Oui (X) Non [] NAP
Certains services de police (ex : transfert, enquête, sécurité des détenus)	() Oui (X) Non [] NAP
Autres	(X) Oui () Non [] NAP

Si « Autres », veuillez préciser : "Autres" :

Dans le budget fédéral du système judiciaire sont compris (également)

- La dotation à l'Institut de Formation judiciaire
- Le coûts de service "cellule de traitement des informations financières" (ctif) de la Police Fédérale (« les écoutes téléphoniques + interceptions »)
- Les mesures alternatives (en partie). La grande partie de ces mesures alternatives est gérée par les Communautés, entités fédérées.
- Les coûts du service "Crossborder" (liés aux amendes et à la sécurité routière). Le Projet Crossborder est une plateforme de gestion des amendes routières efficace et intégralement numérique; bel exemple de coopération interdépartementale et internationale.

A3. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

Sources : SPF Justice, Service d'encadrement Budget et Contrôle de gestion

1.2 Organisation et gestion des tribunaux et des ministères publics

015-4. Veuillez décrire qui a la responsabilité de la gestion des tribunaux individuels, leurs rôles de gestion, leurs statuts et leur position dans la hiérarchie du tribunal concerné ?

- Le Président du tribunal
Le Premier Président de la Cour

Nombre de caractères maximaux : 10 000

015-5. Veuillez décrire qui a la responsabilité de la gestion des ministères publics individuels, leurs rôles de gestion, leurs statuts et leur position dans la hiérarchie du ministère public concerné ?

- Le Procureur du Roi
Le Procureur général

Nombre de caractères maximaux : 10 000

2. Accès à la justice et à l'ensemble des tribunaux

2.1. Aide judiciaire

2.1.1 Champ d'application de l'aide judiciaire

016. L'aide judiciaire concerne-t-elle :

	Affaires pénales	Affaires autres que pénales
Représentation devant les tribunaux	(X) Oui () Non [] NA [] NAP	(X) Oui () Non [] NA [] NAP
Conseil juridique, ADR et autres services juridiques	(X) Oui () Non [] NA [] NAP	(X) Oui () Non [] NA [] NAP

New node

016-1. Veuillez décrire brièvement l'organisation du système d'aide judiciaire dans votre pays à la fois avant et durant la procédure devant le tribunal :

- En Belgique, il existe trois types « d'aides judiciaires » : l'aide juridique de première ligne, l'aide juridique de deuxième ligne et l'assistance judiciaire.
L'aide juridique de première ligne consiste en des renseignements pratiques, des informations juridiques, un premier avis juridique ou le renvoi vers une instance spécialisée (article 508/1 du Code judiciaire). L'aide juridique de première ligne dépend des Communautés,

entités fédérées.

L'aide juridique de deuxième ligne : l'aide juridique accordée à une personne physique sous la forme d'un avis juridique circonstancié ou l'assistance juridique dans le cadre ou non d'une procédure ou l'assistance dans le cadre d'un procès y compris la représentation. L'assistance judiciaire consiste à dispenser, en tout ou partie, ceux qui ne disposent pas des revenus nécessaires pour faire face aux frais d'une procédure, de payer les frais y afférents qui seront par conséquent pris en charge par le budget de l'Etat (article 664 du Code judiciaire). L'assistance judiciaire peut être obtenue en matière civile ou pénale et dans toute procédure (judiciaire, administrative ou arbitrale).

New node

018. Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire pour des frais relatifs à l'exécution des décisions de justice (par exemple : honoraires d'un agent d'exécution) ?

Oui

Non

NAP

Si oui, veuillez préciser : L'assistance judiciaire consiste à dispenser, en tout ou en partie, ceux qui ne disposent pas de moyens d'existence nécessaires pour faire face aux frais d'une procédure, même extrajudiciaire, de payer les droits divers, d'enregistrement, de greffe et d'expédition et les autres dépens qu'elle entraîne. Elle assure aussi aux intéressés la gratuité du ministère des officiers publics et ministériels. Elle permet également aux intéressés de bénéficier de la gratuité de l'assistance d'un conseiller technique lors d'expertises judiciaires. Selon l'article 665, 2° du Code judiciaire belge, l'assistance judiciaire est applicable aux actes relatifs à l'exécution des jugements et arrêts.

019. L'aide judiciaire peut-elle être allouée pour d'autres frais (différents de ceux indiqués aux questions 16 à 18, par exemple honoraires d'un conseiller technique ou expert, honoraires d'autres professionnels de la justice (notaires), frais de voyage, etc.) ?

	Affaires pénales	Affaires autres que pénales
Allocation de l'aide judiciaire pour d'autres frais	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : L'assistance judiciaire est applicable:

1° à tous les actes relatifs aux demandes à porter ou pendantes devant un juge de l'ordre judiciaire ou administratif ou devant des arbitres;

2° aux actes relatifs à l'exécution des jugements et arrêts;

3° aux procédures sur requête;

4° aux actes de procédure qui relèvent de la compétence d'un membre de l'ordre judiciaire ou requièrent l'intervention d'un officier public ou ministériel.

5° aux procédures de médiation, extrajudiciaires ou judiciaires, menées par un médiateur agréé.

6° à toutes les procédures extrajudiciaires imposées par la loi ou le juge;

7° pour l'exécution des actes authentiques dans un autre Etat membre de l'Union européenne dans le cadre de l'article 11 de la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, dans les conditions définies par cette directive

8° à l'assistance d'un conseiller technique lors d'expertises judiciaires.

2.1.2 Informations relatives à l'aide judiciaire

020. Veuillez indiquer le nombre d'affaires ayant bénéficié de l'aide judiciaire :

	Total	Affaires portées devant les tribunaux	Affaires non portées devant les tribunaux
TOTAL	203 305 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
En matière pénale	76 561 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
En matière autre que pénale	126 744 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Commentaires - Veuillez préciser le cas échéant : Pour l'aide juridique de deuxième ligne, le nombre d'affaires clôturées pour l'année 2019-2020 s'élèvent à 203 305 pour la Belgique. Les chiffres pour l'année 2018-2019 s'élevaient à 196 840.

Pour l'année 2019-2020, le nombre d'affaires clôturées en matière pénale s'élève à 76 561 et à 126 744 pour les autres matières.

En ce qui concerne l'assistance judiciaire, on peut noter que le chiffre de 16.266 correspond aux affaires portées devant les tribunaux suivants: tribunal de première instance (sections civile et famille), tribunal de l'entreprise et tribunal du travail, cour d'appel, section pénale (en matière pénale), et cour d'appel, section civile, et cour du travail (en matière autre que pénale). Le nombre d'affaires clôturées pour lesquelles une assistance judiciaire a été accordée figure chaque fois dans les données chiffrées.

020-1. Veuillez indiquer les délais de la procédure pour l'octroi de l'aide judiciaire, c'est à dire la durée allant de la demande initiale d'aide judiciaire à l'approbation finale de cette demande.

	Durée en jours
Durée maximale prescrite dans la loi/règlementation	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Durée moyenne réelle	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Commentaire - Veuillez préciser si les délais prévus sont fixés dans une loi ou une autre réglementation. En outre, veuillez préciser si des délais différents sont prévus pour les affaires pénales et les affaires autres que pénales : Pas de données disponibles.

=

021. En matière pénale, les personnes n'ayant pas les moyens financiers suffisants peuvent-elles bénéficier de l'assistance gratuite (ou financée par un budget public) d'un avocat?

	Assistance gratuite d'un avocat
Personnes mises en cause	(X) Oui () Non
Victimes	(X) Oui () Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser :

022. En matière pénale, ont-elles le libre choix de l'avocat dans le cadre de l'aide judiciaire?

	libre choix de l'avocat
Personnes mises en cause	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP
Victimes	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP

Commentaires

023-0. Votre pays procède-t-il à un examen des revenus et/ou des biens (patrimoine) du demandeur avant d'octroyer l'aide judiciaire complète ou partielle ?

Oui

Non

Commentaires - Veuillez préciser si d'autres critères sont pris en compte pour l'octroi de l'aide judiciaire et veuillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation des données ci-dessus : En ce qui concerne les variations depuis 2018, elles s'expliquent par l'augmentation des plafonds de revenus pour faciliter l'accès à la justice. **POUR CE QUI EST DE L'AIDE JUDICIAIRE COMPLÈTE ACCORDÉE AU DEMANDEUR** - Pour l'aide juridique de deuxième ligne ou l'assistance judiciaire (pas de différence entre les matières), l'examen des revenus se fait comme suit :

-pour une personne isolée : revenus inférieurs à 1226 € net par mois ou 14 712 € net par an (pas de différence de matière)
 -personne isolée avec personne à charge ou la personne cohabitant avec un conjoint ou avec toute autre personne avec laquelle elle forme un ménage : revenus inférieurs à 1517 € net par mois ou 18 204 € par an. Attention : bénéficie d'une déduction par personne à charge de 259,18 € (au 1er septembre 2020) (ce montant est diminué du revenu mensuel de la personne pour le calcul des revenus : si une personne gagne 1800 euros par mois on retira 259,18 euros par personne à charge et on examinera alors si son revenu est inférieur ou pas au seuil).
 Valeur des biens : Les revenus de bien(s) immobilier(s), (co-)propriété du demandeur ou de société(s) dont il est le bénéficiaire économique, et pour autant qu'il ne s'agisse pas de sa propre et unique habitation familiale, sont pris en considération. L'habitation familiale n'est pas prise en compte. Les revenus des biens mobiliers sont pris en compte, les capitaux également. Pour un détail du calcul voir compendium d'aide juridique du 1er septembre 2020 (manuel pratique de l'aide juridique rédigé par les ordres d'avocats).
 Outre ces catégories de personnes, il existe également d'autres catégories de personnes qui sont, sauf preuve contraire, présumées ne pas disposer de moyens d'existence suffisants en raison de leur situation particulière. Cette présomption est réfragable. Ex : Le bénéficiaire de sommes payées à titre de revenu d'intégration ou d'aide sociale ; le bénéficiaire de sommes payées à titre de Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ; la personne en détention etc...

Le mineur bénéficie d'une présomption irréfragable d'insuffisance de revenus et à ce titre bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne totalement gratuite.

POUR CE QUI EST DE L'AIDE JUDICIAIRE PARTIELLE ACCORDÉE AU DEMANDEUR - Pour une personne isolée : revenu mensuel net se situe entre 1.226 € (14 712 € /an) et 1.517 € (18 204 €/an).

- Pour la personne isolée avec personne à charge, ou la personne cohabitant avec un conjoint ou avec tout autre personne avec laquelle elle forme un ménage : revenu mensuel net du ménage se situe entre 1.517 € (18 204 €/an) et 1.807 € (21 684 €/an).

Pour le reste, cfr ci-dessus (déduction personnes à charge, valeur biens etc...).

023. Si oui veuillez indiquer ci-dessous:

	Montant du revenu annuel (pour une personne), (en €)	Valeur des biens (patrimoine) (pour une personne), (en €)
Aide judiciaire complète accordée au demandeur en matière pénale	14 712 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Aide judiciaire complète accordée au demandeur en matière autre que pénale	14 712 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
Aide judiciaire partielle accordée au demandeur en matière pénale	18 204 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
Aide judiciaire partielle accordée au demandeur en matière autre que pénale	18 204 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP

024. Est-il possible de refuser l'aide judiciaire pour absence de bien-fondé de l'action (par exemple pour caractère abusif de l'action en justice ou lorsque l'action n'a aucune chance d'aboutir) ?

Oui

Non

Commentaires - Si oui, veuillez expliquer les critères concrets pour refuser l'aide judiciaire :

025. La décision d'accorder ou de refuser l'aide judiciaire est-elle prise par :

le(s) juge(s) en charge de l'affaire principale

un autre juge ou fonctionnaire

une instance extérieure au tribunal

plusieurs autorités (tribunal et organe externe)

Commentaires

026. Existe-t-il un système privé d'assurance de protection juridique permettant aux personnes physiques (cela ne concerne pas les entreprises ou autres personnes morales) de financer une action en justice ?

Oui

Non

Commentaires - Le cas échéant, veuillez donner des indications sur le développement actuel de ce type d'assurance dans votre pays; s'agit-il d'un phénomène en progression ? Afin de rendre l'assurance protection juridique accessible à un public le plus large possible et de favoriser ainsi l'accès à la justice, une réduction d'impôt (de maximum 124 euros) est octroyée sur les primes d'assurance protection juridique qui respectent certaines conditions strictes concernant les risques couverts, la couverture minimale, la garantie et les délais d'attente (loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique). Une évaluation de la loi devrait avoir lieu prochainement.

Le 1er septembre 2019, la nouvelle loi relative à l'assurance protection juridique est entrée en vigueur. Dans ce cadre, le législateur a prévu une large couverture minimale. À compter de cette date, les assureurs pourront proposer des assurances protection juridique donnant droit à un avantage fiscal si ce contrat prévoit une certaine couverture minimale. La police permettant de bénéficier de la réduction fiscale doit couvrir au moins de risques : responsabilité, droit pénal, droit fiscal, droit administratif, droit du travail, droit des contrats et des consommateurs (y compris les litiges en matière de construction), droit des successions, donations et testaments, divorce et droit de la famille. Avant les litiges en matière de construction et les divorces en particulier n'étaient généralement pas couverts par le passé, alors qu'ils constituent des risques récurrents.

027. La décision judiciaire peut-elle préciser la manière dont les frais de justice payés par les parties au cours de la procédure seront partagés :

	La décision judiciaire précise le partage des frais de justice
en matière pénale	(X) Oui () Non
en matière autre que pénale	(X) Oui () Non

Commentaire - Si vous répondez par la négative, veuillez spécifier comment les frais de justice sont distribués :

B1. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

Sources : Code judiciaire/compendium de l'aide juridique
Direction générale Législation et Droits fondamentaux - SPF Justice

2.2. Usagers des tribunaux et victimes

2.2.1 Droits des usagers et victimes

028. Existe-t-il des sites/portails Internet officiels (ex: ministère de la Justice, Conseil supérieur de la magistrature, etc.) à partir desquels le public a accès gratuitement :

	Oui, adresse(s) internet :	Non
Aux textes juridiques (codes, lois, règlements, etc.)	(X) https://justice.belgium.be/fr/legislation_belge https://senlex.senate.be/fr	()
A la jurisprudence des juridictions supérieures	(X) https://juportal.be ; https://senlex.senate.be ; http://www.raadvst-consetat.be	()
A des informations sur le système judiciaire (organisation des tribunaux, procédures judiciaires, etc.)	(X) https://www.ommp.be ; https://www.rechtbanken-tribunaux.be ; https://justice.belgium.be	()
A d'autres documents (par exemple formulaires, formulaires téléchargeables, formulaires à remplir en ligne etc.)	(X) Voir sous commentaire	()

Commentaire - Veuillez préciser quels documents et informations sont inclus dans « A d'autres documents » : Autres documents Déclaration de la victime (dans le cadre d'une exécution d'une peine d'emprisonnement) : https://justice.belgium.be/fr/index_a-z/documents/declaration_de_la_victime . Voir également les explications.

https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/que_faire_comme/victime/auteur_en_prison

Déclaration de la victime (dans le cadre d'une exécution d'une mesure d'internement):

https://justice.belgium.be/fr/declaration_de_la_victime_internement + les explications :

https://justice.belgium.be/fr/declaration_de_la_victime_internement Commission aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence, Division Générale, formulaire de demande - victime d'un acte intentionnel de violence et formulaire pour l'aide exceptionnelle :

https://justice.belgium.be/fr/themes/que_faire_comme/victime/aide_financiere/actes_intentionnels_de_violence/introduire_une_demande
Commission aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence, Division Terrorisme, formulaire de demande d'aide financière + statut de solidarité nationale :

https://justice.belgium.be/fr/themes/que_faire_comme/victime/aide_financiere/terrorisme/introduire_la_demande

https://justice.belgium.be/fr/themes/que_faire_comme/victime/aide_financiere/terrorisme/introduire_la_demande#tab-3 Pour la consultation du dossier : <https://www.tribunaux-rechtbanken.be/fr/votre-dossier>

Aide juridique de deuxième ligne :

<https://www.advocaat.be/een-advocaat-raadplegen/wat-kost-een-advocaat/pro-deo>

029. Votre système prévoit-il une obligation d'informer les parties concernant les délais prévisibles de leur procédure judiciaire ?

Oui, toujours

Non

Oui, seulement dans quelques situations particulières

Commentaire - Si « Oui, seulement dans quelques situations particulières », veuillez préciser :

030. Existe-t-il un système d'information public et gratuit pour informer et faciliter l'accès à la justice ?

	Système d'information
Général pour les citoyens	<input checked="" type="checkbox"/> Information en ligne <input checked="" type="checkbox"/> Téléphone <input checked="" type="checkbox"/> Discussion interactive <input checked="" type="checkbox"/> En personne (accès physique sur place) <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Non
Spécifique pour les victimes d'infractions	<input checked="" type="checkbox"/> Information en ligne <input checked="" type="checkbox"/> Téléphone <input checked="" type="checkbox"/> Discussion interactive <input checked="" type="checkbox"/> En personne (accès physique sur place) <input checked="" type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Non
Spécifique pour les mineurs (adapté aux enfants)	<input checked="" type="checkbox"/> Information en ligne <input checked="" type="checkbox"/> Téléphone <input checked="" type="checkbox"/> Discussion interactive <input type="checkbox"/> En personne (accès physique sur place) <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Non

Commentaire - Veuillez fournir plus d'informations concernant ces systèmes. En outre, veuillez préciser comment cette assistance est fournie : Information sur les systèmes d'information:

Site web du SPF Justice :

https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/que_faire_comme/victime

Victimes de terrorisme : <https://www.attentatsetranger.be/guide-pour-les-victimes-belges-dune-attaque-terroriste-a-letranger> Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles (en ligne, téléphone, interactive, chat):

<https://www.violencessexuelles.be/centres-prise-charge-violences-sexuelles> Child Focus (point de contact civil pour le signalement d'images d'abus sexuels d'enfants) : www.stopchildporno.be Victimes de revenge porn (numéro gratuit 0800/12 800, formulaire de signalement en ligne, email, formulaire de contact

https://igvm-iefh.belgium.be/fr/activites/violence/revenge_porn Victimes de mutilations génitales : <https://gams.be/accompagnement/> Victimes de la traite et/ou certaines formes aggravées de trafic des êtres humains :

<https://www.payoke.be/what-we-do/support/> (y inclus une point de contact pour signalement des 'loverboys)

<https://pag-asa.be/fr/>

<https://asblsurya.org/fr/>

Voir aussi les sites web des services dépendants des Communautés. Les sites web donnent un aperçu global et des renvois spécifiques à leur offre d'assistance et de support, y inclus les renvois aux lignes téléphoniques, possibilités de entretiens en personne, chats etc.

Communauté flamande :

Aide aux victimes : <https://www.departementwvg.be/welzijn-en-samenleving/welzijnswerk/slachtofferhulp> Assistance aux victimes :

<https://departementwvg.be/justitiehuisen/slachtoffer> Victimes des accidents de la route : <https://www.rondpunt.be/nl/ik-ben-slachtoffer/>

Victimes de violence, abus, violence conjugale et maltraitance enfants <https://1712.be/>

Vertrouwenscentra Kindermishandeling : <https://www.vertrouwenscentrum-kindermishandeling.be/onze-centra/?nowprocket=1>

Chatbox pour des mineurs avec des questions relative à ou qui sont victime de maltraitance, négligence ou violence sexuelle :

<https://www.nupraatikerover.be/>

Family Justice Centers : <https://fjc-veiligthuis.be/wat-doen-wij>

Stopitnow (ligne d'assistance + chat pour des personnes avec des sentiments pédophiles ou des personnes de leur entourage qui veulent en parler) :

<https://stopitnow.be/faq> "Awel": ligne d'écoute (y inclus chat, mail, ...) qui s'adresse aux jeunes : <https://www.awel.be/>

Tele-onthaal :

https://www.tele-onthaal.be/?gclid=EAIaIQobChMIxfCXqPz98gIVT-d3Ch1dVwkHEAAYASAAEgLnwPD_BwE Communauté

française :

Victimes <http://www.victim.es.cfwb.be/>

<https://serviceaideauxvictimes.be/>

Accompagnement des victimes de la route : <https://www.awsr.be/services/accompagnement-des-victimes-de-la-route/> Victimes violence

conjugale : <https://www.ecouteviolencesconjugales.be/> Les équipes SOS Enfants : [https://www.one.be/professionnel/maltraitance/les-](https://www.one.be/professionnel/maltraitance/les-equipes-sos-enfants/)

equipes-sos-enfants/ SOS Viol : www.sosviol.be et chat : www.maintenantjenparle.be

Praxis : aide et soutien anonyme pour les auteurs de violences conjugales et intra familiales ou qui craignent d'avoir des comportements violents : www.asblpraxis.be/

Télé-Accueil : www.tele-accueil.be/ Séos (Service d'Écoute et d'Orientation Spécialisé, dispositif de prévention à destination des personnes ayant des fantasmes sexuels déviants, leur entourage et les professionnels intervenant dans ce domaine : <https://seos.be/>

Communauté germanophone :

https://justizhaus.be/desktopdefault.aspx/tabid-6324/11109_read-61058/ Prisma - Frauenzentrum für Beratung, Bildung und Opferschutz

VoG (Tel.: 087 / 744 241 - kontakt@prisma-frauenzentrum)

Telefonhilfe (<http://www.telefonhilfe.be/home/>)

031. Existe-t-il des modalités favorables particulières applicables aux catégories de personnes vulnérables suivantes, au cours des procédures judiciaires ?

	Dispositif d'information	Modalités particulières pour les auditions	Autres modalités particulières
Victimes de violence sexuelle / viol	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non
Victimes du terrorisme	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non
Mineurs (témoins ou victimes)	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non
Victimes de violence domestique	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non

Minorités ethniques	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non
Personnes en situation de handicap	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non
Délinquants mineurs	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non
Autres (par exemple, les victimes de la traite des êtres humains, mariage forcé, mutilation sexuelle)	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non

Commentaire - Si « Autres personnes vulnérables » et/ou « Autres modalités particulières », veuillez préciser :

031-0. Si des modalités particulières existent au regard des mineurs, quels sont les dispositifs, instruments, installations, pratiques visant à les protéger lorsqu'ils participent à une procédure judiciaire ?

- Préparation spéciale et adaptée aux mineurs pour la participation au procès/ poursuite judiciaire (expliquer la procédure d'une manière adaptée aux mineurs)
- Salle spéciale dans le tribunal conçue pour les audiences adaptées aux mineurs
- Personne/équipe spéciale de professionnels qualifiés (par exemple psychologues) pour accompagner le mineur tout au long de la procédure
- Des moyens spécifiques pour communiquer et expliquer la signification des décisions de justice
- Structures interinstitutionnelles/multidisciplinaires telles que les "Maisons d'enfants"
- Autre, veuillez préciser
- NAP

Commentaire

031-1. Quels sont les principaux critères pour qu'un mineur puisse engager une procédure, prendre des mesures procédurales en son nom propre ou être témoin ?

	Procédure civile	Procédure pénale
Capacité d'engager une procédure et de prendre d'autres mesures procédurales en son nom propre	<input checked="" type="checkbox"/> Seuil d'âge[Comment]18 <input type="checkbox"/> Exceptions au seuil <input type="checkbox"/> Capacité de discernement <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Seuil d'âge[Comment]18 <input type="checkbox"/> Exceptions au seuil <input type="checkbox"/> Capacité de discernement <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> NAP
Être témoin	<input checked="" type="checkbox"/> Seuil d'âge[Comment]15 <input checked="" type="checkbox"/> Exceptions au seuil <input checked="" type="checkbox"/> Capacité de discernement <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Seuil d'âge[Comment]15 <input checked="" type="checkbox"/> Exceptions au seuil <input checked="" type="checkbox"/> Capacité de discernement <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> NAP

Commentaire - Si vous avez sélectionné les réponses « Exceptions au seuil » et « Autre », veuillez apporter des précisions. Si votre

système fait une distinction entre la pleine capacité et la capacité limitée d'ester en justice, veuillez décrire la base de cette différenciation (âge, capacité de discernement, type d'action, type d'affaires, autre). Les mineurs bénéficient d'une présomption irréfragable d'insuffisance de ressources. Dès lors ils bénéficient de la gratuité totale quelle que soit leur situation (sur présentation de leur carte d'identité ou de tout autre document établissant son état). "Le mineur devenu majeur qui comparait dans le cadre de la loi sur la protection de la jeunesse pour des faits commis durant sa minorité, est considéré comme mineur et continue à bénéficier de la présomption irréfragable. Cela vaut également pour le mineur qui comparait dans le cadre des S.A.C. (sanction administrative communale), et le cas échéant devant un tribunal. Lorsque des parents interviennent qualitate qua pour leur enfant qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans, il n'est pas tenu compte de leurs revenus. Cette situation ne peut être confondue avec l'intervention des parents en leur nom propre, par exemple en tant que partie civilement responsable. » Il convient de spécifier que la règle selon laquelle le mineur ne peut pas agir seul, ne s'applique qu'aux actions en justice devant une juridiction (civile ou pénale). Il n'existe pas d'objection à ce que le mineur agisse seul pendant la phase préparatoire du procès pénal. Ainsi, le mineur peut se déclarer personne lésée (article 5bis du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle). Pour exercer l'action civile, il faut la capacité d'agir en justice. Pour se constituer partie civile, le mineur devra donc être représenté car s'il dispose de droits, il n'est pas en mesure de les exercer : par son père et sa mère ou l'un d'eux si l'autre parent est décédé, présumé absent ou dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté (voir articles 375 et 376 de l'ancien Code civil) ; par un tuteur ad hoc en cas de défaillance d'un des parents ou en cas d'opposition d'intérêts entre le mineur et ses parents (par exemple lorsque le mineur est victime d'abus sexuels commis par un de ses parents, voir l'article 378, § 1er, alinéas 5 et 6, du Code civil). Ainsi, le juge de paix peut, à la demande de toute personne intéressée (comme le mineur, son conseil ou le procureur du Roi), désigner un tuteur ad hoc. De la même manière, le juge pénal peut, d'office ou à la demande de chaque personne intéressée, désigner un tuteur ad hoc pour représenter les intérêts du mineur. Lorsqu'aucun des parents n'exerce ou n'est en incapacité de le représenter, par son tuteur ou en cas d'opposition entre les intérêts du mineur et ceux du tuteur, par un subrogé tuteur ou s'il y a également opposition entre les intérêts du mineur et ceux du subrogé tuteur, par un tuteur ad hoc (voir les articles 404 et 405, § 1er, de l'ancien Code civil).

Dans le cadre des procédures pénales, il est prévu que des mineurs qui ont été témoin d'une infraction contre l'intégrité physique d'une personne (délit sexuel, mauvais traitements, etc.), ont le droit de se faire accompagner par une personne de confiance majeure de son choix à chaque audition. Le ministère public ou le juge d'instruction peut s'opposer à la présence de la personne choisie dans l'intérêt du mineur ou pour que la vérité puisse se manifester, par exemple lorsque cette personne est soupçonnée.

Selon l'article 92, § 1er, du CIC, sauf décision contraire motivée prise par le procureur du Roi ou le juge d'instruction tenant compte des circonstances propres à l'affaire et dans l'intérêt du mineur, un enregistrement audiovisuel de l'audition est obligatoire pour ces infractions. Le mineur doit marquer son accord explicite à cet enregistrement. Si ce dernier a moins de 12 ans, il suffit de l'informer de ce que ses déclarations sont enregistrées sur support de données audiovisuel. L'audition a lieu dans une pièce aménagée à cet effet, par un policier qui a suivi une formation spécialisée en techniques d'audition d'enfants. L'enregistrement peut être utilisé pendant le procès pour éviter une comparution personnelle. Le tribunal peut malgré tout estimer que la présence au procès est nécessaire pour établir la vérité.

Dans ce cas, il est possible que le témoignage soit rendu par vidéoconférence afin d'éviter une confrontation avec le suspect. En cas de témoignage devant le juge, les enfants de moins de 15 ans ne prêtent pas serment (article 931 du Code judiciaire).

A noter e.a que tout mineur a le droit d'être entendu dans les matières qui le concernent (l'exercice de l'autorité parentale, l'hébergement, droit aux relations personnelles). Il a le droit de refuser d'être entendu.

Le mineur de moins de 12 ans est entendu à sa demande, à la demande des parties, du ministère public ou d'office par le juge. Le juge peut, par décision motivée par les circonstances de la cause, refuser d'entendre le mineur de moins de 12 ans, sauf lorsque la demande émane de ce dernier ou du ministère public. La décision de refus n'est pas susceptible de recours. Les opinions du mineur sont prises en considération compte tenu de son âge et de son degré de maturité (article 1004/1 du Code judiciaire). Conformément à l'article 931 du CJ, le mineur de moins de 12 ans peut être entendu pour autant que les conditions préalables à l'audition soient réunies dont la capacité de discernement.

031-2. Si un mineur ne peut pas mener une procédure en son nom propre, qui peut le représenter au cours de la procédure judiciaire ?

	Procédure civile	Procédure pénale
Parent/ tuteur légal	<input type="checkbox"/> Oui, toujours <input checked="" type="checkbox"/> Oui, sauf dans certaines situations spécifiques <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui, toujours <input checked="" type="checkbox"/> Oui, sauf dans certaines situations spécifiques <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP

Autre représentant (à la place des parents/ tuteur légal)	<input type="checkbox"/> Services d'aide sociale ou autre institution publique	<input type="checkbox"/> Services d'aide sociale ou autre institution publique
	<input checked="" type="checkbox"/> Professionnel du droit	<input checked="" type="checkbox"/> Professionnel du droit
	<input type="checkbox"/> Associations pour la protection des mineurs	<input type="checkbox"/> Associations pour la protection des mineurs
	<input checked="" type="checkbox"/> Autre	<input checked="" type="checkbox"/> Autre
	<input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NAP

Commentaire Autre représentant : à titre d'exemple, le juge pourrait désigner un tuteur ad hoc pour représenter le mineur dans les actions en matière de filiation en cas d'opposition d'intérêts entre l'enfant et les parties (articles 329bis, § 2, alinéa 2, et § 3, alinéa 1er, 331sexies et de l'ancien Code civil) ou dans les actions relatives à l'exercice de l'autorité parentale (article 378, § 1er, alinéas 5 et 6 de l'ancien Code civil).

Le mineur peut agir seul pendant la phase préparatoire du procès pénal. Ainsi, le mineur peut se déclarer personne lésée (article 5bis du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle).

Le mineur a le droit d'être assisté gratuitement par un avocat.

031-3. Quels sont les différents critères de responsabilité pénale des mineurs ? (réponses multiples possibles)

Seuil(s) d'âge

Capacité de discernement

Autres critères

Commentaire

031-3-1. Quels sont les seuils d'âge pour la responsabilité pénale des mineurs ?

Responsabilité pénale entraînant une peine non privative de liberté (par ex. mesures éducatives)

12]

NA

NAP

Responsabilité pénale entraînant une peine privative de liberté

18]

NA

NAP

Commentaire - Veuillez décrire brièvement la particularité de votre système. Pourriez-vous préciser si la possibilité d'atténuation s'applique aux peines prononcées et comment : En Belgique, la responsabilité pénale est fixée à 18 ans. Il existe cependant deux exceptions : 1. Délits de la route : il est alors possible d'être condamné à partir de 16 ans par le tribunal de police, conformément à la loi pénale pour adultes. Si les débats devant ces juridictions font apparaître qu'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation serait plus adéquate, ces juridictions peuvent par décision motivée se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de réquisitions devant le tribunal de la jeunesse, s'il y a lieu. 2. Dessaisissement : dans des cas exceptionnels, les mineurs de 16 ans et plus qui commettent un fait grave ou qui ont déjà fait l'objet de mesures, peuvent, en dernier recours, être renvoyés vers soit une chambre spécifique du tribunal de la jeunesse, soit vers une cour d'assises. La loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice de 2016 dispose que tous les crimes sont passibles de correctionnalisation, dès lors, seule la chambre spéciale du tribunal de la jeunesse serait compétente pour juger un jeune dont le juge s'est dessaisi.

Depuis la 6ème réforme institutionnelle en 2016, les Communautés sont devenues autonomes pour : la détermination de la nature des mesures à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ; les règles en matière de dessaisissement ; les règles relatives au placement dans une institution à régime fermé ; les institutions à régime fermé, selon des règles d'exécution à déterminer. L'état fédéral demeure compétent pour l'organisation des juridictions de la jeunesse (création et composition), la définition de leur compétence territoriale et les règles de procédure devant ces juridictions. Pour les autres mesures possibles, il est renvoyé aux décrets des

Communautés : le décret flamand du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile. Il y a une césure claire entre l'aide qui peut être apportée sur base volontaire ou dans un cadre contraignant au mineur en danger et la réaction sociale au délit commis par un mineur. Au niveau de la délinquance juvénile, le modèle de protection est abandonné pour se tourner vers une approche de sanction jugée plus responsabilisante. Le décret de la Communauté française portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse du 18/1/2018 qui vise le mineur en danger et le mineur en conflit avec la loi. Ce décret s'inscrit dans la continuité de la Loi relative à la protection de la jeunesse de 1965 en ce qui concerne les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et intègre des avancées en matière de droits des jeunes et des familles, via un accès accru aux pièces et documents qui les concernent et une plus grande implication des jeunes dans l'élaboration et la concrétisation des mesures d'aide. Les mesures alternatives au placement en institutions publiques y sont privilégiées explicitement. Pour Bruxelles, la partie de la 6ème réforme de l'Etat relative au transfert de compétence par rapport aux mineurs en conflit avec la loi n'a pas encore été intégrée dans la législation applicable en Région Bruxelles-Capitale. En effet, si la nouvelle ordonnance du 16 mai 2019 a déjà été votée par le parlement bruxellois, celle-ci n'entrera pas en vigueur avant qu'un accord de coopération n'ait été signé entre les Communautés flamande et française et la Région bruxelloise. En attendant, la loi de 1965 demeure applicable au mineur bruxellois. La Communauté germanophone est en train d'actualiser son décret. C'est toujours le décret du 19 mai 2008 relatif à l'aide à la Jeunesse et visant la mise en œuvre de mesures de protection de la jeunesse qui est d'application.

En Belgique, hormis les exceptions indiquées, aucune peine ne peut être infligée aux mineurs mais uniquement des mesures :

- en Communauté flamande, ceci est possible à partir de l'âge de 12 ans (voy. l'article 4 Decreet jeugd delinquentierecht du 15 février 2019) ;
- en Communauté française, ceci est possible à partir de l'âge de 12 ans (voy. l'article 109 du Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse qui prévoit que seule la réprimande est applicable aux jeunes âgés de moins de douze ans au moment de la commission des faits).
- A Bruxelles et en Communauté germanophone (où la loi du 8 avril 1965 est encore d'application), ceci est possible à partir de l'âge de 12 ans (moins de 12 ans, il existe des possibilités très limitées telle qu'une réprimande).

032. Votre pays dispose-t-il d'une procédure d'indemnisation des victimes d'infractions ?

- (X) Oui, mais seulement si l'auteur est inconnu
- () Oui, mais seulement si l'indemnisation ne peut pas être obtenue de la part de l'auteur
- () Oui, toujours
- () Non

Commentaire Procédure d'indemnisation des victimes d'infractions : dans les cas suivants - oui mais si l'auteur est inconnu

- oui mais seulement si l'indemnisation ne peut pas être obtenue de la part de l'auteur

En ce qui concerne, la décision du tribunal : non-

Il est nécessaire d'attendre les résultats de l'enquête de police ou des procédures pénales avant de pouvoir introduire une demande d'aide principale.

Deux hypothèses sont envisagées :

- si l'auteur des faits est connu, l'aide pourra être accordée après une décision passée en force de chose jugée condamnant l'auteur
- lorsque l'auteur demeure inconnu, l'aide pourra être accordée après le classement sans suite de l'affaire ou après un délai d'un an prenant cours à la date de la constitution de partie civile

Pour les victimes de terrorisme, elles peuvent introduire une demande ou requête d'aide financière pour des faits de terrorisme, sous certaines conditions dans un délai de trois ans à partir de la publication de l'arrêté royal reconnaissant l'événement en question en tant qu'acte de terrorisme. Il existe des conditions assouplies : Aucune décision judiciaire venant d'un juge n'est exigée pour prétendre à une aide en cas d'actes de terrorisme.

Aucune obligation d'avoir préalablement déposé une plainte ou de s'être constitué partie civile dans ce contexte précis.

032-0. Si oui, pour quels types d'infractions l'indemnisation est-elle allouée ?

- () Pour tous les types d'infractions
- (X) Pour certains types d'infractions

[] NAP

Commentaire - Veuillez préciser : Depuis la loi du 1er août 1985, les victimes d'actes intentionnels de violence et/ou leurs proches

peuvent, sous certaines conditions, introduire une demande d'aide financière à l'Etat. La Commission est un tribunal administratif qui regroupe deux divisions : la Division Terrorisme, pour des victimes des actes terroristes, la Division général pour les autres actes intentionnels de violence : vols avec violence, meurtres, agressions sexuelles...

L'aide de l'Etat aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels trouve ses sources légales dans la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, l'arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif à la commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et l'arrêté royal du 17 janvier 2007 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels. Ces trois textes organisent un système juridique (avec une juridiction administrative) qui règle l'intervention possible, forfaitaire et subsidiaire de l'Etat en faveur des personnes qui ont subi de graves atteintes au corps ou à la santé suite à un acte intentionnel de violence ou à un acte de sauvetage. On ne peut s'adresser à la commission que dans le cas où la victime ne peut pas obtenir une réparation effective, l'auteur des faits étant insolvable ou inconnu, ou parce que la victime n'a pas pu ou ne pourra pas obtenir une réparation adéquate par d'autres voies. La Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels peut octroyer une aide financière : aux personnes qui subissent un préjudice physique ou psychique important résultant directement d'un acte intentionnel de violence; aux successeurs au sens du Code civil, d'une personne dont le décès est la suite directe d'un acte intentionnel de violence, ou aux personnes qui vivaient dans un rapport familial durable avec elle; aux père et mère d'une victime mineure d'âge au moment d'un acte intentionnel et qui remplit les conditions légales, ou aux personnes qui avaient ce mineur à leur charge à ce moment; aux successeurs au sens du Code civil, d'une personne disparue depuis plus d'un an, lorsque cette disparition est due selon toute probabilité à un acte intentionnel de violence, ou aux personnes qui vivaient dans un rapport familial durable avec elle; à ceux qui portent volontairement secours à des victimes en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle liée au domaine de la sécurité et en dehors de toute participation à une association quelconque structurée en vue de porter assistance et secours à des tiers, et qui sont dénommés sauveteurs occasionnels, ou, en cas de décès du sauveteur occasionnel, à ses successeurs au sens du Code civil, ou aux personnes qui vivaient dans un rapport familial durable avec lui. Depuis 2006, le droit à une aide financière a aussi été ouvert aux sauveteurs occasionnels et à leurs proches en cas de décès. Est également prévue une procédure visant à assister les victimes de faits qui ont eu lieu dans un pays membre de l'UE. Cette procédure permet d'éviter les difficultés pratiques et linguistiques que les victimes qui demandent une aide financière peuvent rencontrer dans ces situations transfrontalières. Il est à noter également que la médiation pénale et la médiation réparatrice sont deux voies qui permettent également à la victime d'être indemnisée pour les dommages causés par l'infraction (Code d'instruction Criminelle, Titre préliminaire du Code de procédure pénale).

032-1. Une décision du tribunal est-elle nécessaire dans le cadre de la procédure d'indemnisation ?

Oui

Non

Commentaires

032-0. Si oui, pour quels types d'infractions l'indemnisation est-elle allouée ?

Pour tous les types d'infractions

Pour certains types d'infractions

[] NAP

Commentaire - Veuillez préciser : Depuis la loi du 1er août 1985, les victimes d'actes intentionnels de violence et/ou leurs proches peuvent, sous certaines conditions, introduire une demande d'aide financière à l'Etat. La Commission est un tribunal administratif qui regroupe deux divisions : la Division Terrorisme, pour des victimes des actes terroristes, la Division général pour les autres actes intentionnels de violence : vols avec violence, meurtres, agressions sexuelles...

L'aide de l'Etat aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels trouve ses sources légales dans la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, l'arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif à la commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et l'arrêté royal du 17 janvier 2007 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels. Ces trois textes organisent un système juridique (avec une juridiction administrative) qui règle l'intervention possible, forfaitaire et subsidiaire de l'Etat en faveur des personnes qui ont subi de graves atteintes au corps ou à la santé suite à un acte intentionnel de violence ou à un acte de sauvetage. On ne peut s'adresser à la commission que dans le cas où la victime ne peut pas obtenir une réparation effective, l'auteur des faits étant insolvable ou inconnu, ou

parce que la victime n'a pas pu ou ne pourra pas obtenir une réparation adéquate par d'autres voies. La Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels peut octroyer une aide financière : aux personnes qui subissent un préjudice physique ou psychique important résultant directement d'un acte intentionnel de violence; aux successeurs au sens du Code civil, d'une personne dont le décès est la suite directe d'un acte intentionnel de violence, ou aux personnes qui vivaient dans un rapport familial durable avec elle; aux père et mère d'une victime mineure d'âge au moment d'un acte intentionnel et qui remplit les conditions légales, ou aux personnes qui avaient ce mineur à leur charge à ce moment; aux successeurs au sens du Code civil, d'une personne disparue depuis plus d'un an, lorsque cette disparition est due selon toute probabilité à un acte intentionnel de violence, ou aux personnes qui vivaient dans un rapport familial durable avec elle; à ceux qui portent volontairement secours à des victimes en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle liée au domaine de la sécurité et en dehors de toute participation à une association quelconque structurée en vue de porter assistance et secours à des tiers, et qui sont dénommés sauveteurs occasionnels, ou, en cas de décès du sauveteur occasionnel, à ses successeurs au sens du Code civil, ou aux personnes qui vivaient dans un rapport familial durable avec lui. Depuis 2006, le droit à une aide financière a aussi été ouvert aux sauveteurs occasionnels et à leurs proches en cas de décès. Est également prévue une procédure visant à assister les victimes de faits qui ont eu lieu dans un pays membre de l'UE. Cette procédure permet d'éviter les difficultés pratiques et linguistiques que les victimes qui demandent une aide financière peuvent rencontrer dans ces situations transfrontalières. Il est à noter également que la médiation pénale et la médiation réparatrice sont deux voies qui permettent également à la victime d'être indemnisée pour les dommages causés par l'infraction (Code d'instruction Criminelle, Titre préliminaire du Code de procédure pénale).

032-1. Une décision du tribunal est-elle nécessaire dans le cadre de la procédure d'indemnisation ?

Oui

Non

Commentaires

032-0. Si oui, pour quels types d'infractions l'indemnisation est-elle allouée ?

Pour tous les types d'infractions

Pour certains types d'infractions

[] NAP

Commentaire - Veuillez préciser : Depuis la loi du 1er août 1985, les victimes d'actes intentionnels de violence et/ou leurs proches peuvent, sous certaines conditions, introduire une demande d'aide financière à l'Etat. La Commission est un tribunal administratif qui regroupe deux divisions : la Division Terrorisme, pour des victimes des actes terroristes, la Division général pour les autres actes intentionnels de violence : vols avec violence, meurtres, agressions sexuelles...

L'aide de l'Etat aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels trouve ses sources légales dans la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, l'arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif à la commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et l'arrêté royal du 17 janvier 2007 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels. Ces trois textes organisent un système juridique (avec une juridiction administrative) qui règle l'intervention possible, forfaitaire et subsidiaire de l'Etat en faveur des personnes qui ont subi de graves atteintes au corps ou à la santé suite à un acte intentionnel de violence ou à un acte de sauvetage. On ne peut s'adresser à la commission que dans le cas où la victime ne peut pas obtenir une réparation effective, l'auteur des faits étant insolvable ou inconnu, ou parce que la victime n'a pas pu ou ne pourra pas obtenir une réparation adéquate par d'autres voies. La Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels peut octroyer une aide financière : aux personnes qui subissent un préjudice physique ou psychique important résultant directement d'un acte intentionnel de violence; aux successeurs au sens du Code civil, d'une personne dont le décès est la suite directe d'un acte intentionnel de violence, ou aux personnes qui vivaient dans un rapport familial durable avec elle; aux père et mère d'une victime mineure d'âge au moment d'un acte intentionnel et qui remplit les conditions légales, ou aux personnes qui avaient ce mineur à leur charge à ce moment; aux successeurs au sens du Code civil, d'une personne disparue depuis plus d'un an, lorsque cette disparition est due selon toute probabilité à un acte intentionnel de violence, ou aux personnes qui vivaient dans un rapport familial durable avec elle; à ceux qui portent volontairement secours à des victimes en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle liée au domaine de la sécurité et en dehors de toute participation à une association quelconque structurée en vue de porter assistance et secours à des tiers, et qui sont dénommés sauveteurs occasionnels, ou, en cas de décès du sauveteur

occasionnel, à ses successeurs au sens du Code civil, ou aux personnes qui vivaient dans un rapport familial durable avec lui. Depuis 2006, le droit à une aide financière a aussi été ouvert aux sauveteurs occasionnels et à leurs proches en cas de décès. Est également prévue une procédure visant à assister les victimes de faits qui ont eu lieu dans un pays membre de l'UE. Cette procédure permet d'éviter les difficultés pratiques et linguistiques que les victimes qui demandent une aide financière peuvent rencontrer dans ces situations transfrontalières. Il est à noter également que la médiation pénale et la médiation réparatrice sont deux voies qui permettent également à la victime d'être indemnisée pour les dommages causés par l'infraction (Code d'instruction Criminelle, Titre préliminaire du Code de procédure pénale).

032-1. Une décision du tribunal est-elle nécessaire dans le cadre de la procédure d'indemnisation ?

Oui

Non

Commentaires

034. Existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement des dommages et intérêts octroyés aux victimes par les juridictions ?

Oui

Non

Commentaires - Si oui, veuillez illustrer avec des données disponibles concernant le taux de recouvrement, le nom des études, la fréquence des études et l'organe responsable :

035. Le procureur a-t-il un rôle spécifique au regard des victimes (protection et assistance) ?

Oui

Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser :

035-1. Le procureur a-t-il un rôle spécifique au regard des mineurs victimes (protection et assistance) ?

Oui

Non

Commentaire - Si oui, veuillez préciser :

036. Les victimes d'infractions peuvent-elles contester une décision du procureur de classer une affaire ? Veuillez vérifier la cohérence de votre réponse avec celle de la question 105 qui traite de la possibilité pour un procureur de « classer une affaire sans suite, sans avoir besoin d'obtenir une décision d'un juge ».

Oui

Non

[] NAP

Commentaire - Le cas échéant, veuillez préciser :

037. Existe-t-il un système d'indemnisation pour les usagers dans les circonstances suivantes :

	Nombre de demandes d'indemnisation	Nombre de condamnations	Montant total (in €)
Total	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Durée excessive de la procédure	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Non-exécution des décisions de justice	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP
Arrestation injustifiée	70 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	13 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	150 905 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Condamnation injustifiée	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Autre	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP

Commentaire - Le cas échéant, veuillez fournir des renseignements concernant la procédure d'indemnisation et la méthode de calcul du montant de l'indemnisation (par exemple, le tarif journalier pour une arrestation ou une condamnation injustifiée) :

2.2.2. Confiance et satisfaction des citoyens dans leur système de justice

038. Votre pays a-t-il mis en place des enquêtes pour mesurer la confiance dans la justice et le degré de satisfaction par rapport au service rendu ?

	Au niveau national	Au niveau des tribunaux
Enquêtes auprès des juges	<input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc	<input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc
Enquêtes auprès du personnel des tribunaux	<input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc	<input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc
Enquêtes auprès des procureurs	<input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc	<input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc
Enquêtes auprès des avocats	<input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc	<input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc
Enquêtes auprès d'autres professionnels	<input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc	<input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc

Enquêtes auprès des parties	<input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc	<input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc
Enquêtes auprès d'autres usagers des tribunaux (par exemple jurés, témoins, experts, interprètes, représentants des agences gouvernementales, ONG)	<input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc	<input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc
Enquêtes auprès des victimes	<input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc	<input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc
Enquêtes auprès des mineurs	<input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc	<input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc
Enquêtes auprès du public	<input type="checkbox"/> Annuelle <input checked="" type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc	<input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc
Autre(s) enquête(s) non mentionnée(s)	<input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc	<input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc

Commentaire - Veuillez indiquer les références et les liens vers les enquêtes de satisfaction citées : Des baromètres de la Justice sont organisés auprès du public sur une base irrégulière par le Conseil Supérieur de la Justice. Le dernier en date a été organisé en 2018. <https://csj.be/admin/storage/hrj/rapport-annuel-2020.pdf>

039. Existe-t-il des statistiques hommes/femmes concernant les usagers des tribunaux, les personnes qui saisissent le tribunal, les victimes, les auteurs d'infractions etc. ?

() Oui, veuillez préciser :

(X) Non

Commentaire - Si vous avez des commentaires supplémentaires, veuillez préciser :

040. Existe-t-il un dispositif national ou local permettant de déposer une plainte concernant le fonctionnement du système judiciaire ? (par exemple le traitement d'une affaire par un juge ou la durée d'une procédure)

(X) Oui

() Non

Commentaires

041. Si oui veuillez préciser certains aspects de ce dispositif :

Autorité compétente pour traiter de la plainte	Existence d'un délai pour cette autorité pour traiter la plainte
--	--

Tribunal concerné	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non
Instance supérieure	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non
Ministère de la Justice	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non
Conseil supérieur de la magistrature	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non
Autres organisations extérieures (ex. médiateur)	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non

Commentaires Commentaire général:

*Si un citoyen a des réclamations contre un magistrat individuel ou un membre du personnel individuel, il peut déposer plainte auprès du chef de corps du magistrat en question (premier président près la cour d'appel ou la cour du travail, président d'un tribunal, procureur ou procureur général) ou déposer plainte au parquet.

Cette plainte doit être écrite, datée et signée et mentionner toutes les données d'identité du plaignant. Si une de ces conditions n'est pas remplie, la plainte sera refusée.

*Si un citoyen a des réclamations générales concernant le fonctionnement des tribunaux et des parquets, il peut déposer plainte auprès du Conseil supérieur de la Justice. Lorsqu'une plainte est déclarée fondée, la Commission d'avis et d'enquête du Conseil supérieur peut formuler des recommandations ou des propositions en vue d'améliorer le fonctionnement de l'organisation judiciaire. En outre, la Commission peut, lorsque cela lui paraît indiqué, faire engager une enquête particulière ou entamer un audit au sein des instances judiciaires concernées.

*Tribunal concerné : Entité judiciaire concernée (si la plainte est adressée par le plaignant à l'entité judiciaire concernée)

Les plaintes à caractère disciplinaire, visées à l'article 414 du Code judiciaire, sont à adresser à l'autorité disciplinaire visée à l'article 412, § 1er, du Code judiciaire. *Instance supérieure : Demandes en récusation; pour la récusation, les causes pour lesquelles un juge peut être récusé, il y a lieu de se référer aux articles 828 et suivants du Code judiciaire. La décision relative à une demande de récusation est prise par le juge supérieur à celui qui est mis en cause; à savoir par le tribunal de première instance si cela concerne un juge de paix ou un juge de tribunal de police; la cour d'appel ou la cour du travail s'il s'agit des tribunaux d'instance et de la Cour de cassation pour les cours d'appel, cours du travail ou membres de la Cour de cassation. Le Code judiciaire prévoit des délais précis dans le cadre de cette procédure de récusation (article 836 et s. du Code judiciaire).

*Ministère de la Justice : Pour les plaintes relevant des compétences du Ministre de la Justice (ou du gouvernement fédéral) (bâtiments, ressources humaines, bien-être au travail, ...)

*Conseil supérieur de la magistrature: en Belgique, il s'agit du Conseil supérieur de la Justice (si la plainte est adressée par le plaignant au Conseil supérieur de la Justice).

*En ce qui concerne le délai pour le Conseil supérieur de la Justice: Pas de délai légal. En pratique, comme en attestent les rapports annuels sur le traitement des plaintes, les plaintes sont traitées avec diligence, compte tenu du temps indispensable pour recueillir tous les renseignements nécessaires au traitement de la plainte.

041-1. Si oui, veuillez préciser certains aspects de ce dispositif :

	Nombre de plaintes	Montant des indemnités accordées
Tribunal concerné	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
Instance supérieure	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
Ministère de la Justice	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP

Conseil supérieur de la magistrature	231 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
Autres organisations extérieures (ex. médiateur)	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP

Commentaires - Si possible, veuillez donner des informations sur l'efficacité de cette procédure de plainte et veuillez indiquer tout commentaire utile : Plaintes introduites auprès du Conseil supérieur de la Justice

Le Conseil supérieur de la Justice est compétent pour recevoir les plaintes qui concernent le fonctionnement de la Justice. Cependant, il ne peut pas traiter certaines plaintes :

- les plaintes relevant de la compétence pénale ou disciplinaire d'autres instances ;
- les plaintes portant sur le contenu d'une décision judiciaire ;
- les plaintes dont l'objet peut ou pouvait être atteint par des voies de recours ordinaires ou extraordinaires ;
- les plaintes qui ont déjà été traitées par la Commission d'avis et d'enquête et qui ne contiennent pas d'éléments neufs ;
- les plaintes qui sont manifestement sans fondement;

Si la plainte relève bien de la compétence du Conseil supérieur de la Justice, elle est examinée par la Commission d'avis et d'enquête.

Lorsqu'une plainte est déclarée fondée, la Commission d'avis et d'enquête peut formuler des recommandations ou des propositions en vue d'améliorer le fonctionnement de l'organisation judiciaire. En outre, la Commission peut, lorsque cela lui paraît indiqué, faire engager une enquête particulière ou entamer un audit au sein des instances judiciaires concernées.

L'examen, respectivement par la Commission d'avis et d'enquête néerlandophone (AOC) et par la Commission d'avis et d'enquête francophone (CAE) (composées chacune de 4 magistrats et de 4 personnes externes à la magistrature (avocats, professeurs d'université, membres de la société civile)), des plaintes qui sont introduites auprès du Conseil supérieur de la Justice, est régi par l'article 259bis-15 du Code judiciaire.

A noter en outre qu'en application de l'article 151, § 2, alinéa 1er, de la Constitution, le Conseil supérieur de la Justice est tenu de respecter, dans l'exercice de ses compétences, l'indépendance des juges dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles, ainsi que l'indépendance du ministère public dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles.

Chaque année, un rapport écrit concernant l'examen des plaintes par les commissions d'avis et d'enquête (AOC et CAE), est établi et publié sur le site internet du Conseil supérieur de la Justice (le rapport annuel sur le traitement des plaintes 2020 est disponible à l'adresse suivante : <https://csj.be/fr/publications/2021/rapport-sur-le-traitement-des-plaintes-2020>). Ce rapport annuel comprend de nombreuses informations (données statistiques, ...) au sujet des griefs contenus dans les plaintes clôturées lors de l'année concernée. Il contient en outre un résumé de tous les griefs (contenus dans ces plaintes) déclarés fondés (cas dans lesquels la commission d'avis et d'enquête (AOC ou CAE) a constaté un dysfonctionnement de l'ordre judiciaire, c'est-à-dire une situation où le service offert au justiciable n'a pas été conforme à ce que l'on peut légitimement attendre du service public offert par l'ordre judiciaire). Les recommandations visant à améliorer le fonctionnement général de l'ordre judiciaire, émanant des commissions d'avis et d'enquête, sont également publiées sur le site internet du Conseil supérieur de la Justice (<https://csj.be/fr/publications>), tout comme les avis, des rapports d'audit et des rapports suite à des enquête particulières, résultant de l'exercice de ses compétences par la Commission d'avis et d'enquête réunie (CAER). La lecture de ces différents documents permet de se rendre compte que la confiance des citoyens en la justice est une préoccupation permanente et centrale des différents organes du Conseil supérieur de la Justice, transversale (voire consubstantielle) à leurs différentes activités.

3. Organisation des tribunaux

3.1. Tribunaux

3.1.1 Nombre de tribunaux

042. Nombre de tribunaux - entités juridiques.

Nombre de tribunaux



Nombre total des tribunaux - entités juridiques (1 + 2)	230 [] NA [] NAP
1. Nombre total des tribunaux de droit commun - entités juridiques (1.1 + 1.2 + 1.3)	207 [] NA [] NAP
1.1 Tribunaux de droit commun de 1ère instance - entités juridiques	201 [] NA [] NAP
1.2 Tribunaux de droit commun de deuxième instance - entités juridiques	18 [] NA [] NAP
1.3 Tribunaux de droit commun de la plus haute instance - entités juridiques	1 [] NA [] NAP
2. Nombre total des tribunaux spécialisés - entité juridiques	23 [] NA [] NAP

Commentaires "1.1. Tribunaux de droit commun de 1ère instance" : 13 tribunaux de 1ère instance, 162 justices de paix, 11 cours d'assises (une par province et 2 à Bruxelles) et 15 tribunaux de police. "1.2 Tribunaux de droit commun de deuxième instance" : 13 tribunaux de 1ère instance qui statuent en tant que juridictions d'appel au regard des décisions des justices de paix et 5 cours d'appel.

La cohérence verticale dans le tableau n'est pas assurée, dans la mesure où les 13 tribunaux de 1ère instance ayant double compétence (1 et 2 instances) ont été comptabilisés une seule fois dans les totaux.

Pour le présent cycle d'évaluation (données 2020), les justices de paix et les tribunaux de police sont comptabilisés en tant que juridictions de droit commun. Pour les cycles précédents, ils étaient catégorisés comme juridictions spécialisées de première instance. A partir de 2020, les 11 cours d'assises sont également incluses dans les données. Dans la mesure où le Conseil d'Etat intervient aussi bien en première instance qu'en appel, il a été pris en considération dans les deux colonnes de la Q43, mais une seule fois dans le total de la Q42.2.

043. Nombre de tribunaux spécialisés - entités juridiques.

	Première instance	Instances supérieures
Nombre total des tribunaux spécialisés - entités juridiques	23 [] NA [] NAP	1 [] NA [] NAP
Tribunaux commerciaux (à l'exclusion des tribunaux de faillites)	9 [] NA [] NAP	[] NA [X] NAP
Tribunaux des faillites	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP
Tribunaux du travail	9 [] NA [] NAP	[] NA [X] NAP
Tribunaux des affaires familiales	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP
Tribunaux des affaires locatives (tribunaux des baux)	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP

Tribunaux de l'exécution des sanctions pénales	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP
Tribunaux en matière de lutte contre le terrorisme, le crime organisé ou la corruption	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP
Tribunaux en matière de contentieux de l'Internet	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP
Tribunaux administratifs	5 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	1 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Tribunaux des assurances et/ou de la sécurité sociale	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP
Tribunaux militaires	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP
Tribunaux pour enfants	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP
Autres tribunaux spécialisés	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP

Commentaires - Si « Autres tribunaux spécialisés », veuillez donner des précisions : Pour le présent cycle d'évaluation (données 2020), les justices de paix et les tribunaux de police sont comptabilisés en tant que juridictions de droit commun. Pour les cycles précédents, ils étaient catégorisés comme juridictions spécialisées de première instance.

044. Nombre de tribunaux - implantations géographiques.

	Nombre de tribunaux (implantations géographiques)
Tribunaux de première instance - implantations géographiques (sont incluses ici les juridictions de droit commun de première instance et les juridictions spécialisées de première instance)	218 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Tous les tribunaux - implantations géographiques (ce chiffre inclut les tribunaux de droit commun de 1ère instance, les tribunaux spécialisés de 1ère instance, tous les tribunaux de seconde instance et cours d'appels et toutes les cours suprêmes)	225 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Commentaires Déduction faite sur la base du nombre de bâtiments où sont hébergés les tribunaux : 225 bâtiments dans lesquels sont logés tous nos locaux. A Eupen, le tribunal de première instance regroupe le tribunal de première instance, de tribunal du travail et le tribunal d'entreprise, ce qui donne 8 pour ce qui est des tribunaux de travail et des tribunaux d'entreprises (Loi du 14 février 2014)

=

045. Nombre de tribunaux de 1ère instance (implantations géographiques) compétents pour une affaire concernant :

Nombre de tribunaux

Une petite créance	162 [] NA [] NAP
Le licenciement	40 [] NA [] NAP
Le vol avec violence	36 [] NA [] NAP
Faillite	33 [] NA [] NAP

Commentaires Suite à la réforme des arrondissements, la plupart des tribunaux (entités juridiques) dispose de plusieurs localisations . Cela peut aller de trois sites différents jusqu'à dix. Les chiffres retenus concernent le nombre total de divisions (cantons pour les justices de paix) par type de juridiction concernée.

Le juge de paix connaît de toutes les demandes dont le montant n'exède pas 5.000 euro (à partir du 1 septembre 2018).

Les justices de paix sont compétentes e.a. pour les petites créances.

Le tribunal du travail est compétent e.a. pour le licenciement

Le tribunal de première instance (tribunal correctionnel) est compétent e.a. pour le vol avec violence

Le tribunal d'entreprise est compétent e.a. pour les procédures d'insolvabilité (la faillite).

045-1. Votre définition d'une petite créance est elle similaire à celle fournie dans la Note explicative ?

Oui

Non

Commentaire - Si ce n'est pas le cas, veuillez préciser votre définition d'une petite créance :

045-2. Veuillez indiquer le montant en € d'une petite créance :

[5 000]

Commentaires A titre d'information complémentaire:

Il s'agit de toutes les créances dont le montant ne dépasse pas 5 000 euros (au 1er septembre 2018). C'est une compétence des justices de paix.

C. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

Sources : Service d'appui du Collège des cours et tribunaux Themis gebouw, 9de etage - Waterloolaan 70, 1000 Brussel/
Bâtiment Thémis, 9ième étage - Boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles

3.2. Personnel des tribunaux

3.2.1 Juges et personnels non-juges



046. Nombre de juges professionnels siégeant en juridiction (si possible au 31 décembre de l'année de référence). (Veuillez fournir l'information en équivalent temps plein et pour des postes effectivement occupés, pour tous les types de juridictions confondus – droit commun et

spécialisées.)

	Total	Hommes	Femmes
Nombre total de juges professionnels (1 + 2 + 3)	1 524 [] NA [] NAP	640 [] NA [] NAP	884 [] NA [] NAP
1. Nombre de juges professionnels de première instance	1 193 [] NA [] NAP	484 [] NA [] NAP	709 [] NA [] NAP
2. Nombre de juges professionnels dans les cours d'appel (2ème instance)	301 [] NA [] NAP	135 [] NA [] NAP	166 [] NA [] NAP
3. Nombre de juges professionnels dans les Cours suprêmes	30 [] NA [] NAP	21 [] NA [] NAP	9 [] NA [] NAP

Commentaires - Veuillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation des données ci-dessus : Pas de raison particulière à la hausse du nombre de juges femmes de deuxième instance; liée à l'évolution naturelle (plus de femmes au premier degré signifie, après un certain temps, une base plus grande pour le recrutement en degré d'appel).

Comme pour les cycles précédents, le tableau contient les données pour les juridictions judiciaires. Le nombre de juges au Conseil d'Etat est de 44 membres et pour le Conseil du Contentieux des Etangers, il s'agit de 54 juges.

=

046-1-1. Votre système autorise-t-il le travail à temps partiel pour les juges avec une rémunération proportionnellement réduite ?

- () Oui
- (X) Non

Commentaires Il n'y a pas de possibilité de travailler à temps partiel pour les juges.

046-1-2. Si oui, veuillez préciser dans quelle situation le travail à temps partiel peut être accordé (réponses multiples possibles) :

- [] Garde d'enfants
- [] Soins aux personnes âgées
- [] A des fins de retraite anticipée
- [] Autre raison, veuillez préciser
- [] Sans raison

Commentaires

046-1-3. Si oui, quel est le pourcentage de juges travaillant à temps partiel (en relation avec le nombre total de juges) ?

	Total (%)	Hommes (%)	Femmes (%)
Total (1 + 2 + 3) (%)	[] NA [] NAP	[] NA [] NAP	[] NA [] NAP

1. En première instance (%)	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
2. En deuxième instance (cours d'appel) (%)	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
3. Au niveau des Cours suprêmes (%)	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Commentaires

046-1-4. Quel est le pourcentage de temps de travail d'un juge exerçant à temps partiel comparé à un juge exerçant à temps plein ?

Moins de 50 %

50 – 60%

60 - 80%

Plus de 80 %

NA

NAP

Commentaires Il n'y a pas de possibilité de travailler à temps partiel pour les juges.

=

046-2. Nombre de juges (ETP) par type d'affaires:

	Total	Civiles et/ou commerciales	Pénales	Administratives	Autres
Nombre total de juges	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP				
Première instance	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP				
Deuxième instance	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP				
Cours suprêmes	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP				

Si « Autres », veuillez expliquer quels types d'affaires : Le système n'autorise pas le travail à temps partiel pour les juges. Les données par type d'affaires ne sont pas connues. Les juges sont nommés au niveau des tribunaux, et c'est le chef de corps qui les affecte aux différentes chambres du tribunal et répartit les affaires.

=

047. Nombre de présidents de tribunaux (juges professionnels).

Total	Hommes	Femmes
-------	--------	--------

Nombre total de président(e)s de juridictions (1 + 2 + 3)	50 [] NA [] NAP	31 [] NA [] NAP	19 [] NA [] NAP
1. Nombre de président(e)s de tribunaux de première instance	39 [] NA [] NAP	22 [] NA [] NAP	17 [] NA [] NAP
2. Nombre de président(e)s de cours d'appel (2ème instance)	10 [] NA [] NAP	9 [] NA [] NAP	1 [] NA [] NAP
3. Nombre de président(s) de cours suprêmes	1 [] NA [] NAP	0 [] NA [] NAP	1 [] NA [] NAP

Commentaires Il y a lieu de compter également le premier président du Conseil d'Etat et le premier président du Conseil du Contentieux des Etrangers.

048. Nombre de juges professionnels exerçant à titre occasionnel et rémunérés comme tels (si possible, au 31 décembre de l'année de référence).

	Donnée
Donnée brute	88 [] NA [] NAP
Donnée en équivalent temps plein	0 [] NA [] NAP

Commentaires - Veuillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation de la réponse à cette question : A noter qu'il y a au total 1 519 personnes exerçant à titre occasionnel :

- * 1431 = nombre de juges non professionnels (juges suppléants), qui sont appelés à exercer les fonctions en cas d'absence d'un magistrat.
- * 88 = nombre de magistrats pensionnés qui sont désignés pour exercer leurs fonctions de magistrats à titre occasionnel après la limite d'âge.

Il s'agit des magistrats admis à la retraite en raison de leur âge qui à leur demande sont désignés, pour exercer les fonctions de magistrat suppléant au-delà l'âge de la retraite. Un magistrat à la retraite peut ainsi travailler jusqu'à l'âge de 70 ans dans une juridiction, 73 ans pour un conseiller à la Cour de cassation.

048-1. Ces juges professionnels siégeant occasionnellement traitent-ils une partie importante des affaires ?

() Oui Si oui, veuillez apporter des précisions quant aux types d'affaires et une estimation en pourcentage.

.....

(X) Non

[] NAP

Commentaires Ces juges traitent de toute sorte de type d'affaires; parfois ils siègent dans le même type d'affaires que celles qu'ils traitaient avant leur retraite.

049. Nombre de juges non professionnels, non rémunérés, percevant, le cas échéant, un simple défraiement (si possible, au 31 décembre de l'année de référence) (y compris les "lay judges" ou juges consulaires ; mais les arbitres ou les jurés sont exclus de cette donnée).

	Donnée
Donnée brute	2 989 [] NA [] NAP
Donnée en équivalent temps plein	[X] NA [] NAP

Commentaires Il s'agit de juges sociaux, de conseillers sociaux et de juges d'entreprise.

049-1. Si de tels juges non professionnels existent en première instance dans votre pays, veuillez préciser pour quels types d'affaires :

	Oui	Non	Echevinage
Affaires pénales (infractions graves)	(X)	()	()
Affaires pénales (infractions mineures)	(X)	()	()
Affaires familiales	(X)	()	()
Affaires de droit du travail	()	()	(X)
Affaires de droit social	()	()	(X)
Affaires commerciales	()	()	(X)
Affaires de faillite	()	()	(X)
Autre affaires civiles	(X)	()	()

[] NAP

Commentaire - Si « Autres affaires civiles », veuillez préciser : Dans les tribunaux d'entreprise et des tribunaux de travail, des juges non professionnels assistent un juge professionnel dans le traitement des affaires, traitées devant ces tribunaux. Ils siègent toujours à trois. Il est de même auprès du tribunal de l'application des peines. Il existe également des juges suppléants. Ce sont des juges non professionnels, par exemple un avocat, qui sont appelés à remplacer temporairement un juge absent. Ils peuvent traiter les mêmes type d'affaires que le juge absent.

050. Votre système judiciaire prévoit-il un jury de jugement avec une participation des citoyens ?

(X) Oui

() Non

Commentaires

050-1. Si oui, pour quel(s) type(s) d'affaire(s) ?

[X] Affaires pénales

[] Affaires autres que pénales

Commentaires Juridiction concernée : la cour d'assises. Les crimes relèvent de la compétence de la cour d'assises. Il en est de même pour les infractions politiques et de presses (article 150 de la Constitution belge).

Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie

051. Veuillez indiquer le nombre de citoyens ayant participé à de tels jurys pour l'année de référence ?

1 032]

NA

NAP

Commentaires Pour l'année 2020, il y a eu 53 nouvelles affaires et 43 affaires clôturées. La cour d'assises est assisté par un jury de 12 citoyens désignés par tirage au sort (e 12 suppléants). Donc 43 x 24 (jurés effectifs et suppléants) = 1032 jurés ayant participé à des jurys pour 2020.



=

052. Nombre de personnel non-juge travaillant dans les tribunaux (si possible au 31 décembre de l'année de référence) (cette donnée ne doit pas inclure le personnel travaillant pour les procureurs, voir question 60) (répondre en équivalent temps plein et pour les postes effectivement occupés).

	Total	Hommes	Femmes
Nombre total de personnel non juge travaillant dans les tribunaux (1 + 2 + 3 + 4 + 5)	5 064 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	1 225 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	3 839 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
1. Rechtspfleger (ou organes équivalents) chargés de tâches juridictionnelles ou para-juridictionnelles, ayant des compétences autonomes et dont les décisions peuvent être susceptibles de recours.	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP
2. Personnels non-juges chargés d'assister les juges à l'instar des greffiers (préparation des dossiers, assistance à l'audience, aide à la préparation de la décision)	1 882 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	481 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	1 401 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
3. Personnels chargés de tâches relatives à l'administration et la gestion des tribunaux (gestion des ressources humaines, gestion des moyens matériels y compris de l'informatique, gestion financière et budgétaire, gestion de la formation)	2 470 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	679 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	1 791 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
4. Personnels techniques	713 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	66 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	647 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
5. Autres personnels non juges	0 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	0 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	0 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Commentaires - Si « Autres personnels non-juges », veuillez préciser :

052-1. Nombre de personnel non-juge par instance (si possible, au 31 décembre de l'année de

référence) (cette donnée ne doit pas inclure le personnel travaillant pour les procureurs, voir question 60) (répondre en équivalent temps plein et pour les postes effectivement occupés).

	Total	Hommes	Femmes
Total de personnel non- juge travaillant dans les tribunaux (1 + 2 + 3)	5 064 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
1. Total de personnel non- juge auprès des tribunaux de première instance	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
2. Total de personnel non- juge auprès des cours d'appel (2ème instance)	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
3. Total de personnel non- juge auprès des cours suprêmes	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP

Commentaires Source : Service RH Personnel judiciaire-Direction générale Organisation judiciaire, SPF Justice

=

053. S'il existe dans votre système judiciaire la fonction de Rechtspfleger (ou organes équivalents), chargés de tâches juridictionnelles ou para-juridictionnelles, ayant des compétences autonomes et dont les décisions peuvent être susceptibles de recours veuillez préciser dans quels domaines ils interviennent :

- Pour l'aide judiciaire
- En matière familiale
- Pour les ordres de paiement
- Pour les affaires liées aux registres (affaires liées au registre foncier et/ou au registre du commerce)
- Exécution des affaires civiles
- Exécution des affaires pénales
- Pour les affaires non contentieuses
- Autres types d'affaires non mentionnés (veuillez préciser en commentaire)
- NAP

Commentaires - Veuillez brièvement décrire leur statut et leurs fonctions :

054. Les tribunaux ont-ils délégué certains services relevant de leur responsabilité à un service externe ?

- Oui
- Non

Commentaires

054-1. Si oui, veuillez préciser quels services ont été externalisés :

- la maintenance informatique

- la formation du personnel
- la sécurité
- les archives
- le nettoyage
- autres types de services (veuillez préciser) :

Commentaires

C1. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

Sources : Direction générale Organisation judiciaire - SPF Justice

3.3.Ministère public

3.3.1.Procureurs et personnel

055. Nombre de procureurs (au 31 décembre de l'année de référence). (Veuillez fournir l'information en équivalent temps plein et pour des postes effectivement occupés, auprès de tous les types de juridictions confondus – droit commun et spécialisées).

	Total	Hommes	Femmes
Nombre total de procureurs (1 + 2 + 3)	876 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	357 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	519 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
1. Nombre de procureurs auprès des tribunaux de première instance	705 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	259 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	446 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
2. Nombre de procureurs auprès des cours d'appel (2ème instance)	159 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	88 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	71 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
3. Nombre de procureurs auprès des cours suprêmes	12 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	10 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	2 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Commentaires - Veuillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation des données ci-dessus : Service d'appui du Collège du Ministère public

=

055-1-1. Votre système autorise-t-il le travail à temps partiel pour les procureurs avec une rémunération proportionnellement réduite ?

- Oui
- Non

Commentaires

055-1-2. Si oui, veuillez préciser dans quelle situation le travail à temps partiel peut être

accordé (réponses multiples possibles) :

- Garde d'enfants
- Soins aux personnes âgées
- A des fins de retraite anticipée
- Autre raison, veuillez préciser
- Sans raison

Commentaires

055-1-3. Si oui, quel est le pourcentage de procureurs travaillant à temps partiel (en relation avec le nombre total de procureurs) ?

	Total (%)	Hommes (%)	Femmes (%)
Total (1 + 2 + 3) (%)	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
1. En première instance (%)	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
2. En deuxième instance (cours d'appel) (%)	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
3. Au niveau des Cours suprêmes (%)	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Commentaires

055-1-4. Quel est le pourcentage de temps de travail d'un procureur exerçant à temps partiel comparé à un procureur exerçant à temps plein ?

- Moins de 50 %
- 50 - 60%
- 60 - 80%
- Plus de 80 %
- NA
- NAP

Commentaires

056. Nombre de chefs des ministères publics.

	Total	Hommes	Femmes
Nombre total de chefs de ministères publics (1 + 2 + 3)	29 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	25 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	4 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
1. Nombre de chefs de ministères publics auprès de tribunaux de première instance	22 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	18 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	4 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

2. Nombre de chefs de ministères publics auprès des cours d'appel (2ème instance)	6 [] NA [] NAP	6 [] NA [] NAP	0 [] NA [] NAP
3. Nombre de chefs de ministères publics auprès des cours suprêmes	1 [] NA [] NAP	1 [] NA [] NAP	0 [] NA [] NAP

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus :

057. D'autres personnes ont-elles des fonctions comparables à celles des procureurs ?

- () Oui
(X) Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser leurs titres et fonctions :

057-1. Veuillez préciser leur nombre (en équivalent temps plein) :

[]
[] NA

059. Si oui, est-ce que leur nombre est inclus dans le nombre de procureurs que vous avez indiqué à la question 55 ?

- () Oui
() Non
[] NAP

Commentaires

059-1. Les parquets disposent-ils de procureurs spécifiquement formés en matière de violence domestique et violence sexuelle ?

	-
Violence domestique	[X] Oui [] Oui spécifiquement à l'égard des mineurs victimes [] Non [] NA [] NAP
Violence sexuelle	[X] Oui [] Oui spécifiquement à l'égard des mineurs victimes [] Non [] NA [] NAP

Commentaire - Si oui, veuillez préciser :

=

060. Nombre de personnel (non-procureurs) rattaché au ministère public, si possible au 31 décembre de l'année de référence et sans le nombre de personnels non-juges, v. question 52

(répondre en équivalent temps plein et pour les postes effectivement pourvus).

	Total	Hommes	Femmes
Nombre de personnel (non procureurs) rattaché au ministère public	2 424 [] NA	730 [] NA	1 694 [] NA

Commentaires V: 1694

M: 730

C2. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

Sources : Service d'appui du Ministère public, www.om-mp.be

3.4.Parité hommes/femmes

3.4.1 Dispositions particulières pour faciliter la parité

061-2. Existe-t-il des dispositions particulières pour faciliter la parité hommes/femmes dans le cadre des procédures de recrutement :

	Oui, veuillez préciser	Non
des juges	()	(X)
des procureurs	()	(X)
du personnel non-juge	()	(X)
des avocats	()	(X)
des notaires	(X)	()
des agents d'exécution	()	(X)

[] NA

Commentaires - si la situation a changé depuis l'année de référence, merci de le préciser en commentaires. Si vous avez des commentaires supplémentaires, veuillez préciser : Notaires : le législateur a introduit depuis 1999 la possibilité de créer des associations entre notaires-titulaires et candidat-notaires, ce qui a rajeuni la profession et a promu le nombre de femmes dans la profession de notaire. L'augmentation du nombre de femmes dans la profession en fait preuve.

Pour ce qui concerne les collaborateurs notariaux, une politique neutre en matière de genre est appliquée.

Avocats : La profession d'avocat est libre et donc ouverte à tous. Parce qu'un numerus clausus ne s'applique pas, il n'est pas nécessaire de mettre en place des dispositions particulières pour faciliter la parité hommes/femmes dans le cadre des procédures de recrutement. C'est aux cabinets d'avocats de sélectionner de nouveaux/nouvelles associé(e)s.

061-3. Existe-t-il des dispositions particulières pour faciliter la parité hommes/femmes dans le cadre des procédures de promotion :

	Oui, veuillez préciser	Non
des juges	()	(X)
des procureurs	()	(X)
du personnel non-juge	()	(X)
des avocats	()	(X)
des notaires	(X)	()
des agents d'exécution	()	(X)

Commentaire - Si la situation a changé depuis l'année de référence, ou bien si vous avez des commentaires supplémentaires, veuillez préciser : Pour ce qui est de notaires : Le secteur notarial veille à garantir une politique neutre en matière de genre. En droit social belge, on considère par exemple, que la neutralité de la classification de fonction et des barèmes est un élément important pour garantir cette neutralité. Dans le notariat, la classification de fonction répond aux exigences de neutralité.

Pour les avocats : voir réponse précédente 61-2. Il n'est pas nécessaire de mettre en place des dispositions particulières pour faciliter la parité hommes/femmes dans le cadre des procédures de promotion. C'est aux cabinets d'avocats de promouvoir les associé(e)s les plus adéquat(e)s.

=

061-3-1. . Existe-t-il des dispositions particulières pour faciliter la parité hommes/femmes dans le cadre de la procédure de désignation des :

	Oui / Non
Présidents des tribunaux	() Oui Si « oui », veuillez préciser :[Comment] (X) Non
Chefs des ministères publics	() Oui Si « oui », veuillez préciser :[Comment] (X) Non

Commentaires

3.4.2 Au niveau national

061-5. Votre pays dispose-t-il d'un document général (par exemple une politique/ stratégie/ un plan d'action/ programme) sur la parité hommes/femmes qui s'applique spécifiquement au système judiciaire?

() Oui

(X) Non

Commentaire - Si la situation a changé depuis l'année de référence, merci de le préciser en commentaire. Pouvez-vous indiquer les références ou le lien internet pour accéder à ce(s) document(s) , ou nous le/les adresser/ télécharger ?

061-6. Existe-il au niveau national une personne (par ex. un commissaire à l'égalité des chances) /

une institution spécialement chargée des questions d'égalité hommes/femmes dans le système de justice concernant :

	Oui, veuillez préciser	Non
Le recrutement des juges	()	(X)
La promotion des juges	()	(X)
Le recrutement des procureurs	()	(X)
La promotion des procureurs	()	(X)
Le recrutement du personnel non-juge	()	(X)
La promotion du personnel non-juge	()	(X)

Commentaires - Si cela concerne une autre situation que celle du recrutement ou de la promotion, veuillez préciser. Si la situation a changé depuis l'année de référence, merci de le préciser en commentaire : Créé en décembre 2002, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes est l'institution publique fédérale qui a pour mission de garantir et de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes, de combattre toute forme de discrimination ou d'inégalité fondée sur le sexe, et ce par l'élaboration et la mise en œuvre d'un cadre légal adapté, de structures, de stratégies, d'instruments et d'actions appropriés. Cet institut a une vocation générale. Il n'y a pas d'institut particulier spécialement pour la justice.

061-6-1. Veuillez préciser le texte qui met en place cette personne/institution :

(titre, date, nature du texte) Loi du 16 décembre 2002 portant création de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

[] NAP

061-6-2. Veuillez préciser le statut de cette personne/institution :

(par ex. indépendante, rattachée au ministère de la Justice, à un Conseil supérieur de la magistrature ou équivalent ou à un organisme interministériel spécialement dédié à l'égalité hommes/femmes) Il s'agit d'une institution publique fédérale dotée d'un conseil d'administration et d'une direction.

[] NAP

061-6-3. Veuillez préciser si cette personne/institution a une fonction d'information et de consultation ou si ses avis ou décisions ont des conséquences juridiques :

(par ex. bloquer une décision, ouvrir un droit à recours) L'Institut est un service public et est légalement compétent pour :
1.faire, développer, soutenir et coordonner les études et recherches en matière de genre et d'égalité des genres et évaluer l'impact en terme de genre des politiques, programmes et mesures mis en œuvre ;

- 2.adresser des recommandations aux pouvoirs publics en vue de l'amélioration des lois et réglementations ;
 - 3.adresser des recommandations aux pouvoirs publics et aux personnes et institutions privées sur la base des résultats des études et des recherches visées au 1 ;
 - 4.organiser le soutien aux associations actives en matière d'égalité des genres ou les projets ayant pour finalité la réalisation de l'égalité des genres ;
 - 5.aider, dans les limites de son objet, toute personne sollicitant une consultation sur l'étendue de ses droits et obligations. Cette aide permet à son/sa bénéficiaire d'obtenir des informations des conseils sur les moyens de faire valoir ses droits ;
 - 6.agir en justice dans les litiges auxquels pourrait donner lieu l'application des lois pénales et des autres lois qui ont spécifiquement pour objet la garantie de l'égalité des genres ;
 - 7.produire et fournir toute information, documentation, et archives utiles dans le cadre de son objet ;
 - 8.recueillir et publier, sans possibilité d'identification des parties en cause, les données statistiques et les décisions juridictionnelles utiles à l'évaluation des lois et réglementations relatives à l'égalité des genres ;
 - 9.demander à l'autorité compétente lorsque l'Institut invoque des faits qui permettent de présumer l'existence d'un traitement discriminatoire, tel que visé dans les lois et réglementations relatives à l'égalité des genres, de s'informer et de tenir informé celui-ci des résultats de l'analyse des faits dont il est question. L'autorité informe l'Institut de manière motivée des suites qui y sont réservées ;
 - 10.élaborer une structure de réseau avec les différents acteurs dans le domaine de l'égalité des genres.
- <https://igvm-iefh.belgium.be/fr/institut>

[] NAP

3.4.3 Au niveau des tribunaux/des services du ministère public

061-7. Existe-t-il, au niveau des tribunaux ou des services du ministère public une personne (par ex. un commissaire à l'égalité des chances)/institution spécialement chargée de veiller au respect de l'égalité hommes/femmes concernant l'organisation du travail judiciaire :

	Oui	Non
dans les tribunaux (juges)	()	(X)
dans les services du ministère public (procureurs)	()	(X)
pour le personnel non-juge des tribunaux	()	(X)

Commentaires - Veuillez apporter des détails sur cette personne/institution, notamment ses titres/ses fonctions :

061-8. La féminisation de certaines fonctions - si elle existe dans votre pays – au sein des tribunaux ou des ministère public a-t-elle conduit à des modifications concrètes dans l'organisation du travail dans les domaines suivants :

	Oui	Non
Affectation dans les différents postes	()	(X)
Répartition de la charge de travail	()	(X)

Horaires de travail	()	(X)
Modalités du télé-travail et présence dans les locaux de travail	()	(X)
Remplacement des personnes absentes	()	(X)
Organisation des audiences	()	(X)
Autres	()	(X)

Commentaires -Si « Autres », veuillez préciser. Pouvez-vous également donner des exemples concrets dans les différentes hypothèses évoquées ? Si la situation a changé depuis l'année de référence, merci de le préciser en commentaires.

061-9. Pour améliorer la parité dans l'accès aux différentes professions judiciaires et l'égalité dans la promotion ou dans l'accès aux fonctions de responsabilité, quelles sont, dans votre pays :

les mesures déjà mises en œuvre (veuillez préciser) : NA

les mesures prévues (veuillez préciser) : NA

Commentaires - Si la situation a changé depuis l'année de référence, merci de le préciser en commentaires NA

[] NAP

061-10. Existe-t-il des études d'évaluation ou des rapports officiels concernant les principales causes d'éventuelles inégalités en matière de :

- [] Procédures de recrutement, veuillez préciser:
- [] Nomination au poste de président de juridiction, veuillez préciser:
- [] Nomination au poste de chef de ministère public, veuillez préciser:
- [] Procédures de promotion et l'accès aux postes de responsabilité, veuillez préciser:
- [] Autres études, veuillez préciser:

[] NAP

Commentaire - Veuillez préciser également les documents de référence : Pour les cinq catégories susmentionnées, la réponse est NON.

3.5 Utilisation des technologies informatique dans les tribunaux

3.5.1 Politiques générales en matière de technologie informatique dans le système judiciaire

062-1. Principes de base et modèles utilisés dans la définition des politiques et stratégies relatives aux technologies informatiques

	Organisation
Politiques et stratégies informatiques	<input checked="" type="checkbox"/> Définies et coordonnées au niveau national par une institution <input type="checkbox"/> Définies et coordonnées au niveau national conjointement par plusieurs institutions <input type="checkbox"/> Définies et coordonnées au niveau de l'unité/ partie prenante <input type="checkbox"/> Autre
Gouvernance informatique	<input checked="" type="checkbox"/> Gouvernance au niveau national par une institution <input type="checkbox"/> Gouvernance au niveau national conjointement par plusieurs institutions <input type="checkbox"/> Organisées au niveau de l'unité/partie prenante <input type="checkbox"/> Autre

Commentaires

065-1. Dans le cas où il existe une structure nationale qui est en charge de la politique et de la gouvernance stratégique concernant la modernisation du système judiciaire (en s'appuyant, notamment, sur l'informatique) quelle est la composition de cette structure ?

personnels administratifs, techniques et scientifiques seulement

équipes mixtes comprenant des personnels judiciaires (juges/procureurs/etc.) et des personnels administratifs/techniques/scientifiques

autres (préciser en commentaire)

Commentaires - (veuillez préciser si d'autres approches de modernisation ont été mises en œuvre) La structure de la gouvernance varie selon l'approche du Ministre de la justice en place. En règle générale, elle est composée de conseillers du Ministre, des représentants de l'ordre judiciaire ainsi que des dirigeants du département ICT.

065-2. Quel est le modèle d'organisation majoritairement retenu pour mener des projets structurels informatiques dans les tribunaux et la gestion des applications (maintenance, évolution) ?

	Conduite des nouveaux projets	Gestion des applications
Majoritairement par un service informatique avec l'appui de professionnels du domaine (juges, procureurs, personnel judiciaire non-juge, etc.)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

Majoritairement par les professionnels du domaine (juges, procureurs, personnel judiciaire non-juge, etc.) en association avec un service informatique interne et/ou un prestataire externe	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autres approches (prestation externe uniquement – préciser en commentaire)	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

Commentaires - veuillez apporter des précisions également en cas d' « autres approches »

065-4. Avez-vous mesuré l'impact résultant de la mise en œuvre d'une ou de plusieurs des composantes de votre nouveau système d'information ?

- Oui
 Non

065-4-1. Si oui, avez-vous mesuré l'impact sur (multiples réponses possibles) :

- les processus opérationnels
 la charge de travail
 les ressources humaines
 les coûts
 autres, veuillez préciser

Commentaires (veuillez donner des exemples d'impact) D'une manière générale, l'impact résultant de la mise en œuvre d'un nouveau système d'information est identifié dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Toutefois, il n'y a pas eu d'études formelles.

3.5.2 Sécurité du système d'information des tribunaux et protection des données à caractère personnel

065-5. Existe-t-il des audits indépendants ou autres mécanismes qui contribuent à la politique globale de sécurité concernant le système d'information judiciaire ?

- Oui
 Non

Commentaires (précisez notamment si des cadres nationaux de sécurité informatique existent) « L'Audit fédéral interne » (<https://audit.fed.be/fr>) réalise des audits sur l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques auprès de services publics fédéraux et de programmation.

En 2019, ils ont par exemple réalisé un audit sur la gouvernance informatique au SPF Justice, au sein duquel le service d'encadrement ICT est responsable de la stratégie informatique.

065-6. Une législation assure-t-elle la protection des données à caractère personnel traitées par les tribunaux ?

- Oui
 Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser notamment : l'existence d'autorités spécifiquement en charge de la protection des données à caractère personnel ; l'étendue des droits conférés aux citoyens dans le cadre spécifique des logiciels utilisés par les tribunaux ; l'existence de contrôles ou de limitations par la loi en ce qui concerne le partage des bases de données traitées par les tribunaux avec d'autres

administrations (police, etc.) Autorité de protection des données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/>) et l'existence de contrôles ou de limitations par la loi en ce qui concerne le partage des bases de données traitées par les tribunaux avec d'autres administrations (police, etc.)

3.5.3 Bases de données centralisées d'aide à la décision

062-4. Existe-t-il une base de données nationale centralisée des décisions de justice (jurisprudence, etc.) ?

Oui

Non

Commentaires

062-4-1. Si oui, merci de préciser les informations suivantes :

	Pour les décisions de 1ère instance	Pour les décisions de 2ème instance	Pour les décisions de 3ème instance	Lien vers la jurisprudence CEDH	Données anonymisées	Base de données de jurisprudence disponible gratuitement en ligne	Ouverture de la base de données de jurisprudence en open data
Civile et/ou commerciale	<input type="checkbox"/> Oui pour tous les jugements <input checked="" type="checkbox"/> Oui pour certains jugements <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui pour tous les jugements <input checked="" type="checkbox"/> Oui pour certains jugements <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui pour tous les jugements <input checked="" type="checkbox"/> Oui pour certains jugements <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Pénale	<input type="checkbox"/> Oui pour tous les jugements <input checked="" type="checkbox"/> Oui pour certains jugements <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui pour tous les jugements <input checked="" type="checkbox"/> Oui pour certains jugements <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui pour tous les jugements <input checked="" type="checkbox"/> Oui pour certains jugements <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Administrative	<input type="checkbox"/> Oui pour tous les jugements <input checked="" type="checkbox"/> Oui pour certains jugements <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui pour tous les jugements <input checked="" type="checkbox"/> Oui pour certains jugements <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui pour tous les jugements <input checked="" type="checkbox"/> Oui pour certains jugements <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Commentaires - si d'autres matières sont concernées, veuillez préciser : <https://juportal.be/>

Pour la jurisprudence du Conseil d'État de Belgique :

-des bases de données juridiques sont tenues à jour en interne et mises à la disposition du public également (Juridict www.juridict.be , refLex www.reflex.be , etc.);

-le site internet du Conseil d'État offre également de nombreuses possibilités de recherche www.raadvst-consetat.be.

062-6. Existe-t-il un fichier national informatisé centralisant les condamnations pénales?

Oui

() Non

Commentaires

062-6-1. Si oui, veuillez apporter les précisions suivantes :

Mise en relation avec d'autres fichiers européens de même nature

Contenu directement consultable par voie informatique par les juges et/ou les procureurs

Contenu directement consultable à d'autres fins que pénales (matières civiles, administratives)

Commentaires - Veuillez préciser quelle est l'autorité délivrant l'accès L'autorité délivrant l'accès : le Casier judiciaire central auprès le Service Public Fédéral Justice

Précision pour "le contenu directement consultable à d'autres fins que pénales...":

Il existe deux types d'extraits en fonction de l'usage auquel ils sont destinés.

Le modèle 1 est destiné aux administrations publiques, aux particuliers et aux institutions privées où il est demandé dans tous les cas autres que ceux pour lesquels le modèle 2 est prévu. Le modèle 2 est destiné aux administrations publiques, aux particuliers et aux institutions privées et est demandé lors de l'exercice d'une activité impliquant l'éducation, l'assistance ou l'orientation de mineurs.

3.5.4 Outils d'assistance à la rédaction

062-7. Existe-t-il des outils d'aide à la rédaction dont le contenu est coordonné au niveau national ? (modèles ou bibliothèques de trames, paragraphes pré-rédigés, etc.)

Oui

() Non

Commentaires – si d'autres matières sont concernées, veuillez préciser Pour ce qui concerne les matières civile et/ou commerciale et pénale: une modification locale des modèles est toujours possible. Pour ce qui concerne le Conseil d'Etat (la plus haute juridiction administrative du pays); matière administrative:

1. Pour chaque type de procédure, il existe des modèles d'arrêts qui comportent certains paragraphes standardisés. Cette standardisation concerne notamment la partie relative au déroulement de la procédure. Un travail constant d'harmonisation est effectué sous l'impulsion du Premier Président et avec l'aide du greffier en chef.

Certains documents sont aujourd'hui générés de manière automatisée sur la base d'informations reprises dans nos bases de données internes (ordonnances de fixation et tableaux d'audience, par exemple).

Il n'existe toutefois pas, à proprement parler, des « outils d'aide à la rédaction » des arrêts.

2. Il est à noter qu'à la suite d'une évolution initiée en 2007, les arrêts du Conseil d'État sont – depuis 2017 – tous rédigés en style direct. Cette généralisation du style direct a permis d'assurer une plus grande uniformité dans la présentation des arrêts.

3. Les magistrats du Conseil d'État de Belgique disposent de nombreux outils mis à leur disposition :

-des bases de données juridiques sont tenues à jour en interne et mises à la disposition du public également (Juridict www.juridict.be , refLex www.reflex.be , etc.);

-un accès est offert à des bases de données juridiques privées et payantes (StradaLex www.stradalex.be , Jurisquare www.jurisquare.be , etc.);

-un intranet géré par le Conseil d'État centralise également tous les documents produits par le Conseil d'État (arrêts, ordonnances, rapports, etc.). Il s'appelle Documap.

-le site internet du Conseil d'État offre également de nombreuses possibilités de recherche www.raadvst-consetat.be.

062-7-1. Si oui, merci de préciser les informations suivantes :

Taux de disponibilité

Civile et/ou commerciale	<input type="checkbox"/> 100% (tous les modèles sont disponibles pour tous les tribunaux en cette matière) <input checked="" type="checkbox"/> 50-99% (la plupart des modèles sont disponibles pour tous les tribunaux ou tous les modèles sont disponibles pour la plupart des tribunaux) <input type="checkbox"/> 10-49% (certains modèles sont disponibles pour la plupart des tribunaux ou la plupart des modèles sont disponibles pour certains tribunaux) <input type="checkbox"/> 1-9% (disponibles depuis peu ou en phase de test) <input type="checkbox"/> 0% (NAP) (n'existe pas du tout dans cette matière) <input type="checkbox"/> NA
Pénale	<input type="checkbox"/> 100% (tous les modèles sont disponibles pour tous les tribunaux en cette matière) <input checked="" type="checkbox"/> 50-99% (la plupart des modèles sont disponibles pour tous les tribunaux ou tous les modèles sont disponibles pour la plupart des tribunaux) <input type="checkbox"/> 10-49% (certains modèles sont disponibles pour la plupart des tribunaux ou la plupart des modèles sont disponibles pour certains tribunaux) <input type="checkbox"/> 1-9% (disponibles depuis peu ou en phase de test) <input type="checkbox"/> 0% (NAP) (n'existe pas du tout dans cette matière) <input type="checkbox"/> NA
Administrative	<input type="checkbox"/> 100% (tous les modèles sont disponibles pour tous les tribunaux en cette matière) <input type="checkbox"/> 50-99% (la plupart des modèles sont disponibles pour tous les tribunaux ou tous les modèles sont disponibles pour la plupart des tribunaux) <input checked="" type="checkbox"/> 10-49% (certains modèles sont disponibles pour la plupart des tribunaux ou la plupart des modèles sont disponibles pour certains tribunaux) <input type="checkbox"/> 1-9% (disponibles depuis peu ou en phase de test) <input type="checkbox"/> 0% (NAP) (n'existe pas du tout dans cette matière) <input type="checkbox"/> NA

062-8. Existe-t-il des outils de dictée vocale ?

Oui

() Non

Commentaires commentaires pour questions 62-1 à 62-9 :

La fourniture d'une solution de dictée simple se fait sur la base de demande individuelle en ligne avec une politique d'attribution spécifique et limitante.

062-8-1. Si oui, veuillez apporter les précisions suivantes :

	Disponibilité d'outils de dictée simples	Disponibilité d'outils d'enregistrement multiples	Fonction de reconnaissance vocale
Civile et/ou commerciale	() dans tous les tribunaux () dans la plupart des tribunaux (X) dans certains tribunaux / certaines phases pilotes () non disponible pour cette matière [] NA	() dans tous les tribunaux () dans la plupart des tribunaux () dans certains tribunaux / certaines phases pilotes (X) non disponible pour cette matière [] NA	() Oui () Essai pilote (X) Non [] NA
Pénale	() dans tous les tribunaux () dans la plupart des tribunaux (X) dans certains tribunaux / certaines phases pilotes () non disponible pour cette matière [] NA	() dans tous les tribunaux () dans la plupart des tribunaux () dans certains tribunaux / certaines phases pilotes (X) non disponible pour cette matière [] NA	() Oui () Essai pilote (X) Non [] NA
Administrative	() dans tous les tribunaux () dans la plupart des tribunaux () dans certains tribunaux / certaines phases pilotes (X) non disponible pour cette matière [] NA	() dans tous les tribunaux () dans la plupart des tribunaux () dans certains tribunaux / certaines phases pilotes (X) non disponible pour cette matière [] NA	() Oui () Essai pilote (X) Non [] NA

062-9. Existe-t-il un site intranet au sein du système judiciaire pour la diffusion d'information/actualités ?

Taux de disponibilité :

- (X) 100% - accessible à tous dans le système judiciaire
- () 50-99% - accessible à la plupart des juges/procureurs dans toutes les instances
- () 10-49% - dans certains tribunaux seulement
- () 1-9% - dans un seul tribunal
- () 0% (NAP) - Pas d'accès

3.5.5 Technologies utilisées pour l'administration des tribunaux et la gestion des affaires

063-1. Existe-t-il un système de gestion informatisée des procédures judiciaires (CMS) ? (logiciel utilisé pour l'enregistrement des procédures judiciaires et leur gestion)

Oui

Non

Commentaires - si d'autres matières sont concernées, veuillez préciser

063-1-1. Si oui, merci de préciser les informations suivantes :

	Taux de déploiement	État d'avancement d'une affaire en ligne	Base de données centralisée ou interopérable	Dispositifs intégrés d'alertes préventives (pour une gestion dynamique des affaires)	Degré d'intégration/coconnexion d'un CMS avec un outil statistique
Civile et/ou commerciale	<input checked="" type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Accessible aux parties <input type="checkbox"/> Publication de la décision en ligne <input type="checkbox"/> Les deux <input checked="" type="checkbox"/> Non accessible <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Entièrement intégré, y compris BI <input type="checkbox"/> Intégré <input checked="" type="checkbox"/> Non intégré mais connecté <input type="checkbox"/> Pas du tout connecté <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Pénale	<input checked="" type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Accessible aux parties <input type="checkbox"/> Publication de la décision en ligne <input type="checkbox"/> Les deux <input checked="" type="checkbox"/> Non accessible <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Entièrement intégré, y compris BI <input type="checkbox"/> Intégré <input checked="" type="checkbox"/> Non intégré mais connecté <input type="checkbox"/> Pas du tout connecté <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Administrative	<input checked="" type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Accessible aux parties <input type="checkbox"/> Publication de la décision en ligne <input type="checkbox"/> Les deux <input checked="" type="checkbox"/> Non accessible <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Entièrement intégré, y compris BI <input type="checkbox"/> Intégré <input checked="" type="checkbox"/> Non intégré mais connecté <input type="checkbox"/> Pas du tout connecté <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
-----------------------	---	---	--	--	---

Commentaires - Si d'autres matières sont concernées, veuillez préciser : Pour le Conseil d'Etat (matière administrative):

1. Tous les dossiers valablement introduits devant le Conseil d'État font l'objet d'un enrôlement (= un numéro de rôle est attribué) et d'un encodage dans une base de données qui s'appelle Proadmin+. Il est important de préciser qu'il s'agit d'une base de données interne à laquelle les parties n'ont pas accès.

Cette base de données regroupe toutes les informations relatives à un dossier déterminé : date d'enrôlement, nom des parties, type de procédure, type de contentieux, stade de procédure, acte attaqué, adresses des avocats, calcul des délais pour introduire les différents actes de procédure, localisation du dossier au sein du Conseil d'État, etc.

2. Bien que ce n'était pas sa vocation à l'origine, Proadmin+ devient de plus en plus un outil permettant d'établir des statistiques à propos de l'activité de la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

3. Cet outil permet aussi d'effectuer un monitoring dans certaines circonstances. Mise en place également de mécanismes de contrôle pour détecter automatiquement les dossiers qui restent, par exemple, longtemps au stade de procédure « en délibéré ». La durée moyenne de traitement des affaires est également suivie par ce biais-là. D'autres possibilités de monitoring pourraient être mises en œuvre à l'avenir.

063-2. Registres informatisés gérés par des tribunaux

	Taux de déploiement	Données consolidées au niveau national	Service disponible en ligne	Module statistique intégré ou connecté
Registre foncier	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input checked="" type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Registre du commerce	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input checked="" type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Commentaires – Si d'autres registres sont concernés, veuillez préciser : -Registre foncier : la gestion de ce registre relève d'une autre administration publique (Administration Générale de la Documentation Patrimoniale du Service public fédéral Finances).

-Registre du commerce : la gestion de ce registre relève d'une autre administration publique

-Il existe un registre Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) électronique auprès le SPF Economie. Dans le cadre du projet multi-annuel (CBE+) ces deux registres seront fusionnés sous la gestion unique du SPF Economie

-Registre Central de la Solvabilité, Regsol (<https://www.regsol.be/>): Le Regsol permet aux créanciers, conseils et tiers intéressés de consulter et interagir avec les dossiers électroniques de procédure d'insolvabilité gérés par les tribunaux de l'entreprise. The digital platform Regsol, Central Solvency Register, enables creditors, authorised agents and interested parties to commence, access or follow up pending insolvency files administered by the commercial courts. La gestion de ce registre relève d'une société privée, mais est alimenté et exploité par les tribunaux.

063-6. Systèmes informatisés de gestion budgétaire et financière des tribunaux

	Taux de déploiement de l'outil	Données consolidées au niveau national	Système communiquant avec d'autres ministères (des finances notamment)
Gestion budgétaire et financière des tribunaux	<input type="checkbox"/> 100% <input checked="" type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Gestion des frais de justice	<input type="checkbox"/> 100% <input checked="" type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Autres (préciser en commentaires)	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input checked="" type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Commentaires

Autres outils d'administration des tribunaux

063-7. Outils de mesure de la charge de travail des juges, procureurs et/ou personnels non-juge/ non-procureur (Outil permettant de quantifier l'activité des juges, procureurs et/ou personnels non-juge/ non-procureur – par exemple le nombre de dossiers traités)

Oui

Non

Commentaires

063-7-1. Si oui, merci de préciser les informations suivantes :

	Taux de déploiement des outils	Données utilisées pour un pilotage au niveau national	Données utilisées pour un pilotage au niveau local	Outil intégré dans le CMS
Pour les juges	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input checked="" type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Pour les procureurs	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input checked="" type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Pour le personnel non-juge/ non-procureur	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input checked="" type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

3.5.6 Technologies utilisées pour la communication entre les tribunaux, les professionnels et/ou les justiciables

064-2. Existe-t-il une possibilité de saisir des tribunaux par voie électronique ? (possibilité d'introduire une affaire par voie électronique, par exemple un courrier électronique ou un formulaire sur un site internet)

Oui

Non

Commentaires

064-2-1. Si oui, merci de préciser les informations suivantes :

	Taux de disponibilité	Saisine papier obligatoire en parallèle	Cadre législatif spécifique autorisant la saisine	Outil intégré/connecté dans le CMS
Civile et/ou commerciale	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input checked="" type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Pénale	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input checked="" type="checkbox"/> NA	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Administrative	<input checked="" type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Commentaires - si d'autres matières sont concernées, veuillez préciser Pour ce qui est des matières civile et/ou commerciale: la possibilité existe mais pas quantifiable.

Pour le Conseil d'Etat (matière administrative) :

Depuis le 1er février 2014, les recours au Conseil d'État peuvent être introduits par la voie électronique, selon la procédure organisée par l'arrêté royal du 13 janvier 2014 'modifiant l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État et l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, en vue d'instaurer la procédure électronique'. La réglementation figure à l'article 85bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 'déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État'.

Aujourd'hui, plus de 70% des affaires pendantes sont au moins partiellement électroniques.

L'identification sur la plate-forme électronique du Conseil d'État de Belgique se fait au moyen de la carte d'identité électronique. Ce système garantit une traçabilité des connexions effectuées dans un dossier précis. Pour accéder au dossier, il faut également disposer d'un e-ticket (clé alphanumérique) que le greffe transmet uniquement aux parties au dossier. La procédure électronique a pris la forme d'une plate-forme en ligne sécurisée sur laquelle les pièces de procédure sont déposées et échangées.

064-3. Est-il possible de solliciter l'aide judiciaire par voie électronique ?

Oui

Non

Commentaires L'aide judiciaire est organisée par les barreaux des avocats avec souvent la possibilité pour une première prise de contact via leurs propres sites web.

Pour ce qui est du Conseil d'Etat, il est possible de solliciter l'aide judiciaire (à savoir l'assistance judiciaire pour couvrir des frais divers, d'enregistrement, de greffe etc) par voie électronique. Cela se fait lors de l'introduction de la requête, via la procédure électronique (voir point 64-2, ci-dessus).

064-3-1. Si oui, merci de préciser les informations suivantes :

	Solliciter l'aide judiciaire par voie électronique
Taux de disponibilité	<input checked="" type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA
Formalisation de la demande par voie papier obligatoire en parallèle	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Cadre législatif spécifique encadrant les demandes d'attribution d'aide judiciaire par voie électronique	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
L'octroi de l'aide judiciaire est également électronique	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Information disponible dans le CMS	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

064-4. Est-il possible de transmettre des convocations à un rendez-vous judiciaire ou à une audience par voie électronique ? (un rendez-vous judiciaire désigne des phases préalables à une audience judiciaire, notamment en vue de médiation ou de conciliation)

(X) Oui

() Non

Commentaires

064-4-1. Si oui, merci de préciser les informations suivantes :

	Convocations générées par le CMS	Convocation papier obligatoire en parallèle	Consentement de l'utilisateur pour être avisé par voie électronique	Modalités (si autres préciser en commentaires)	Cadre législatif spécifique
Civile et/ou commerciale	[]	[]	[]	[] SMS [] Courrier électronique [] Application informatique spécifique [] Autres	[]
Pénale	[]	[]	[]	[] SMS [] Courrier électronique [] Application informatique spécifique [] Autres	[]
Administrative	[X]	[]	[X]	[] SMS [X] Courrier électronique [X] Application informatique spécifique [] Autres	[X]

Commentaires Pour ce qui concerne le Conseil d'Etat: cela se fait via la procédure électronique (voir point 64-2, ci-dessus).

Utilisation des technologies de l'information pour améliorer la qualité des communications entre les tribunaux et les professionnels

064-6. Existe-t-il des possibilités de communication électronique entre les tribunaux et les avocats et/ou les parties ? (envoi de fichiers électroniques et de données concernant une procédure judiciaire avec ou sans documents numérisés, essentiellement à des fins de suppression d'échanges papiers)

	Taux de déploiement de l'outil	Phases du procès concernées	Modalités (si différentes selon les phases du procès ou si autres, à préciser en commentaire)	Cadre législatif spécifique	Disponibilité pour
Civile et/ou commerciale	<input type="checkbox"/> 100% <input checked="" type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input checked="" type="checkbox"/> Saisine d'une juridiction <input checked="" type="checkbox"/> Phases préparatoires à l'audience <input type="checkbox"/> Calendrier des audiences et/ou gestion des renvois <input checked="" type="checkbox"/> Transmission des décisions des tribunaux	<input checked="" type="checkbox"/> Courrier électronique <input checked="" type="checkbox"/> Application informatique spécifique <input type="checkbox"/> Autres	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Avocats <input checked="" type="checkbox"/> Parties non représentées par un avocat
Pénale	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input checked="" type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Saisine d'une juridiction <input checked="" type="checkbox"/> Phases préparatoires à l'audience <input type="checkbox"/> Calendrier des audiences et/ou gestion des renvois <input checked="" type="checkbox"/> Transmission des décisions des tribunaux	<input checked="" type="checkbox"/> Courrier électronique <input checked="" type="checkbox"/> Application informatique spécifique <input type="checkbox"/> Autres	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Avocats <input checked="" type="checkbox"/> Parties non représentées par un avocat
Administrative	<input checked="" type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input checked="" type="checkbox"/> Saisine d'une juridiction <input checked="" type="checkbox"/> Phases préparatoires à l'audience <input checked="" type="checkbox"/> Calendrier des audiences et/ou gestion des renvois <input checked="" type="checkbox"/> Transmission des décisions des tribunaux	<input checked="" type="checkbox"/> Courrier électronique <input checked="" type="checkbox"/> Application informatique spécifique <input type="checkbox"/> Autres	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Avocats <input checked="" type="checkbox"/> Parties non représentées par un avocat

Commentaires Le taux de déploiement a évolué positivement en toutes les matières: la pandémie a eu un impact sur cette évolution et a accéléré le déploiement des outils. Commentaires sur "les phases du procès concernées": en 2020, en raison de la pandémie du Covid-19,

plus de possibilités ont pu avoir lieu par le biais de l'e-Deposit.

Les communications sont des scénarios dans les deux sens + le total des possibilités (situation maximale), même lorsque toutes les phases ou "modalités" ne sont pas offertes de manière combinée dans une juridiction donnée.

En ce qui concerne - la matière pénale, la saisine ne se fait pas de manière électronique, mais bien la préparation et la transmission des décisions; entrée en vigueur de l'article 792 du Code judiciaire (notification par voie électronique) le 01.01.2021. Pour le Conseil d'Etat, cela se fait via la procédure électronique (voir réponse et commentaires sous question 64-2, supra).

064-7. Modalités de communication électronique utilisées par des professionnels autres que les avocats (envoi de données électroniques concernant une procédure judiciaire avec ou sans documents numérisés, essentiellement à des fins de suppression d'échanges papiers)

	Taux de déploiement de l'outil	Modalités (si différentes selon les actes ou si autres, à préciser en commentaire)	Cadre législatif spécifique
Agents chargés de l'exécution des décisions de justice (tels que définis dans les Q169 et suivantes)	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input checked="" type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Courrier électronique <input checked="" type="checkbox"/> Application informatique spécifique <input type="checkbox"/> Autres	<input checked="" type="checkbox"/> Oui
Notaires (tels que définis dans les Q192 et suivantes)	<input checked="" type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input checked="" type="checkbox"/> Courrier électronique <input checked="" type="checkbox"/> Application informatique spécifique <input type="checkbox"/> Autres	<input checked="" type="checkbox"/> Oui
Experts (tels que définis dans les Q202 et suivantes)	<input type="checkbox"/> 100% <input checked="" type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Courrier électronique <input checked="" type="checkbox"/> Application informatique spécifique <input type="checkbox"/> Autres	<input checked="" type="checkbox"/> Oui
Services de police judiciaire	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input checked="" type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Courrier électronique <input checked="" type="checkbox"/> Application informatique spécifique <input type="checkbox"/> Autres	<input type="checkbox"/> Oui

Commentaires Service de police: e-pv

Les experts juridiques et les traducteurs / interprètes peuvent utiliser e-Deposit pour le dépôt électronique de documents ou pour passer par la procédure d'enregistrement.

Notariat: La communication entre notaires et entre notaires et clients se passe par courriel électronique (100%) et par le réseau notarial sécurisé (en 2019, 56 % des études disposaient du système et près 90% en 2020) qui permet de tenir des vidéoconférences entre les notaires en présence des parties.

Huissier de justice: La signification électronique

064-9. Existe-t-il des systèmes de traitement en ligne de contentieux spécialisés (contentieux relatif aux petites créances, créances non contestées, phases préparatoires à la résolution d'un conflit familial, etc - veuillez préciser en commentaire) ?

(X) Oui

() Non

Commentaire : Veuillez décrire le système existant. Le système Cross Border pour la gestion (des paiements) des recouvrements immédiats : Les infractions au Code de la route prévues par l'Arrêté royal du 19 avril 2014 et qui sont utilisés en application de la directive " crossborder" (2015/413/UE) et les recouvrements immédiats pris en application de l'article. 65 de la loi concernant la police de la circulation routière (Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière) « Loi sur la circulation routière /Verkeerswet ".
Regsol: The digital platform Regsol, Central Solvency Register, enables creditors, authorised agents and interested parties to commence, access or follow up pending insolvency files administered by the commercial courts.

Utilisation des technologies de l'information pour améliorer la qualité des communications entre les tribunaux et les professionnels

064-10. Vidéoconférence entre les tribunaux, les professionnels et/ou les usagers (concerne l'utilisation de dispositifs audiovisuels dans le cadre de procédures judiciaires tels que pour l'audition des parties, etc.).

(X) Oui

() Non

Commentaires

064-10-1. Si oui, merci de préciser les informations suivantes et de décrire en commentaires de cette rubrique les cas d'usage concrets de la vidéoconférence et les bénéfices attendus (par exemple, utilisation de ce dispositif afin de réduire le nombre de transferts de détenus vers le tribunal) :

	Taux de déploiement	Phase de procédure	Cadre législatif spécifique
Civile et/ou commerciale	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input checked="" type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Préalable à l'audience <input checked="" type="checkbox"/> Durant l'audience <input type="checkbox"/> Postérieurement à l'audience	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Pénale	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input checked="" type="checkbox"/> NA	<input checked="" type="checkbox"/> Préalable à l'audience <input checked="" type="checkbox"/> Durant l'audience <input type="checkbox"/> Postérieurement à l'audience	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Administrative	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input checked="" type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Préalable à l'audience <input checked="" type="checkbox"/> Durant l'audience <input type="checkbox"/> Postérieurement à l'audience	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Commentaires En matière pénale, pour ce qui est des phases de la procédure: utilisation de la vidéoconférence pour la recherche- enquête.
commentaire général:

Les équipements de vidéoconférence ne sont pas disponibles partout et systématiquement. Lorsque cela est nécessaire ou approprié, les équipements peuvent (aussi) être loués. Les nouveaux projets dans ce domaine ('21 et après) feront augmenter le niveau de disponibilité de ces équipements pour l'ordre judiciaire. Lorsque ce type d'équipement est utilisé, c'est principalement pour des raisons d'efficacité, de cas internationaux ou pour éviter les déplacements. Pour l'usage de la vidéoconférence en matière administrative, pour ce qui est du Conseil d'Etat:

Durant la crise liée au coronavirus, un arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 12 (<http://www.raadvst-consetat.be/?page=news&lang=fr&newsitem=592>) a permis au Conseil d'Etat de statuer, par écrit et sans audience, avec l'accord de toutes les parties. Dans ce même contexte, le Conseil d'Etat a eu la possibilité d'organiser quelques audiences à distance, de manière virtuelle (via Skype ou Teams), dans le cadre de la procédure de suspension d'extrême urgence.

Cela est encore utilisé, de manière ponctuelle, aujourd'hui mais de façon très limitée.

064-11. Enregistrement d'auditions ou de débats (enregistrement sonore ou audiovisuel en phase d'instruction et/ou de jugement)

Oui

Non

Commentaires Pour ce qui est du Conseil d'Etat, c'est théoriquement possible dans le cadre de la procédure décrite ci-dessus (voir réponse question 64-2) mais cela ne s'est jamais fait.

064-11-1. Si oui, merci de préciser les informations suivantes :

	Taux de déploiement	Type d'enregistrement	Cadre législatif spécifique
Civile et/ou commerciale	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Sonore <input type="checkbox"/> Vidéo <input type="checkbox"/> Les deux <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Pénale	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Sonore <input type="checkbox"/> Vidéo <input type="checkbox"/> Les deux <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Administrative	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Sonore <input type="checkbox"/> Vidéo <input type="checkbox"/> Les deux <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

064-12. La preuve électronique est-elle admissible ?

Admissibilité de la preuve électronique	Cadre législatif
---	------------------

Civile et/ou commerciale	(X) Oui () Non	() De droit commun seulement (X) De droit commun et spécialisé () De droit spécialisé seulement [] NAP
Pénale	(X) Oui () Non	() De droit commun seulement (X) De droit commun et spécialisé () De droit spécialisé seulement [] NAP
Administrative	(X) Oui () Non	() De droit commun seulement (X) De droit commun et spécialisé () De droit spécialisé seulement [] NAP

Commentaires - Autres dispositifs de communication électronique entre les tribunaux, les professionnels et/ou les usagers En 2020, plusieurs lois ont élargi la communication électronique pour assurer la continuité de l'activité pendant la crise du Covid-19, accélérant ainsi la numérisation de la Justice. Les autorités envisagent de faire de l'envoi électronique de tout acte introductif d'instance une possibilité permanente. Depuis le 1er mars 2021, les décisions peuvent d'ores et déjà être notifiées par cette voie. La publication future des jugements et arrêts dans la banque de données électronique dédiée permettra également de favoriser l'accès du citoyen à la jurisprudence.

En matière administrative: Ni les lois coordonnées sur le Conseil d'État ni leurs arrêtés d'exécution ne règlent spécifiquement la valeur des preuves électroniques devant le Conseil d'État, sauf, dans une certaine mesure, l'article 85bis du règlement général de procédure et ceci dans le cadre spécifique de la procédure électronique utilisée dans toutes les affaires où une partie y recourt pour les actes de procédure qui sont déposés avant la communication du dossier à un membre de l'auditorat en vue de la rédaction du rapport. Le choix de la procédure électronique est, dans le cadre de l'affaire concernée, définitif pour un gestionnaire de dossier qui l'a fait dès le dépôt d'un acte de procédure sous cette forme et ce gestionnaire ne pourra valablement accomplir les autres actes de procédure que selon le même mode.

3.6. Performance et évaluation

3.6.1 Politiques nationales déclinées dans les tribunaux / les services du ministère public

066. Existe-t-il des normes de qualité définies pour le système judiciaire au niveau national (existe-t-il un système de qualité et/ou une politique de qualité de la justice) ?

- () Oui
(X) Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser :

067. Existe-t-il des personnels spécialisés responsables de la mise en œuvre de ces normes de qualité élaborées au niveau national?

	Oui / Non
dans les tribunaux	() Oui (X) Non
dans les services du ministère public	() Oui (X) Non

Commentaires

3.6.2 Objectifs de performance et de qualité au niveau des tribunaux / des services du ministère public

077. Concernant l'activité des tribunaux, avez-vous défini des indicateurs de performance et de qualité ?

- () Oui
(X) Non

Commentaires

078. Si oui, veuillez préciser les principaux indicateurs de performance et de qualité qui ont été définis pour les tribunaux :

- [] nombre de nouvelles affaires
- [] durée des procédures (délais)
- [] nombre d'affaires terminées
- [] nombre d'affaires pendantes
- [] stocks d'affaires
- [] productivité des juges et des personnels des tribunaux
- [] satisfaction du personnel des tribunaux
- [] satisfaction des usagers (au regard des services rendus par les tribunaux)
- [] coûts des procédures judiciaires
- [] nombre de recours
- [] taux de recours
- [] clearance rate
- [] disposition time
- [] autre (veuillez préciser) :

Commentaires

077-1. Concernant l'activité des services du ministère public, avez-vous défini des indicateurs de performance et de qualité ?

- (X) Oui
() Non

Commentaires

078-1. Si oui, veuillez préciser les principaux indicateurs de performance et de qualité qui ont été définis pour les services du ministère public:

- nombre de nouvelles affaires
- durée des procédures (délais)
- nombre d'affaires terminées
- nombre d'affaires pendantes
- stocks d'affaires
- productivité des procureurs et des personnels des ministères publics
- satisfaction du personnel des services du ministère public
- satisfaction des usagers (au regard des services rendus par les ministères publics)
- coûts des procédures judiciaires
- clearance rate
- disposition time
- pourcentage de condamnations et d'acquittements
- autre (veuillez préciser) :

Commentaires

073. Existe-t-il un système d'évaluation régulière de la performance des tribunaux basé principalement sur les indicateurs définis?

- Oui
- Non

Commentaires

073-0. Si oui, veuillez préciser à quelle fréquence:

- Annuelle
- Moins fréquente
- Plus fréquente

Commentaires - Si « Moins fréquente » ou « Plus fréquente », veuillez préciser :

073-1. Cette évaluation de l'activité du tribunal est-elle utilisée pour l'allocation ultérieure des ressources au sein de ce tribunal ?

- Oui
- Non

Commentaires

073-2. Si oui, quelles mesures sont prises?

- Identification des causes de l'amélioration ou de la détérioration de la performance
- Réaffectation des ressources (ressources humaines/financières en fonction de la performance)
- Réorganisation des procédures internes pour accroître l'efficacité

Autre (veuillez préciser) :

Commentaires

073-3. Existe-t-il un système d'évaluation régulière de la performance des services du ministère public basé principalement sur les indicateurs définis?

Oui

Non

Commentaires

073-4. Si oui, veuillez préciser à quelle fréquence ?

Annuelle

Moins fréquente

Plus fréquente

Commentaires - Si l'évaluation est «moins fréquente » ou «plus fréquente », veuillez préciser : Plus fréquente :

- au moyen de statistiques mensuelles sur le nombre d'affaires traitées (parquets généraux)

- sur la base de tableaux de bord bimensuels (parquets)

- trimestriellement aux réunions du procureur général avec les procureurs du Roi et les auditeurs du travail

073-5. Cette évaluation de l'activité des services du ministère public est-elle utilisée pour l'allocation ultérieure des ressources au sein des services du ministère public ?

Oui

Non

Commentaires

073-6. Si oui, quelles mesures sont prises?

Identification des causes de l'amélioration ou de la détérioration de la performance

Réaffectation des ressources (ressources humaines/financières en fonction de la performance)

Réorganisation des procédures internes pour accroître l'efficacité

Autre (veuillez préciser) :

Commentaires commentaires pour la question 73-5:

Evaluation utilisée au niveau local (parquets, auditorats du travail, parquets généraux)

=

079. Quelle est l'autorité chargée d'évaluer la performance des tribunaux (réponses multiples possible) ?

Conseil Supérieur de la Magistrature

Ministère de la Justice

Organe d'inspection

Cour Suprême

Organe d'audit externe

Autre (veuillez préciser) :

079-1. Quelle est l'autorité chargée d'évaluer la performance des services du ministère public (réponses multiples possible) ?

- Conseil supérieur des procureurs
- Ministère de la Justice
- Chef de l'unité organisationnelle ou supérieur hiérarchique
- Procureur général /Procureur de la République
- Organe d'audit externe
- Autre (veuillez préciser) :

Commentaires Organe d'audit externe: Conseil Supérieur de la Justice - sur plainte du citoyen ou par des enquêtes particulières.

3.6.3 Mesure de l'activité des tribunaux / des services du ministère public

070. Existe-t-il un système de suivi régulier des activités des tribunaux (performance et qualité) :

- nombre de nouvelles affaires
- durée des procédures (délais)
- nombre d'affaires terminées
- nombre d'affaires pendantes
- stocks d'affaires
- productivité des juges et des personnels des tribunaux
- satisfaction du personnel des tribunaux
- satisfaction des usagers (au regard des services rendus par les tribunaux)
- coûts des procédures judiciaires
- nombre de recours
- taux de recours
- clearance rate
- disposition time
- autre (veuillez préciser) :

Commentaires

070-1. Existe-t-il un système de suivi régulier des activités des services du ministère public (performance et qualité) :

- nombre de nouvelles affaires
- durée des procédures (délais)
- nombre d'affaires terminées
- nombre d'affaires pendantes
- stocks d'affaires
- productivité des procureurs et des personnels des ministères publics
- satisfaction du personnel des services du ministère public

satisfaction des usagers (au regard des services rendus par le ministère public)

coûts des procédures judiciaires

clearance rate

disposition time

pourcentage de condamnations et d'acquittements

autre (veuillez préciser) :

Commentaires

071. Existe-t-il un mécanisme permettant de suivre le nombre d'affaires pendantes et les affaires qui ne sont pas traitées dans un délai raisonnable (arriéré):

en matière civile

en matière pénale

en matière administrative

Commentaires

072. Existe-t-il un mécanisme permettant de surveiller les temps morts durant les procédures judiciaires ?

	Oui (Si oui, veuillez préciser)	Non
dans les tribunaux	()	(X)
dans les services du ministère public	(X) via des tableaux de bord	()

Commentaires Mécanisme de suivi via des tableaux de bord pour les services du ministère public.

3.6.4 Information sur l'activité des tribunaux / des services du ministère public

080. Existe-t-il une institution centralisée responsable de la collecte de données statistiques concernant le fonctionnement des tribunaux ?

(X) Oui (veuillez préciser le nom et les coordonnées de cette institution) :Service d'appui du Collège des cours et des tribunaux, 70, Boulevard de Waterloo – 1000 Bruxelles

() Non

Commentaires Service d'appui du Collège des cours et des tribunaux, 70, Boulevard de Waterloo – 1000 Bruxelles
<https://www.rechtbanken-tribunaux.be/nl/college-van-hoven-en-rechtbanken#statistiek>

080-1. Les statistiques sur le fonctionnement de chaque tribunal sont-elles publiées ?

(X) Oui, sur internet

() Non, seulement en interne (sur un site intranet)

() Non

Commentaires

=

080-2. Existe-t-il une institution centralisée responsable de la collecte de données statistiques concernant le fonctionnement des services du ministère public?

Oui (veuillez préciser le nom et les coordonnées de cette institution) :Service d'appui du ministère public, Boulevard de Waterloo 76, 1000 Bruxelles

Non

Commentaires Service d'appui du ministère public, Boulevard de Waterloo 76, 1000 Bruxelles

Responsable Mme Ellen Van Dael, sdaomp-stat@just.fgov.be

<https://www.om-mp.be/nl/meer-weten/statistieken>

080-3. Les statistiques sur le fonctionnement de chaque service du ministère public sont-elles publiées ?

Oui, sur internet

Non, seulement en interne (sur un site intranet)

Non

Commentaires

=

081. Les tribunaux individuels doivent-ils établir un rapport annuel d'activités (qui présente par exemple le nombre d'affaires terminées, d'affaires pendantes, le nombre de juges et de personnels administratifs, les objectifs à atteindre et une évaluation de l'activité) ?

Oui

Non

Commentaires - Si oui, veuillez décrire le contenu du rapport et son public (c'est-à-dire à qui le rapport est-il destiné) : Rapport annuel destiné au Conseil Supérieur de la Justice

081-1. Si oui, veuillez préciser sous quelle forme ce rapport est diffusé:

Internet

Intranet

Diffusion papier

Commentaires Rapport annuel destiné au Conseil Supérieur de la Justice contenant des informations sur la composition de l'instance en termes de ressources humaines, d'activités statistiques (nombre de nouveaux dossiers, dossiers clôturés et pendants). Voir art 340 Code judiciaire.

081-2. Si oui, veuillez préciser la fréquence à laquelle le rapport est diffusé :

Annuelle

Moins fréquente

Plus fréquente

Commentaires

=

081-3. Les services du ministère public doivent-ils établir un rapport annuel d'activités (qui

présente par exemple des données sur le nombre d'affaires entrantes, le nombre de décisions, le nombre de procureurs et de personnel administratif, les objectifs à atteindre et une évaluation de l'activité) ?

Oui

Non

Commentaires - Si oui, veuillez décrire le contenu du rapport et son public (c'est-à-dire à qui le rapport est-il destiné) :

081-4. Si oui, veuillez préciser sous quelle forme ce rapport est diffusé:

Internet

Intranet

Diffusion papier

Commentaires

081-5. Si oui, veuillez préciser la fréquence à laquelle le rapport est diffusé :

Annuelle

Moins fréquente

Plus fréquente

Commentaires

3.6.5 Administration des tribunaux

082. Existe-t-il une structure ou des processus de concertation entre le ministère public et les tribunaux à propos de la manière dont les affaires sont présentées et organisées devant les juridictions (par exemple organisation, nombre et calendrier des audiences, permanences pour les affaires urgentes, choix des modes simplifiés de poursuites....) ?

Oui

Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : Il n'y a pas de structures ou des processus de concertation explicitement prévus par la loi. Au niveau local une concertation ad hoc entre le ministère public et le tribunal est néanmoins possible pour organiser au mieux le nombre et calendrier des audiences, par exemple pour organiser des audiences thématiques.

Concertation entre les chefs de corps + concertation entre les présidents des chambres correctionnelles et les titulaires du ministère public
Et consultations informelles entre les collègues au niveau national et entre le ministère public et le tribunal au niveau local.

082-1. Existe-t-il en général une structure ou des processus de concertation entre les avocats et les tribunaux à propos de la manière dont les affaires sont présentées et organisées devant les juridictions en matière non pénale (par exemple organisation, nombre et calendrier des audiences, permanences pour les affaires urgentes).

Oui

Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : Conformément à l'article 747, § 1er du Code Judiciaire, les parties peuvent convenir entre elles de délais pour conclure à l'audience introductive et à chaque audience ultérieure. Le juge les informe de la date la plus proche à laquelle

une audience pourrait être fixée. Le juge prend acte des délais pour conclure, les confirme et fixe la date de l'audience. Sans préjudice de l'application des règles du défaut les parties peuvent, séparément ou conjointement, le cas échéant dans l'acte introductif d'instance, adresser au juge et aux autres parties leurs observations sur la mise en état judiciaire, au plus tard dans le mois de l'audience d'introduction. Ce délai peut être abrégé par le juge en cas de nécessité ou de l'accord des parties. Elles peuvent aussi déroger d'un commun accord à cette mise en état et solliciter le renvoi de la cause au rôle et, lorsque les circonstances s'y prêtent, une remise à date fixe. Au plus tard six semaines après l'audience d'introduction, le juge arrête le calendrier de procédure, le cas échéant en entérinant l'accord des parties ou en tenant compte des observations des parties. En fonction de la date de l'audience de plaidoirie qui, au cas où le délai pour conclure est fixé par le juge, a lieu au plus tard dans les trois mois de la communication des dernières conclusions, le juge détermine le nombre de conclusions et la date ultime à laquelle les conclusions doivent être déposées au greffe et adressées à l'autre partie ainsi que la date et l'heure de l'audience de plaidoirie et la durée de celle-ci.

3.6.6 Performance et évaluation des juges et des procureurs

083. Existe-t-il des objectifs quantitatifs de performance définis pour chaque juge (par exemple le nombre d'affaires résolues en un mois ou une année) ?

Oui

Non

Commentaires

083-1. Veuillez préciser qui fixe les objectifs individuels pour chaque juge :

Pouvoir exécutif (par exemple ministère de la Justice)

Pouvoir législatif

Pouvoir judiciaire (par exemple le Conseil supérieur de la magistrature, la Cour suprême)

Président de la juridiction

Autre (veuillez préciser) :

NAP

Commentaires

114. Existe-t-il un système d'évaluation individuelle qualitative de l'activité professionnelle du juge ?

Oui

Non

Commentaires source : article 259nonies – 259 undecies /2 du Code judiciaire

114-1. Si oui, veuillez préciser la fréquence de cette évaluation :

Annuelle

Moins fréquente

Plus fréquente

=

083-2. Existe-t-il des objectifs quantitatifs de performance définis pour chaque procureur (par exemple le nombre d'affaires résolues en un mois ou une année) ?

Oui

Non

Commentaires

083-3. Veuillez préciser qui fixe les objectifs individuels pour chaque procureur :

- Pouvoir exécutif (par exemple Ministère de la Justice)
- Procureur général /Procureur de la République
- Conseil supérieur des procureurs
- Chef de l'unité organisationnelle ou supérieur hiérarchique
- Autre (veuillez préciser) :
- NAP

Commentaires Afin de souligner la cohérence entre la Q 83-2 et la Q 83-3 : il ne s'agit pas en l'espèce d'objectifs quantitatifs.

120. Existe-t-il un système d'évaluation individuelle qualitative de l'activité professionnelle du procureur ?

Oui

Non

Commentaires

120-1. Si oui, veuillez préciser la fréquence de cette évaluation :

- Annuelle
- Moins fréquente
- Plus fréquente

Commentaires

C4. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

Sources : Service d'appui du Collège des cours et tribunaux
Service d'appui du Ministère Public, sdaomp@just.fgov.be

4.Procès équitable

4.1.Principes

4.1.1Principes du procès équitable

084. Pourcentage de jugements par défaut de première instance en matière pénale (affaires dans lesquelles le suspect n'est ni présent ni représenté par un avocat durant l'audience) ?

[]

NA

NAP

Commentaires - Veuillez indiquer la méthode de calcul utilisée : Ces données sont enregistrées, mais le contrôle de qualité de la réalisation ou des chiffres n'a pas encore été effectué à ce jour.

085. Existe-t-il une procédure permettant la récusation effective d'un juge si une partie estime qu'il n'est pas impartial ?

Oui

Non

Commentaires - Veuillez brièvement préciser:

085-1. i oui, quel est le ratio entre le nombre total de procédures de récusation initiées et le nombre de récusations qui ont été prononcées (au cours de l'année de référence) ?

[1]

[] NA

Commentaires Le ratio est de 0,86 pour 2020 (le template refuse les virgules --> donc ratio de 1 indiqué supra) : ratio du nombre de nouvelles affaires de récusation dans les différentes juridictions divisé par le nombre d'affaires de récusation clôturées en 2020, année de référence. Le contenu de la décision n'est pas connu.

086. Existe-t-il dans votre pays un système de suivi des violations relatives à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ?

Pour les procédures civiles (non-exécution)

Pour les procédures civiles (durée)

Pour les procédures pénales (durée)

[] NAP

Commentaires - Veuillez préciser quelles sont les modalités de ce dispositif de suivi (information sur les violations constatées par la Cour européenne des droits de l'homme au niveau de l'Etat / au niveau des tribunaux ; mise en place de dispositifs internes pour prévenir d'autres violations (similaires) et s'il permet de mesurer une évolution des violations constatées) :

086-1. Existe-t-il dans votre pays une possibilité de réexamen de l'affaire après un constat de violation de la Convention européenne des droits de l'homme par la Cour Européenne des droits de l'homme ?

Oui

Non

[] NAP

Commentaires

D1. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

Sources : Service d'appui du Collège des cours et tribunaux
Service Droits de l'Homme, Direction générale Législation et Droits fondamentaux, SPF Justice

4.2.1 Informations générales

087. Existe-t-il des procédures spécifiques pour les affaires urgentes :

- en matière civile
- en matière pénale
- en matière administrative
- Il n'y a pas de procédure spécifique pour les affaires urgentes

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : Commentaires pour la matière administrative (compétence du Conseil d'Etat):

La partie requérante a la possibilité d'introduire devant le Conseil d'État une demande de suspension d'extrême urgence ou une demande de suspension ordinaire. Elle peut également demander que des mesures provisoires soient ordonnées.

Ces procédures urgentes sont régies par :

-l'article 17 des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 ;

-et par l'arrêté royal du 5 décembre 1991 'déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État' (voir : http://www.raadvst-consetat.be/?page=about_law&lang=fr).

Pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, la partie requérante doit prouver :

-l'existence d'une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation ;

-l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible prima facie de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement.

En cas d'extrême urgence, la partie requérante doit prouver que même une procédure en suspension ordinaire ne suffirait pas à préserver ses intérêts.

088. Existe-t-il des procédures simplifiées :

- en matière civile (petits litiges)
- en matière pénale (infractions mineures)
- en matière administrative
- Il n'y a pas de procédure simplifiée

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : Commentaires pour la matière administrative (compétence du Conseil d'Etat):

Afin d'accélérer le traitement d'une affaire, l'auditorat dispose de la possibilité de déposer un rapport en « débats succincts ». Cette procédure est régie par l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 'déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État' (voir : http://www.raadvst-consetat.be/?page=about_law&lang=fr). La chambre saisie de ce rapport est libre de suivre ou non les conclusions du rapport. Cette procédure en débats succincts permet d'accélérer le traitement du dossier car elle court-circuite la procédure : par exemple, si le dossier est encore au stade de la suspension ordinaire, ce rapport a pour effet de faire passer directement le dossier au stade de l'annulation. La procédure à suivre est donc fortement raccourcie.

Il existe également d'autres possibilités de traiter une affaire de manière simplifiée : il s'agit des différentes procédures abrégées prévues dans la procédure (procédures « guillotines »). Celles-ci sont organisées par les articles 11/2, 11/3, 14quater, 14quinquies et 71 de l'arrêté du Régent précité. Il s'agit d'hypothèses dans lesquelles une partie omet de déposer un écrit de procédure ou d'effectuer une action dans le délai requis. Il existe, enfin, certaines procédures accélérées où la procédure est quelque peu différente et souvent plus courte que dans un dossier classique. Il s'agit, par exemple, de recours en matière de contentieux de pleine juridiction, en matière de dépenses électorales, en matière financière et des assurances (FSMA), etc. (voir : http://www.raadvst-consetat.be/?page=about_law&lang=fr).

088-1. Pour ces procédures simplifiées, les juges peuvent-ils rendre des jugements oralement, accompagnés du dispositif écrit, et sans la motivation complète du jugement ?

- affaires civiles
- affaires pénales
- affaires administratives

Commentaires - Si oui, veuillez préciser :

089. Les tribunaux et les avocats ont-ils la possibilité de conclure des accords sur les modalités de traitement des affaires (présentation des dossiers, fixation des délais accordés aux avocats pour soumettre leurs conclusions et des dates d'audience) ?

(X) Oui

() Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser :

4.2.2 Gestion des flux d'affaires – première instance



091. Tribunaux de 1ère instance : nombre total d'affaires "autres que pénales"

	Affaires pendantes au 1er janvier année de réf.	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre année de réf.	Affaires pendantes depuis plus de 2 ans à compter de la date à laquelle l'affaire est portée devant les tribunaux de 1ère instance
Nombre total d'affaires "autres que pénales" (1 + 2 + 3 + 4)	[X] NA [] NAP	919 205 [] NA [] NAP	901 575 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
1. Affaires civiles (et commerciales) contentieuses (dont les affaires contentieuses relatives à l'exécution, si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 3)	[X] NA [] NAP	698 480 [] NA [] NAP	689 858 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
2. Affaires non contentieuses (2.1+2.2+2.3)	[X] NA [] NAP	211 717 [] NA [] NAP	211 717 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
2.1. Affaires civiles (et commerciales) générales non contentieuses, par exemple des créances incontestées, de requêtes en changement de nom, les affaires non contentieuses relatives à l'exécution etc. (si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 3 ; sans les affaires non contentieuses relatives à un registre et/ou autres affaires, v. catégories 2.2 et 2.3)	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP
2.2. Affaires liées aux registres (2.2.1+2.2.2+2.2.3)	[] NA [X] NAP	211 717 [] NA [] NAP	211 717 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP

2.2.1. Affaires non contentieuses relatives au registre foncier	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP				
2.2.2. Affaires non contentieuses relatives au registre du commerce	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	211 717 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	211 717 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
2.2.3. Autres affaires liées aux registres	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP				
2.3. Autres affaires non contentieuses	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP				
3. Affaires administratives	21 794 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	17 364 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	18 834 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	20 569 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	1 489 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
4. Autres affaires	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	9 008 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Commentaires La crise sanitaire a eu un impact sur les chiffres.

*Justice de paix : pas d'affaires pendantes (début + fin). Le mode de comptage des affaires relevant de la justice de paix a été adapté et contrairement aux cycles précédents, tous les rôles ont également été pris en considération pour 2020. *Juridictions civiles de première instance : pas d'affaires pendantes (début + fin). Il a été appliqué le même mode de comptage que celui de l'année dernière. Les omissions ainsi que des affaires dites « affaires dormantes » sont comptabilisées dans les affaires clôturées. *Tribunaux de l'entreprise : même mode de comptage que celui de l'année dernière. Seules les affaires enregistrées dans l'application informatique des tribunaux de l'entreprise, appelée TCKH, sont comptabilisées dans ces chiffres. Il y a également des affaires traitées par des tribunaux de l'entreprise et qui sont uniquement enregistrées dans l'application informatique RegSol (depuis mi-2017) dans le cadre de procédures de faillite, par exemple, entre le curateur et le juge-commissaire. Les affaires uniquement enregistrées dans RegSol ne sont pas comptabilisées dans ces chiffres, ce qui induit une sous-estimation. Les enquêtes commerciales (chambres des entreprises en difficulté) ne sont pas prises en considération vu que les chiffres ne sont pas fiables en raison de modes d'enregistrement très disparates au sein des différents tribunaux de l'entreprise. Pas d'affaires pendantes.

*En ce qui concerne les " affaires administratives, le nombre total d'affaires comprend les chiffres pour le Conseil d'Etat, le Conseil du Contentieux des Etrangers et les tribunaux administratifs flamands Raad voor Vergunningsbetwistingen, het Milieuhandhavingscollege et Raad voor Verkiezingsbetwistingen. Cependant, le chiffre de 1489 (dans la dernière colonne "Affaires pendantes depuis plus de 2 ans à compter de la date à laquelle l'affaire est portée devant les tribunaux de 1ère instance") ne concerne que le Conseil d'Etat. Ainsi, - pour le Conseil d'Etat, les chiffres sont les suivants : 4.564 ; 2.119 ; 2.019 ; 4.936 et 1.489 ; pour le Conseil du Contentieux des Etrangers : 16.009 ; 14.238 (un arrêt peut clôturer différentes affaires d'où l'absence de logique horizontale complète) ; 15.769 ; 14.451 et NA.

092. Si les tribunaux traitent des "affaires civiles (et commerciales) non contentieuses", veuillez indiquer les catégories incluses :

. Pour le point 2.2.2, tribunaux de l'entreprise: remarques - le nombre de nouvelles affaires comprend le nombre d'affaires réglées, car seule la date de dépôt est disponible. Pour cette raison, il a été décidé d'intégrer le même nombre dans les deux colonnes. - cela concerne seulement les actes enregistrés par le service "personnes morales" près le tribunal de l'entreprise. Il s'agit des actes suivants : acte constitutif et acte modificatif (non-) asbl (publiés gratuitement), (modifications de) statuts, administrateurs, personnes déléguées à la gestion journalière, commissaires, dissolution, liquidation, liquidateurs, copie du registre des membres, comptes annuels, assemblée générale, diverses versions et version coordonnée des statuts. L'acte constitutif et l'acte modificatif sont comptabilisés dans les actes déposés électroniquement.

093. Si "autres affaires", veuillez indiquer les catégories incluses :

. Autres affaires --> tribunal de la jeunesse : cela concerne les affaires protectionnelles du tribunal de la jeunesse (à l'égard des parents, situations préoccupantes, situations préoccupantes extrêmement urgentes, faits qualifiés infraction).

094. Tribunaux de 1ère instance : nombre d'affaires pénales.

	Affaires pendants au 1er janvier année de réf.	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendants au 31 décembre année de réf.	Affaires pendants depuis plus de 2 ans à compter de la date à laquelle l'affaire est portée devant les tribunaux de 1ère instance
Nombre total d'affaires pénales (1+2+3)	191 132 [X] NA [] NAP	180 946 [] NA [] NAP	33 531 [] NA [] NAP	145 911 [X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
1. Infractions graves	157 601 [X] NA [] NAP	22 195 [] NA [] NAP	23 095 [] NA [] NAP	22 195 [X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
2. Infractions mineures	22 195 [X] NA [] NAP	23 095 [] NA [] NAP	22 195 [] NA [] NAP	22 195 [X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
3. Autres affaires pénales	23 095 [] NA [X] NAP	22 195 [] NA [X] NAP	23 095 [] NA [X] NAP	22 195 [] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP

Commentaire - Si vous ne pouvez pas faire la distinction entre les infractions mineures et les infractions graves (selon les définitions de la CEPEJ), veuillez apporter des précisions sur les affaires reportées dans ces catégories. Si « Autres affaires pénales », veuillez préciser :
La crise sanitaire a eu un impact sur les chiffres.

4.2.3 Gestion des flux d'affaires – seconde instance

097. Tribunaux de 2ème instance (appel) : Nombre d'affaires « autres que pénales »

	Affaires pendants au 1er janvier année de réf.	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendants au 31 décembre année de réf.	Affaires pendants depuis plus de 2 ans à compter de la date à laquelle l'affaire est portée devant les tribunaux de 2ème instance
Nombre total d'affaires "autres que pénales" (1 + 2 + 3 + 4)	22 195 [X] NA [] NAP	23 095 [] NA [] NAP	22 195 [] NA [] NAP	22 195 [X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP

1. Affaires civiles (et commerciales) contentieuses (dont les affaires contentieuses relatives à l'exécution, si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 3)	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	22 195 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	23 095 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
2. Affaires non contentieuses (2.1+2.2+2.3)	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP				
2.1. Affaires civiles (et commerciales) générales non contentieuses, par exemple des créances incontestées, de requêtes en changement de nom, les affaires non contentieuses relatives à l'exécution etc. (si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 3 ; sans les affaires non contentieuses relatives à un registre et/ou autres affaires, v. catégories 2.2 et 2.3)	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP				
2.2. Affaires liées aux registres (2.2.1+2.2.2+2.2.3)	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP				
2.2.1. Affaires non contentieuses relatives au registre foncier	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP				
2.2.2. Affaires non contentieuses relatives au registre du commerce	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP				
2.2.3. Autres affaires liées aux registres	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP				
2.3. Autres affaires non contentieuses	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP				
3. Affaires administratives	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP				
4. Autres affaires	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP				

Commentaires - Si « autres affaires », veuillez préciser. *Nombres d'affaires auprès les cours d'appel, cours de travail et les affaires en appel contre des décisions des justices de paix et tribunaux de police (affaires civiles), au niveau de première instance.

*Cour d'appel (matières civiles): Affaires pendantes au 1/01/2020 = 30668 ; affaires pendantes au 31/12/2020 = 29300 ; Affaires pendantes depuis plus de 2 ans à compter de la date à laquelle l'affaire est portée devant les tribunaux de 2ème instance = 12391. *Cour de travail: Affaires pendantes au 1/01/2020 = 6033; affaires pendantes au 31/12/2020 = 5841; Affaires pendantes depuis plus de 2 ans à compter de la date à laquelle l'affaire est portée devant les tribunaux de 2ème instance = 1730. Source : datawarehouse (date d'extraction des données : 16/06/2021)

*Affaires civiles contentieuses : pour 2020, on observe une diminution dans le nombre d'affaires nouvelles et une baisse encore plus importante dans le nombre d'affaires terminées en raison de la pandémie qui a affecté le fonctionnement des tribunaux

098. Tribunaux de 2ème instance (appel) : nombre d'affaires pénales.

	Affaires pendantes au 1er janvier année de réf.	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre année de réf.	Affaires pendantes depuis plus de 2 ans à compter de la date à laquelle l'affaire est portée devant les tribunaux de 2ème instance
Nombre total d'affaires pénales (1+2+3)	[X] NA [] NAP	26 499 [] NA [] NAP	26 656 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
1. Infractions graves	[X] NA [] NAP	16 530 [] NA [] NAP	16 644 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
2. Infractions mineures	[X] NA [] NAP	9 969 [] NA [] NAP	10 012 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
3. Autres affaires	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP

Commentaires - Si vous ne pouvez pas faire la distinction entre les infractions mineures et les infractions graves (selon les définitions de la CEPEJ), veuillez indiquer les catégories d'affaires reportées dans la catégorie « infractions graves » et les affaires reportées dans la catégorie « infractions mineures ». Si « autres affaires », veuillez préciser. Cour d'appel (matières pénales): * Totaux : Affaires pendantes au 1/01/2020 = 9434 ; affaires pendantes au 31/12/2020 = 9317 ; Affaires pendantes depuis plus de 2 ans à compter de la date à laquelle l'affaire est portée devant les tribunaux de 2ème instance = 2616. * Infractions graves (concernent les affaires correctionnelles et de la chambre des mises en accusation) : Affaires pendantes au 1/01/2020 = 9095 ; affaires pendantes au 31/12/2020 = 8981 ; Affaires pendantes depuis plus de 2 ans à compter de la date à laquelle l'affaire est portée devant les tribunaux de 2ème instance = 2499.

* Infractions mineures : les affaires jeunesse sont incluses dans les chiffres indiqués dans le tableau (respectivement 1.374 affaires nouvelles et 1.377 affaires terminées). A signaler également concernent les affaires jeunesse : Affaires pendantes au 1/01/2020 = 339 ; affaires pendantes au 31/12/2020 = 336 ; Affaires pendantes depuis plus de 2 ans à compter de la date à laquelle l'affaire est portée devant les tribunaux de 2ème instance = 117.

Source : datawarehouse (date d'extraction des données : 16/06/2021)

*Pour 2020, on observe une diminution dans le nombre d'affaires nouvelles et dans le nombre d'affaires terminées en raison de la pandémie qui a affecté le fonctionnement des tribunaux.

4.2.4 Gestion des flux d'affaires – Cour suprême

099. Cour suprême : nombre d'affaires « autres que pénales »

Affaires pendantes au 1er janvier année de réf.	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre année de réf.	Affaires pendantes depuis plus de 2 ans à compter de la date à laquelle l'affaire est portée devant la Cour suprême

Nombre total d'affaires "autres que pénales" (1 + 2 + 3 + 4)	1 532 [] NA [] NAP	1 475 [] NA [] NAP	1 343 [] NA [] NAP	1 737 [] NA [] NAP	217 [] NA [] NAP
1. Affaires civiles (et commerciales) contentieuses (dont les affaires contentieuses relatives à l'exécution, si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 3)	1 155 [] NA [] NAP	876 [] NA [] NAP	853 [] NA [] NAP	1 178 [] NA [] NAP	164 [] NA [] NAP
2. Affaires non contentieuses (2.1+2.2+2.3)	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP			
2.1. Affaires civiles (et commerciales) générales non contentieuses, par exemple des créances incontestées, de requêtes en changement de nom, les affaires non contentieuses relatives à l'exécution etc. (si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 3 ; sans les affaires non contentieuses relatives à un registre et/ou autres affaires, v. catégories 2.2 et 2.3)	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP			
2.2. Affaires liées aux registres (2.2.1+2.2.2+2.2.3)	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP			
2.2.1. Affaires non contentieuses relatives au registre foncier	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP			
2.2.2. Affaires non contentieuses relatives au registre du commerce	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP			
2.2.3. Autres affaires liées aux registres	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP			
2.3. Autres affaires non contentieuses	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP			
3. Affaires administratives	363 [] NA [] NAP	587 [] NA [] NAP	479 [] NA [] NAP	545 [] NA [] NAP	47 [] NA [] NAP
4. Autres affaires	14 [] NA [] NAP	11 [] NA [] NAP	11 [] NA [] NAP	14 [] NA [] NAP	3 [] NA [] NAP

Commentaires - Si « autres affaires », veuillez préciser. Dans la catégorie '1. Affaires civiles (et commerciales) contentieuses', sont incluses les affaires C, F et S (affaires civiles ; fiscales et sociales) qui ont été déposées/traitées devant la Cour de cassation en 2020.

La catégorie '4. autres affaires' contient les affaires D (affaires disciplinaires) introduites devant/traitées par la Cour de cassation.

A noter que la Cour de cassation est également compétente pour statuer sur des demandes d'assistance judiciaire. La catégorie 3 " affaires

administratives" a été fournie par le Conseil d'Etat.

(source Cour de Cassation)

En ce qui concerne la catégorie "affaires administratives" (Conseil d'Etat), pour les affaires terminées: il y a lieu de préciser que le chiffre de 479 couvre 177 arrêts finaux et 302 ordonnances de non-admission. (source Conseil d'Etat). A noter que le manque de cohérence horizontale est dû au fait que le nombre d'arrêts ne correspond pas forcément au nombre de dossiers clos. Par exemple, un arrêt qui clôture deux dossiers est enregistré comme un seul arrêt.

En 2020, le nombre d'affaires administratives nouvelles a augmenté en comparaison avec 2019. Toutefois, en raison de la situation exceptionnelle dû au COVID, le Conseil d'Etat n'a pas pu faire face au flux d'affaires et même si le nombre d'affaires terminées a augmenté par rapport à 2019, le nombre d'affaires pendantes à la fin de l'année 2020 a augmenté.

099-1. Existe-t-il une procédure d'irrecevabilité manifeste au niveau de la Cour suprême?

(X) Oui, veuillez indiquer le nombre d'affaires classées par cette procédure 250

() Non

Commentaires Oui, mais seulement en matière pénale. Le nombre d'affaires classées par cette procédure : 250

100. Cour suprême: nombre d'affaires pénales.

	Affaires pendantes au 1er janvier année de réf.	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre année de réf.	Affaires pendantes depuis plus de 2 ans à compter de la date à laquelle l'affaire est portée devant la Cour suprême
Nombre total d'affaires pénales (1+2+3)	380 [] NA [] NAP	1 353 [] NA [] NAP	1 372 [] NA [] NAP	361 [] NA [] NAP	61 [] NA [] NAP
1. Infractions graves	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
2. Infractions mineures	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
3. Autres affaires pénales	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP

Commentaire - Si vous ne pouvez pas faire la distinction entre les infractions mineures et les infractions graves (selon les définitions de la CEPEJ), veuillez apporter des précisions sur les affaires reportées dans ces catégories. Si « Autres affaires pénales », veuillez préciser :

4.2.5 Gestion des flux d'affaires et durées – affaires spécifiques

101. Nombre d'affaires contentieuses spécifiques reçues et traitées par les tribunaux de 1ère instance.

	Affaires pendantes au 1er janvier année de réf.	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre année de réf.	Affaires pendantes depuis plus de 2 ans
Divorce contentieux	[X] NA [] NAP	11 006 [] NA [] NAP	8 566 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP

Licenciement	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	5 460 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	5 839 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Faillite	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	53 706 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	15 567 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Vol avec violence	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	2 114 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	2 187 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Homicide volontaire	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP				

Commentaires Pour 2020, on observe une diminution dans le nombre d'affaires nouvelles et une baisse encore plus importante dans le nombre d'affaires terminées en raison de la pandémie covid-19.

=

101-0. Nombre de procédures/ affaires relatives aux demandeurs d'asile et au droit de l'entrée et du séjour des étrangers.

	Affaires pendants au 1er janvier année de réf.	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendants au 31 décembre année de réf.	Affaires pendants depuis plus de 2 ans
Procédures non-juridictionnelles relatives aux demandeurs d'asile (statut de réfugié en application de la Convention de Genève de 1951)	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP				
Procédures non-juridictionnelles relatives au droit de l'entrée et du séjour des étrangers	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP				
Affaires relatives aux demandeurs d'asile (statut de réfugié en application de la Convention de Genève de 1951)	2 604 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	5 656 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	5 620 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	2 646 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Affaires relatives au droit de l'entrée et du séjour des étrangers	13 405 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	8 582 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	10 149 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	11 805 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Commentaires Sous les affaires clôturées, le nombre de jugements est mentionné. Un jugement peut clore plusieurs affaires, ce qui explique qu'il n'existe pas de logique horizontale complète. Le Conseil du contentieux du droit des étrangers ne dispose pas de données pour les recours (en appel) > 2 ans. Les chiffres repris dans le tableau portent sur le nombre d'affaires en matière d'asile et d'accès au territoire.

Outre le nombre d'affaires repris dans le tableau: en ce qui concerne les demandeurs d'asile , il y a également à noter les affaires suivantes pour des dossiers relatifs aux droits civils des demandeurs d'asile (devant les juridictions civiles) : 222 (procédures/aff pendants au 1er janvier 2020); 849 (procédures/aff nouvelles); 691 (procédures/aff terminées) et 380 (procédures/aff pendants au 31 déc 2020). Ces chiffres proviennent des tribunaux du travail. Il ne s'agit que de données chiffrées relatives à l'accueil de demandeurs d'asile et d'étrangers.

101-1. Pouvez-vous décrire succinctement le dispositif de votre pays traitant des recours relatifs

aux demandeurs d'asile (statut de réfugié en application de la Convention de Genève de 1951) et au droit de l'entrée et du séjour des étrangers :

. Le Conseil du Contentieux des Etrangers est une juridiction administrative indépendante. Le Conseil peut être saisi de recours contre les décisions du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, contre les décisions de l'Office des Etrangers et contre toutes les autres décisions individuelles prises en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi sur les étrangers).

101-2. Nombre d'affaires d'abus sexuels d'enfants et de pornographie infantine reçues et traitées par les tribunaux de 1ère instance.

	Affaires pendantes au 1er janvier année de réf.	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre année de réf.	Affaires pendantes depuis plus de 2 ans à compter de la date à laquelle l'affaire est portée devant les tribunaux de 1ère instance
Abus sexuels d'enfants	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
Pornographie infantine	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP

Commentaire - Veuillez expliquer les définitions juridiques de ces catégories d'infractions dans votre système : Tribunal de première instance : ces chiffres ne sont pas disponibles vu que les modes de calcul actuels permettent uniquement d'identifier des 'faits de mœurs', sans autre ventilation et sans tenir compte de l'âge des victimes.

Sur les notions " abus sexuels d'enfants et pornographie infantine" :

- Pour la notion « d'attentat à la pudeur », il y a lieu de se référer à l'article 372, § 1er du Code pénal (tout attentat commis sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis). -

L'article 375 du Code pénal est consacré au viol (y compris le viol sur mineurs).

- L'article 383bis du Code pénal traite de la pédopornographie. Cette disposition couvre e.a. l'exposition, la vente, la location, la distribution, la diffusion, la fourniture ou la remise de matériel pédopornographique. Cette notion est définie au § 4 : tout matériel (objets, films, photos, diapositives et tout autre support visuel) qui représente un mineur se livrant à des comportements sexuels ou représente des organes sexuels d'un mineur à des fins principalement sexuelles.

102. Pourcentage des décisions ayant fait objet d'un appel, durée moyenne des procédures et pourcentage d'affaires pendantes depuis plus de 3 ans pour toutes les instances, concernant des affaires contentieuses spécifiques. La durée moyenne des procédures est calculée à partir de l'introduction du recours jusqu'au prononcé du jugement, sans tenir compte de la phase d'instruction en matière pénale, ainsi que de la phase d'exécution.

	% des décisions ayant fait l'objet d'un appel	Durée moyenne en 1ère instance (en jours)	Durée moyenne en 2ème instance (en jours)	Durée moyenne en 3ème instance (en jours)	Durée moyenne de la procédure complète (en jours)	% d'affaires pendantes depuis plus de 3 ans, pour toutes les instances
Affaires civiles et commerciales contentieuses	_____ Valeur numérique maximale autorisée : 100 [X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	520 [] NA [] NAP	430 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	_____ Valeur numérique maximale autorisée : 100 [X] NA [] NAP
Divorce contentieux	_____ Valeur numérique maximale autorisée : 100 [X] NA [] NAP	234 [] NA [] NAP	488 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	_____ Valeur numérique maximale autorisée : 100 [X] NA [] NAP
Licenciement	_____ Valeur numérique maximale autorisée : 100 [X] NA [] NAP	419 [] NA [] NAP	667 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	_____ Valeur numérique maximale autorisée : 100 [X] NA [] NAP
Faillite	_____ Valeur numérique maximale autorisée : 100 [X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	307 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	_____ Valeur numérique maximale autorisée : 100 [X] NA [] NAP
Vol avec violence	_____ Valeur numérique maximale autorisée : 100 [X] NA [] NAP	94 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	_____ Valeur numérique maximale autorisée : 100 [X] NA [] NAP
Homicide volontaire	_____ Valeur numérique maximale autorisée : 100 [X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	_____ Valeur numérique maximale autorisée : 100 [X] NA [] NAP

Commentaires

103. Le cas échéant, veuillez préciser les procédures propres au divorce (contentieux et non contentieux) :

. La durée indiquée pour le divorce ne comprend que le divorce pour « désunion irrémédiable ».

104. Comment est calculée la durée moyenne des procédures pour les six catégories d'affaires de la question 102? Veuillez décrire la méthode de calcul.

. Tribunal de première instance correctionnel (pour la catégorie « vols avec violence ») : la différence entre la date d'audience de la (première) décision de clôture et la première date d'audience du dossier devant une chambre correctionnelle, + 1 jour.

Les autres durées : la différence entre la date d'output et la date d'inscription de l'affaire, + 1 jour.

Remarques :

-cours d'appel, section civile : seules les affaires clôturées par un arrêt définitif ou une ordonnance définitive sont prises en considération pour calculer la durée moyenne ;

-cours du travail : seules les affaires clôturées par un arrêt définitif sont prises en considération pour calculer la durée moyenne ;

-tribunal du travail : les affaires clôturées par le biais de l'omission (affaires omises d'office) ne sont pas prises en considération pour calculer la durée moyenne ; -tribunal civil de première instance : les affaires clôturées par le biais de l'omission ou les affaires dites « affaires dormantes » ne sont pas prises en considération pour calculer la durée moyenne ;

-tribunal de la famille : les affaires clôturées par le biais de l'omission ou les affaires dites « affaires dormantes » ne sont pas prises en considération pour calculer la durée moyenne.

4.2.6 Gestion des flux d'affaires – ministère public

105. Veuillez décrire le rôle et les attributions du procureur dans la procédure pénale (plusieurs choix possibles) :

[X] diriger ou superviser l'enquête policière

[X] mener des enquêtes

[X] quand cela est nécessaire, saisir le juge pour qu'il ordonne des mesures d'enquêtes

[X] porter une accusation

[X] soumettre l'affaire au tribunal

[X] proposer une peine au juge

[X] faire appel

[X] superviser la procédure d'exécution

[X] classer l'affaire sans suite, sans avoir besoin d'obtenir une décision d'un juge (observer la cohérence avec la question 36 !)

[X] clore l'affaire par une sanction ou une mesure imposée ou négociée sans décision d'un juge

[] autres attributions significatives (veuillez préciser) :

Commentaires

106. Le procureur a-t-il également un rôle dans les affaires suivantes :

[X] affaires civiles

[] affaires administratives

[X] affaires de faillite

Commentaires - Si oui, veuillez préciser :

107. Procureurs : Nombre total d'affaires pénales en 1ère instance

	Nombre d'affaires
1. Affaires pendantes au 1er Janvier de l'année de référence	189 151 [] NA [] NAP
2. Affaires nouvelles/reçues	642 678 [] NA [] NAP
3. Affaires traitées (3.1+3.2+3.3+3.4)	600 531 [] NA [] NAP
3.1. Classées pendant l'année de référence (3.1.1+3.1.2+3.1.3+3.1.4)	342 062 [] NA [] NAP
3.1.1. Classées par le procureur parce que l'auteur n'a pas pu être identifié	73 555 [] NA [] NAP
3.1.2 Classées par le procureur en raison d'une absence de constat d'infraction ou en raison d'une situation juridique particulière	144 393 [] NA [] NAP
3.1.3 Classées sans suite par le procureur pour raison d'opportunité	124 082 [] NA [] NAP
3.1.4 Classement pour d'autres raisons	32 [] NA [] NAP
3.2.. Terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le procureur	88 614 [] NA [] NAP
3.3. Affaires clôturées par le procureur pour d'autres raisons	122 581 [] NA [] NAP
3.4. Affaires portées devant les tribunaux	47 274 [] NA [] NAP
4. Affaires pendantes au 31 décembre de l'année de référence	231 298 [] NA [] NAP

Commentaires Les données chiffrées reprises dans le tableau ont été extraites de la Banque de données du Collège des procureurs généraux, qui est alimentée par les enregistrements des sections correctionnelle des parquets près les tribunaux de première instance (système MaCH). Les données qui sont présentées ci-après correspondent à l'état de la banque de données au 9 janvier 2021. Remarques utiles à l'interprétation des données :

Sur les 88.614 affaires terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le procureur du Roi,

-48.205 affaires ont été clôturées suite au paiement d'une transaction pénale, -22.091 affaires ont été clôturées suite à une sanction administrative,

-15.969 affaires ont été clôturées suite au probation prétorienne,

-2.308 affaires ont été clôturées suite à la réussite d'une procédure de médiation pénale, -41 affaires ont été clôturées après renvoi au chef de corps.

Sur les 122.581 affaires clôturées par le procureur du Roi pour d'autres raisons . Il s'agit de :

-6.249 affaires dans lesquelles le suspect fait l'objet d'un signalement. Une fois que le suspect a été découvert, l'affaire peut être rouverte.

-40.748 affaires qui ont été transmises pour disposition. Une affaire qui a été transmise pour disposition est une affaire clôturée pour le parquet (sa division) ayant pris cette décision. Le destinataire de cette affaire va quant à lui ouvrir une nouvelle affaire et démarrer

l'enquête judiciaire.

-75.584 affaires ont été jointes. En cas de jonction d'une ou plusieurs affaires à une affaire-mère, toutes les décisions ultérieures sont enregistrées au niveau de l'affaire-mère. L'affaire-fille quant à elle reçoit la décision de jonction.

Pour dénombrer les affaires portées devant les tribunaux (47.274 affaires), contrairement aux années précédents, nous avons compté d'une part toutes les affaires qui ont été clôturées suite à une citation directe (33.105 affaires) et d'autre part toutes les affaires qui ont été clôturées suite à une première fixation devant la chambre du conseil dans le cadre du règlement de la procédure (14.169 affaires). En effet, toutes ces affaires sont également comptées comme des affaires clôturées par le parquet dans les statistiques annuelles du Ministère Public.

Dans les questionnaires précédents nous ne comptons que les citations directes du Ministère public devant les chambres correctionnelles (31.737 affaires en 2020), les citations via procédure accélérée (1.159 affaires en 2020) et les correctionnalisations (78 affaires en 2020) et les renvois devant les chambres correctionnelles des tribunaux suite à une première fixation devant la chambre du conseil dans le cadre du règlement de la procédure (7.592 affaires en 2020). Une partie de ces renvois se rapporte aux affaires qui ont été mises en instruction à la suite d'une constitution de partie civile. Par conséquent, ces affaires n'ont pas été mises en instruction à l'initiative du parquet.

Les nombres d'affaires nouvelles, clôturées et pendantes ont toutes augmenté suite à la même raison. En effet, en 2020, la crise sanitaire due à l'apparition de la COVID-19 a commencé. Le gouvernement a pris des mesures dans le but de lutter contre cette crise au moyen notamment de plusieurs périodes de confinement. Les parquets étaient chargés d'agir pénalement au non-respect de ces mesures, ce qui explique la forte augmentation du nombre de nouvelles affaires et au vu du fait que, parallèlement, le flux d'entrée des autres types d'affaires n'a pas diminué dans les mêmes proportions.

Les affaires pendantes constituent les affaires en cours de traitement à un moment donné. Si le flux d'entrée augmente de manière significative, le nombre d'affaires en cours augmentera en conséquence et atteindra un niveau plus élevé.

L'augmentation des rubriques « terminées par une sanction » et « portées devant les tribunaux » est également liée à la crise sanitaire. La réaction principale à une infraction au non-respect des mesures prises à l'encontre du COVID-19 était une transaction (comptabilisée sous la rubrique « terminées par une sanction »). En cas de non-paiement de la transaction, de récidive ou de violations graves à ces mesures, la politique criminelle était de porter l'affaire devant le tribunal, vu l'importance à accorder au respect de ces mesures. L'augmentation dans la rubrique « portées devant les tribunaux » s'explique pour environ la moitié par la nouvelle méthodologie adoptée. L'autre moitié s'explique par les citations dans les affaires liées à la crise sanitaire, comme expliqué ci-dessus.

107-1. Si la procédure du plaider coupable existe, combien d'affaires ont été terminées par le biais de cette procédure ?

	Total	Infractions graves	Infractions mineures
Nombre total de procédures du plaider coupable	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
Avant la procédure judiciaire principale devant les tribunaux	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
Pendant la procédure judiciaire principale	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP

Commentaires

109. Les données communiquées dans le cadre de la Q107 incluent-elles le contentieux routier ?

() Oui

(X) Non

Commentaires

D2. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

Sources : Service d'Appui du Collège du Ministère Public.

5. Carrière des juges et procureurs

5.1. Recrutement et promotion

5.1.1 Recrutement et promotion des juges

110. Comment les juges sont-ils recrutés ?

principalement par concours (concours ouvert)

principalement par une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience professionnelle dans le domaine juridique (par exemple des avocats expérimentés)

une combinaison des deux (concours et expérience professionnelle)

autre (veuillez préciser) :

Commentaires

111. Autorité(s) responsable(s) pour le recrutement - les juges sont-ils recrutés et nommés, initialement, en début de carrière, par :

Une instance composée seulement de juges

Une instance composée seulement de non juges

Une instance / des instances composée(s) de juges et de non-juges

Autre

Commentaires - Veuillez indiquer le nom de l'instance responsable de la procédure globale de recrutement et de nomination des juges. S'il existe plusieurs instances impliquées, veuillez décrire leurs rôles respectifs : Conseil supérieur de la Justice

111-1. Combien de membres composent cette instance ?

	Total	Hommes	Femmes
Membres	44	27	17
	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA
	<input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NAP

Commentaire - Veuillez préciser quel est le statut de cette instance et qui propose ses membres : Election pour les magistrats
Désignation par le Parlement pour les membres non-magistrats

111-2. Les candidats non sélectionnés peuvent-ils faire appel de la décision de recrutement/nomination ?

Oui

Non

Commentaire - Veuillez préciser quel organe est compétent pour décider en appel : L'organe compétent est le Conseil d'Etat

112. La même instance (Q.111) est-elle compétente pour la promotion des juges ?

Oui

Non

Commentaires

113. En quoi consiste la procédure de promotion des juges : (réponses multiples possibles)

Concours/Examen

Autre(s) modalité(s) (entretien professionnel ou autre)

Absence de procédure spécifique

Commentaire - Veuillez préciser comment se déroule la procédure de promotion des juges (en particulier s'il ne s'agit pas d'un concours ou d'un examen) :

113-1. Veuillez indiquer les critères retenus pour la promotion d'un juge : (réponses multiples possibles)

Les années d'expérience

Les compétences professionnelles (ou/et la performance qualitative)

La performance (quantitative)

Des critères subjectifs (par exemple, l'intégrité, la réputation)

Autre(s)

Aucun critère

Commentaires - Veuillez fournir tout commentaire utile concernant le/les critère(s) (en particulier si vous avez coché les cases « performance » ou « autre(s)»):

5.1.2 Statuts, recrutement et promotion des procureurs

115. Quel est le statut du ministère public ?

Un statut indépendant en tant qu'entité distincte parmi les institutions de l'État

Fait partie du pouvoir exécutif mais jouit d'une indépendance fonctionnelle (veuillez expliquer brièvement comment et dans quelle mesure)

Fait partie du pouvoir exécutif (sans indépendance fonctionnelle)

Fait partie du pouvoir judiciaire mais jouit d'une indépendance fonctionnelle (veuillez expliquer brièvement comment et dans quelle mesure)

Fait partie du pouvoir judiciaire (sans indépendance fonctionnelle)

Un modèle mixte (veuillez expliquer)

Un autre statut (veuillez expliquer)

Commentaire - Le cas échéant, veuillez préciser les garanties objectives de cette indépendance (telles que le financement) et comment ces dernières sont établies (Constitution, législation etc.). De même, si « modèle mixte » ou « autre » veuillez préciser : Conformément à la Constitution, le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du Ministre compétent d'ordonner des poursuites et d'arrêter des directives contraignantes de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite.

115-1. La loi, ou une autre réglementation, empêche-t-elle les instructions spécifiques de

poursuivre ou de ne pas poursuivre qui seraient adressées à un procureur ?

Oui

Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser :

115-2. Si vous avez répondu « Oui » à la Q115-1, y-a-t-il des exceptions prévues par la loi ?

Oui

Non

Commentaire - Veuillez décrire ces exceptions : Possible que le Ministre de la Justice donne instruction pour poursuivre mais pas possible de donner instructions de ne pas poursuivre.

115-3. Si vous avez répondu « Non » à la Q115-1, quelle autorité peut émettre des instructions spécifiques ?

Procureur général

Procureur hiérarchiquement supérieur / Chef de service

Pouvoir exécutif

Autre

Commentaire - Si « Autre », veuillez préciser :

115-4. Quelle forme peuvent avoir ces instructions ?

Instruction orale

Instruction orale avec confirmation écrite

Instruction écrite

Autre

NAP

Commentaire - Si « Autre », veuillez préciser :

115-5. Dans ce cas, ces instructions sont-elles :

Délivrées en ayant demandé l'avis préalable du Procureur compétent

Obligatoires

Motivées

Enregistrées dans le dossier

Autre

NAP

Commentaire - Si « Autre », veuillez préciser :

115-6. Quelle est la fréquence de ce type d'instructions ?

Exceptionnelles

Occasionnelles

Fréquentes

() Systématiques

[] NAP

Commentaires

115-7. En cas d'instructions, le procureur peut-il s'opposer ou faire rapport à une institution ou à un organisme indépendant ?

(X) Oui

() Non

[] NAP

Commentaire - Si oui, veuillez préciser à quel organisme/institution et veuillez décrire dans quelles conditions : A l'audience, le procureur est indépendant dans sa demande selon le principe : "La plume est servie mais la parole est libre."

116. Comment sont recrutés les procureurs ?

[] principalement par concours (concours ouvert)

[] principalement par une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience dans le domaine juridique (par exemple des avocats expérimentés)

[X] une combinaison des deux (concours et expérience professionnelle)

[] autre (veuillez préciser) :

Commentaires

117. Autorité(s) responsable(s) pour le recrutement - les procureurs sont-ils recrutés et nommés, initialement, en début de carrière, par :

[] Une instance composée seulement de procureurs

[] Une instance composée seulement de non procureurs

[X] Une instance composée de procureurs et de non procureurs

[] Autre

Commentaires - Veuillez indiquer le nom de l'instance responsable de la procédure globale de recrutement et de nomination des procureurs. S'il y a plusieurs autorités impliquées, veuillez décrire leurs rôles respectifs : Conseil supérieur de la Justice

117-1. Combien de membres composent cette instance ?

	Total	Hommes	Femmes
Membres	44	27	17
	[] NA	[] NA	[] NA
	[] NAP	[] NAP	[] NAP

Commentaire - Veuillez préciser quel est le statut de cette instance et qui propose/nomme ses membres : Instance = Conseil supérieur de la Justice Election pour les magistrats

Désignation par le Parlement pour les non-magistrats

117-2. Les candidats non sélectionnés peuvent-ils faire appel de la décision de recrutement/nomination ?

(X) Oui

() Non

Commentaire - Veuillez préciser quel est l'organe compétent pour décider en appel : L'organe compétent est le Conseil d'Etat.

118. La même instance (Q 117) est-elle compétente pour la promotion des procureurs ?

Oui

Non, quelle instance est compétente pour la promotion des procureurs ?

Commentaires C'est la même instance le Conseil Supérieur de la Justice (CSJ) qui est compétent avec les précisions suivantes: •pour la désignation en tant que chef de corps du ministère public --> compétence du CSJ

•pour la promotion vers le grade substitut du procureur général --> compétence du CSJ

•pour la promotion vers la fonction de premier substitut / procureur de division --> pas de compétence du CSJ

119. En quoi consiste la procédure de promotion des procureurs ? (réponses multiples possibles)

Concours / Examen

Autre(s) modalité(s) (entretien professionnel ou autre)

Absence de procédure spécifique

Commentaire - Veuillez préciser comment se déroule la procédure de promotion des procureurs (en particulier s'il ne s'agit pas d'un concours ou d'un examen) :

119-2. Veuillez indiquer les critères retenus pour la promotion d'un procureur :

Les années d'expérience

Les compétences professionnelles (ou/et la performance qualitative)

La performance (quantitative)

Des critères subjectifs (par exemple, l'intégrité, la réputation)

Autre(s)

Aucun critère

Commentaires - Veuillez préciser tout commentaire utile concernant le/les critère(s) (en particulier si vous avez coché les cases « performance » ou « autre(s)»):

5.1.3 Mandat et retraite des juges et procureurs

121. Le mandat des juges est-il à durée indéterminée (à savoir "à vie" = jusqu'à l'âge officiel de la retraite) ?

Oui, veuillez indiquer l'âge de la mise en retraite obligatoire :67 ou 70

Non

Commentaires - Si oui, existe-t-il des exceptions (ex: la révocation comme sanction disciplinaire) ? Veuillez préciser :

121-1. Un juge peut-il être transféré dans une autre juridiction sans son consentement :

Pour des raisons disciplinaires

Pour des raisons organisationnelles

Pour d'autres raisons (veuillez préciser les modalités et garanties) :

Non

Commentaires Uniquement dans des cas très précis, prévus par la loi.

122. Une période probatoire est-elle instaurée pour les juges (par exemple avant d'être nommé à

vie) ? Si oui, quelle en est la durée ?

Oui, durée de la période probatoire (en années) :

Non

Commentaires

123. Le mandat des procureurs est-il à durée indéterminée (à savoir « à vie » = jusqu'à l'âge officiel de la retraite) ?

Oui, veuillez indiquer l'âge de la mise en retraite obligatoire :67-70

Non

Commentaires - Si oui, existe-t-il des exceptions (la révocation comme sanction disciplinaire) ? Veuillez préciser :

124. Une période probatoire est-elle instaurée pour les procureurs ? Si oui, quelle en est la durée ?

Oui, durée de la période probatoire (en années) :

Non

Commentaires

125. Si le mandat n'est pas à durée indéterminée pour les juges (v. question 121), quelle est la durée du mandat (en années)? Est-il renouvelable ?

[]

[] NA

[X] NAP

Commentaires

125-1. Est-il renouvelable ?

Oui

Non

[X] NAP

Commentaires

126. Si le mandat n'est pas à durée indéterminée pour les procureurs (v. question 123), quelle est la durée du mandat (en années)?

[]

[] NA

[X] NAP

Commentaires

126-1. Est-il renouvelable ?

Oui

Non

[X] NAP

Commentaires

E1. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

Sources : Direction générale Organisation judiciaire, SPF Justice

5.2. Formation

5.2.1 Formation des juges

127. Types de formations proposées des juges :

	Obligatoire	Facultative	Pas de formation proposée
Formation initiale (par exemple fréquentation d'une école de la magistrature, stage dans un tribunal)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Formation continue générale	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. présidence d'un tribunal)	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Formation continue à l'éthique	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Formation continue sur la justice adaptée aux enfants	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

Commentaires

128. Fréquence de la formation continue des juges :

	Fréquence de la formation
Formation continue générale	<input checked="" type="checkbox"/> Régulièrement (par exemple tous les ans) <input type="checkbox"/> Occasionnellement (en fonction des besoins) <input type="checkbox"/> Pas de formation proposée
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives)	<input checked="" type="checkbox"/> Régulièrement (par exemple tous les ans) <input type="checkbox"/> Occasionnellement (en fonction des besoins) <input type="checkbox"/> Pas de formation proposée

Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. présidence d'un tribunal)	<input type="checkbox"/> Régulièrement (par exemple tous les ans) <input checked="" type="checkbox"/> Occasionnellement (en fonction des besoins) <input type="checkbox"/> Pas de formation proposée
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	<input type="checkbox"/> Régulièrement (par exemple tous les ans) <input checked="" type="checkbox"/> Occasionnellement (en fonction des besoins) <input type="checkbox"/> Pas de formation proposée
Formation continue à l'éthique	<input type="checkbox"/> Régulièrement (par exemple tous les ans) <input checked="" type="checkbox"/> Occasionnellement (en fonction des besoins) <input type="checkbox"/> Pas de formation proposée
Formation continue sur la justice adaptée aux enfants	<input checked="" type="checkbox"/> Régulièrement (par exemple tous les ans) <input type="checkbox"/> Occasionnellement (en fonction des besoins) <input type="checkbox"/> Pas de formation proposée

Commentaires - Veuillez fournir toute information concernant la périodicité de la formation continue des juges : En ce qui concerne les changements par rapport à la « Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. présidence d'un tribunal) » : fin 2018, l'Institut et les formateurs ont considéré qu'il n'était pas possible de poursuivre/approfondir ces formations spécifiques vu que la loi du 18 février 2014 relative à une gestion autonome de l'organisation judiciaire doit d'abord être modifiée pour élaborer, ensuite, le contenu détaillé des formations spécifiques en adéquation avec les contours de cette autonomie.

5.2.2 Formation des procureurs

129. Types de formations proposées aux procureurs :

	Obligatoire	Facultative	Pas de formation proposée
Formation initiale	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non
Formation continue générale	() Oui (X) Non	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. procureur spécialisé en criminalité organisée)	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. Procureur Général, administrateur)	() Oui (X) Non	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	() Oui (X) Non	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non
Formation continue à l'éthique	() Oui (X) Non	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non
Formation continue sur la justice adaptée aux enfants	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non

Commentaires Sur la "formation à des fonctions spécialisées, par exemple procureur spécialisé en criminalité organisée" : il n'existe en Belgique pas de formation obligatoire pour exercer des fonctions telles que procureur spécialisé en criminalité organisée (l'exemple donné dans le questionnaire). Toutefois, pour d'autres fonctions spécialisées, il existe des formations obligatoires. Pour exercer les fonctions de magistrat fédéral, magistrat du ministère public spécialisé en matière de famille et jeunesse ou encore magistrat du ministère public spécialisé en matière d'application des peines, il existe bien une formation spécifique obligatoire en vertu de la loi (le Code judiciaire).

130. Fréquence de la formation continue des procureurs :

	Fréquence de la formation continue
Formation continue générale	<input checked="" type="checkbox"/> Régulièrement (par exemple tous les ans) <input type="checkbox"/> Occasionnellement (en fonction des besoins) <input type="checkbox"/> Pas de formation proposée
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. procureur spécialisé en criminalité organisée)	<input checked="" type="checkbox"/> Régulièrement (par exemple tous les ans) <input type="checkbox"/> Occasionnellement (en fonction des besoins) <input type="checkbox"/> Pas de formation proposée
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. Procureur Général, administrateur)	<input type="checkbox"/> Régulièrement (par exemple tous les ans) <input checked="" type="checkbox"/> Occasionnellement (en fonction des besoins) <input type="checkbox"/> Pas de formation proposée
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	<input type="checkbox"/> Régulièrement (par exemple tous les ans) <input checked="" type="checkbox"/> Occasionnellement (en fonction des besoins) <input type="checkbox"/> Pas de formation proposée
Formation continue à l'éthique	<input type="checkbox"/> Régulièrement (par exemple tous les ans) <input checked="" type="checkbox"/> Occasionnellement (en fonction des besoins) <input type="checkbox"/> Pas de formation proposée
Formation continue sur la justice adaptée aux enfants	<input checked="" type="checkbox"/> Régulièrement (par exemple tous les ans) <input type="checkbox"/> Occasionnellement (en fonction des besoins) <input type="checkbox"/> Pas de formation proposée

Commentaires - Veuillez fournir toute information concernant la périodicité de la formation continue des procureurs : Les réponses fournies pour le questionnaire de 2021 sont confirmées (voir aussi commentaires sous la Q 129).

A noter en complément du tableau que : - la "Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux est organisée occasionnellement, en fonction de l'implémentation de nouvelles applications spécifiques à la justice (p.ex. MaCH), - la Formation continue à l'éthique est organisée occasionnellement, contrairement à la formation initiale en déontologie qui est obligatoire, et, enfin, - la Formation continue sur la justice adaptée aux enfants est bien organisée annuellement.

5.2.3 Instituts de formation

131. Disposez-vous d'(une) institution(s) publique(s) chargée(s) de la formation des juges et des

procureurs?

	Formation initiale seulement	Formation continue seulement	Formation initiale et continue
Institution(s) pour les juges	[]	[]	[]
Institution(s) pour les procureurs	[]	[]	[]
Institution(s) commune(s) pour juges et procureurs	[]	[]	[X]

Commentaires Institut de formation judiciaire - Instituut voor Gerechtelijke Opleiding, Av. Louise 54, 1050 Bruxelles

131-0. Si oui, quel est le budget de cette (ces) institution(s)?

	Budget de l'(des) institution(s) pour l'année de référence, en €
Institution(s) pour les juges	[] NA [X] NAP
Institution(s) pour les procureurs	[] NA [X] NAP
Institution(s) commune(s) pour les juges et procureurs	5 655 000 [] NA [] NAP

Commentaires Le montant de 5.655.000 euros représente le budget consacré à la formation.

Toutefois, le budget intégral de l'Institut est passé à 18.915.000 euros. L'augmentation du budget par rapport au passé (2018 et années précédentes) est due au fait que depuis le 1er janvier 2019, la gestion stratégique et opérationnelle de la documentation juridique a été transférée à l'IFJ; avec le budget y afférent (voir le rapport annuel 2019, p. 24, et la graphique à la p. 25 : https://www.igo-ifj.be/sites/2123/files/rapport_annuel_ifj_2019_fr_def.pdf).

131-1. S'il n'y a pas de formation initiale obligatoire des juges et/ou des procureurs dans de telles institutions, pouvez-vous brièvement préciser comment ces juges et/ou procureurs sont formés ?

. Il existe une formation initiale obligatoire .

5.2.4 Nombre de formations

131-2. Nombre de formations continues disponibles et dispensées (en jours) par les institutions publiques responsable(s) de la formation.

	Nombre de formations en présentiel disponibles	Nombre de formations dispensées en présentiel en jours	Formations en ligne disponibles tout au long de l'année de référence (e-learning)
Total	64 [] NA [] NAP	260 [] NA [] NAP	125 [] NA [] NAP

1. Pour les juges	51 [] NA [] NAP	217 [] NA [] NAP	88 [] NA [] NAP
2. Pour les procureurs	42 [] NA [] NAP	183 [] NA [] NAP	68 [] NA [] NAP
3. Pour le personnel non-juge	27 [] NA [] NAP	102 [] NA [] NAP	63 [] NA [] NAP
4. Pour le personnel non-procureur	24 [] NA [] NAP	93 [] NA [] NAP	54 [] NA [] NAP
5. Formations pour les autres professionnels	5 [] NA [] NAP	5 [] NA [] NAP	23 [] NA [] NAP

Commentaire - Veuillez préciser s'il existe des formations pour les juges et/ou procureurs qui incluent d'autres professionnels de la justice . En raison de la pandémie, le nombre de formations dispensées en présentiel (en jours) en 2020 a diminué tandis que le nombre de formations en ligne disponibles en 2020 a augmenté.

Oui, il existe des formations pour les juges et/ou procureurs qui incluent d'autres professionnels de la justice : 28 formations (5 formations en présentiel et 23 formations en ligne) auxquelles ont participé d'autres professionnels. Il s'agit de magistrats de juridictions administratives (Conseil du Contentieux des Etrangers pour, par exemple, les formations Déontologie et Communication à l'audience, fonctionnaires de l'AFSCA (Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire) pour la formation Saisies et confiscations, etc.), fonctionnaires du Service Public Fédéral Justice, fonctionnaires du Conseil supérieur de la Justice, etc.

Aussi, il convient de signaler qu'en Belgique, la grande majorité des formations est accessible à la fois aux juges et procureurs. Il en va de même pour les formations à l'intention des membres du personnel de l'ordre judiciaire qui sont également en grande majorité accessibles aux membres du personnel du siège ("personnel non-juge") et membres du personnel du ministère public ("personnel non-procureur"). Par ailleurs, il existe des formations qui sont accessibles tant aux magistrats (juges et procureurs) qu'aux membres du personnel de l'ordre judiciaire ("personnel non-juge" et "personnel non-procureur"), p.ex. les formations Webex (l'application pour organiser des visioconférences), Optimiser son télétravail, etc. Enfin, 22 formations ont été dispensées en présentiel et en ligne. Elles ont donc été comptabilisées deux fois. S'il faut se limiter au nombre de formations en termes de titres (c.-à-d. les différents programmes de formation offerts par l'IFJ), on arrive à 168 formations organisées en 2020.

131-3. Nombre de participants aux formations au cours de l'année de référence

	Nombre de participants aux formations en présentiel	Nombre de participants aux formations en ligne (e-learning)
Total	2 882 [] NA [] NAP	12 006 [] NA [] NAP
Juges	1 076 [] NA [] NAP	4 523 [] NA [] NAP
Procureurs	645 [] NA [] NAP	2 609 [] NA [] NAP
Personnel non-juge	793 [] NA [] NAP	3 297 [] NA [] NAP
Personnel non-procureur	340 [] NA [] NAP	1 413 [] NA [] NAP

Autres professionnels	28	164
	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA
	<input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NAP

Commentaires Le nombre de participants aux formations organisées par l'IFJ en 2020, est de 14.868 (voir rapport annuel de l'IFJ, p. 50). Cependant, le 1er jour de la formation obligatoire "Le Code pénal social et la lutte contre la fraude sociale" (durée : deux jours) a été organisé en présentiel et le second jour en ligne. Conformément à la note explicative de la CEPEJ, point 131-3, les 20 participants de cette formation ont donc été comptés deux fois : tant dans la colonne Nombre de participants aux formations en présentiel que dans la colonne Nombre de participants aux formations en ligne, ce qui donne ainsi le total de 14.888 participants ci-dessus (2.882 + 12.006).

Source : Institut de formation judiciaire de Belgique- Rapport annuel 2020 de l'Institut de formation judiciaire de Belgique ; https://www.igo-ifj.be/sites/2123/files/u52/rapport_annuel_ifj_2020_fr_def_-_v2.pdf

5.3.Exercice de la profession

5.3.1 Salaires et avantages des juges et procureurs

132. Salaires des juges et des procureurs au 31 décembre de l'année de référence:

	Salaire annuel brut, en €	Salaire annuel net, en €	Salaire annuel brut en monnaie nationale	Salaire annuel net en monnaie nationale
Juge professionnel de 1ère instance au début de sa carrière	67 532 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	37 714 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP
Juge de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours (veuillez indiquer le salaire moyen d'un juge de ce niveau, non pas le salaire du président de la cour)	122 877 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	60 497 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP
Procureur au début de sa carrière	67 532 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	37 714 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP
Procureur auprès de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours (veuillez indiquer le salaire moyen d'un procureur de ce niveau, non pas le salaire du Procureur Général).	125 183 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	61 489 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP

Commentaires

133. Les juges et les procureurs bénéficient-ils des avantages complémentaires suivants ?

	Juges	Procureurs
Imposition réduite	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Retraite spécifique	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Logement de fonction	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Autre avantage financier	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

134. Si « autre avantage financier », veuillez préciser :

NAP

=

135. Un juge peut-il cumuler son travail avec les fonctions suivantes ?

	Rémunéré	Non rémunéré
Enseignement	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Recherche et publication	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Arbitrage	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Consultant	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Fonction culturelle	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Fonction politique	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Médiateur	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Autre fonction	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

Commentaires - Si des règles existent dans votre pays (par exemple, une autorisation est exigée pour exercer une fonction), veuillez les préciser. Si « autre fonction », veuillez préciser.

137. Un procureur peut-il cumuler son travail avec les fonctions suivantes ?

	Rémunéré	Non rémunéré
Enseignement	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Recherche et publication	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Arbitrage	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Consultant	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

Fonction culturelle	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Fonction politique	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Médiateur	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Autre fonction	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

Commentaires - Si des règles existent dans votre pays (par exemple, une autorisation est exigée pour exercer une fonction), veuillez les préciser. Si « autre fonction », veuillez préciser :

139. Prime de productivité : les juges ont-ils droit à des primes en fonction du respect d'objectifs quantitatifs en rapport avec les affaires terminées (par exemple nombre d'affaires terminées pour une période donnée) ?

- Oui
 Non

Commentaire - Si oui, veuillez préciser les conditions et si possible les montants :

5.3.2 Institution/organe d'éthique

138. Disposez-vous dans votre pays d'une institution/ d'un organe qui émet des avis sur des questions d'éthique liées à la conduite des juges (par exemple, participation à la vie politique, utilisation des medias sociaux par les juges, etc.) ?

- Oui
 Non

Commentaires

138-1. Si oui, qui sont les membres de cette institution ?

- Juges uniquement
 Juges et représentants d'autres professions juridiques
 Autre, veuillez préciser :

Commentaires Selon une nouvelle loi du 23 mars 2019, les principes généraux relatifs à la déontologie des magistrats effectifs et suppléants, des assesseurs au tribunal de l'application des peines, des juges et conseillers sociaux et des juges consulaires sont établis par le Conseil supérieur de la Justice après avis du Conseil consultatif de la magistrature (article 305 du Code Judiciaire).

Ces deux organes ont établi en 2012 un guide pour les magistrats rappelant les valeurs essentielles et les qualités dont la combinaison est nécessaire à l'exercice de la profession de magistrat.

<https://csj.be/fr/> & <http://www.arm-ccm.be/portal/page/portal/ARM>

138-2. Les avis de cette institution/organe sont-ils accessibles au public?

- Oui
 Non
[] NAP

Commentaires - Veuillez décrire l'activité de cet institution/organe, la fréquence à laquelle sont rendus les avis, etc. Le Conseil supérieur

de la Justice, organe indépendant du Parlement, du gouvernement et du pouvoir judiciaire, exerce un contrôle externe sur le fonctionnement de l'ordre judiciaire par le biais d'audits, d'enquêtes particulières et par le traitement des plaintes concernant ce fonctionnement. Le Conseil supérieur de la Justice prend des initiatives et rend des avis concernant l'amélioration du fonctionnement de la justice, au profit du citoyen. La rédaction d'avis et de propositions sur le fonctionnement de la justice est une des compétences du Conseil supérieur de la Justice.

Le Conseil consultatif de la magistrature a pour mission de donner des avis et de se concerter avec ces instances sur tout ce qui se rapporte au statut, aux droits et aux conditions de travail des juges et des officiers du ministère public.

Le guide pour les magistrats est publié sur le site web du Conseil supérieur : <https://csj.be/admin/storage/hrj/o0023f.pdf>

138-3. Disposez-vous dans votre pays d'une institution/ d'un organe qui émet des avis sur des questions d'éthique liées à la conduite des procureurs (par exemple, participation à la vie politique, utilisation des medias sociaux par les procureurs, etc.) ?

Oui

Non

Commentaires Source : Direction générale Organisation judiciaire, SPF Justice

138-4. Si oui, qui sont les membres de cette institution ?

Procureurs uniquement

Procureurs et représentants d'autres professions juridiques

Autre, veuillez préciser :

Commentaires Selon une nouvelle loi du 23 mars 2019, les principes généraux relatifs à la déontologie des magistrats effectifs et suppléants, des assesseurs au tribunal de l'application des peines, des juges et conseillers sociaux et des juges consulaires sont établis par le Conseil supérieur de la Justice après avis du Conseil consultatif de la magistrature (article 305 du Code Judiciaire).

Ces deux organes ont établi en 2012 un guide pour les magistrats rappelant les valeurs essentielles et les qualités dont la combinaison est nécessaire à l'exercice de la profession de magistrat.

<https://csj.be/fr/> & <http://www.arm-ccm.be/portal/page/portal/ARM>

138-5. Les avis de cette institution/organe sont-ils accessibles au public ?

Oui

Non

[] NAP

Commentaires - Veuillez décrire l'activité de cet institution/organe, la fréquence à laquelle sont rendus les avis, etc. Le Conseil supérieur de la Justice, organe indépendant du Parlement, du gouvernement et du pouvoir judiciaire, exerce un contrôle externe sur le fonctionnement de l'ordre judiciaire par le biais d'audits, d'enquêtes particulières et par le traitement des plaintes concernant ce fonctionnement. Le Conseil supérieur de la Justice prend des initiatives et rend des avis concernant l'amélioration du fonctionnement de la justice, au profit du citoyen. La rédaction d'avis et de propositions sur le fonctionnement de la justice est une des compétences du Conseil supérieur de la Justice.

Le Conseil consultatif de la magistrature a pour mission de donner des avis et de se concerter avec ces instances sur tout ce qui se rapporte au statut, aux droits et aux conditions de travail des juges et des officiers du ministère public.

Le guide pour les magistrats est publié sur le site web du Conseil supérieur : <https://csj.be/admin/storage/hrj/o0023f.pdf>

5.4.Procédures disciplinaires

5.4.1Autorités responsables des procédures disciplinaires et des sanctions



140. Qui peut engager des procédures disciplinaires contre les juges (réponses multiples possibles) ?

- Justiciables
- Tribunal concerné ou supérieur hiérarchique
- Cour suprême
- Conseil supérieur de la magistrature
- Tribunal disciplinaire
- Autorité disciplinaire (procureur disciplinaire, inspecteur etc.)
- Médiateur (Ombudsman)
- Parlement
- Pouvoir exécutif (veuillez préciser) :
- Autre (veuillez préciser) :ministère public
- Ceci n'est pas possible

Commentaires Le président d'une juridiction peut engager une procédure disciplinaire.

Une procédure disciplinaire peut aussi être intentée sur réquisition du ministère public près la juridiction dont est issue la personne concernée, ou, lorsque la personne concernée est un membre ou un membre du personnel d'une justice de paix, par le ministère public près le tribunal de première instance de l'arrondissement sur le territoire duquel est située cette justice de paix.

(le président d'une juridiction reçoit et examine les plaintes à caractère disciplinaire transmises directement par des particuliers ou par le Conseil supérieur de la Justice. Lorsque la plainte est recevable et non manifestement infondée, une enquête est effectuée. L'autorité informe le plaignant, ou le Conseil supérieur de la Justice, et la personne concernée de la suite réservée aux plaintes.)

141. Qui peut engager des procédures disciplinaires contre les procureurs (réponses multiples possibles) :

- Citoyens
- Chef de l'unité organisationnelle ou supérieur hiérarchique
- Procureur général/Procureur d'Etat
- Conseil supérieur des procureurs (Conseil supérieur de la magistrature)
- Tribunal disciplinaire
- Autorité disciplinaire (procureur disciplinaire, inspecteur etc.)
- Médiateur (Ombudsman)
- Organisme professionnel
- Pouvoir exécutif (veuillez préciser) :Ministre de la Justice à l'égard du procureur général près la Cour de cassation.
- Autre (veuillez préciser) :
- Ceci n'est pas possible

Commentaires Le chef de corps du parquet, audiorat de travail, ou du parquet général peut engager une procédure disciplinaire. Le procureur général est compétent pour engager une procédure disciplinaire à l'encontre des procureurs de son parquet et à l'encontre de procureurs du roi et auditeurs de travail. Il est donc à la fois leur chef hiérarchique et le Procureur général. Autre: Le premier président de la cour d'appel et le premier président de la cour du travail peuvent donner injonction au ministère public de saisir le tribunal disciplinaire d'un dossier concernant un magistrat du ministère public

Le Ministre de la Justice est seulement compétent à l'égard du procureur général près la Cour de cassation.

142. Quelle autorité détient le pouvoir disciplinaire à l'encontre des juges ? (réponses multiples possibles)

- Tribunal
- Cour suprême
- Conseil supérieur de la magistrature
- Tribunal ou autorité disciplinaire
- Médiateur (Ombudsman)
- Parlement
- Pouvoir exécutif (veuillez préciser) :
- Autre (veuillez préciser) :

Commentaires Le président d'une juridiction (qui peut engager une procédure disciplinaire) est compétent pour infliger une peine disciplinaire mineure. Les peines majeures sont infligées par le tribunal disciplinaire.

143. Quelle autorité détient le pouvoir disciplinaire à l'encontre des procureurs ? (réponses multiples possibles)

- Cour Suprême
- Chef de l'unité organisationnelle ou supérieur hiérarchique
- Procureur général/Procureur d'Etat
- Conseil supérieur des procureurs (Conseil supérieur de la magistrature)
- Tribunal ou autorité disciplinaire
- Médiateur (Ombudsman)
- Organisme professionnel
- Pouvoir exécutif (veuillez préciser) :formellement le Roi
- Autre (veuillez préciser) :

Commentaires Le chef de corps d'un parquet (qui peut engager une procédure disciplinaire) est compétent pour infliger une peine disciplinaire mineure. Les peines majeures sont infligées par le tribunal disciplinaire.

Si le tribunal disciplinaire estime qu'il y a lieu de révoquer un magistrat du ministère public, le tribunal disciplinaire transmet une proposition motivée de révocation au Roi. Le Roi (politiquement le ministre de la justice) peut s'écarter de la décision de proposition motivée de révocation et infliger, en lieu et place de l'autorité compétente, toute autre peine disciplinaire visée au Code judiciaire.

5.4.2 Nombre de procédures disciplinaires et de sanctions

144. Nombre de procédures disciplinaires intentées durant l'année de référence à l'encontre des juges et des procureurs. (Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.)

	Juges	Procureurs
Nombre total (1+2+3+4)	3 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	3 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
1. Faute déontologique	1 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	0 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

2. Insuffisance professionnelle	1 [] NA [] NAP	2 [] NA [] NAP
3. Délit pénal	1 [] NA [] NAP	1 [] NA [] NAP
4. Autre	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP

Commentaires - Si « autre », veuillez préciser :

145. Nombre de sanctions prononcées durant l'année de référence à l'encontre des juges et des procureurs :

	Juges	Procureurs
Nombre total (total 1 à 10)	3 [] NA [] NAP	2 [] NA [] NAP
1. Réprimande	0 [] NA [] NAP	0 [] NA [] NAP
2. Suspension	1 [] NA [] NAP	1 [] NA [] NAP
3. Retrait d'une affaire	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP
4. Amende	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP
5. Diminution de salaire temporaire	1 [] NA [] NAP	0 [] NA [] NAP
6. Rétrogradation de poste	0 [] NA [] NAP	0 [] NA [] NAP
7. Mutation géographique dans un autre tribunal	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP
8. Démission	1 [] NA [] NAP	1 [] NA [] NAP
9. Autre	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP
10. Révocation	0 [] NA [] NAP	0 [] NA [] NAP

Commentaires - Si « autre », veuillez préciser. S'il existe une disparité importante entre le nombre de procédures disciplinaires intentées et le nombre de sanctions prononcées, veuillez en préciser les raisons. Le nombre de nouvelles affaires disciplinaires peut différer du nombre d'affaires disciplinaires réglées, car certaines affaires sont réglées au cours d'une année civile ultérieure à celle où l'affaire a été ouverte.

E3. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

Sources : Le tribunal disciplinaire néerlandophone à Gand, Le tribunal disciplinaire francophone à Namur La Cour d'appel disciplinaire néerlandophone à Bruxelles
La Cour d'appel disciplinaire francophone à Bruxelles
Collège des cours et tribunaux, Collège du Ministère Public Rapport d'activité du tribunal disciplinaire francophone- année civile 2020

6. Avocats

6.1. Profession d'avocat

6.1.1 Statuts de la profession d'avocat

146. Nombre d'avocats exerçant dans votre pays :

	Total	Hommes	Femmes
Nombre d'avocats	18 875 [] NA	[X] NA	[X] NA

Commentaires Pour l'Ordre des barreaux francophones et germanophone : 8.160 et pour l'Orde van Vlaamse Balies (Ordre des barreaux flamands) 10715--> total 18.875. Selon une étude récente (2020), en décembre 2019, 64,8% des avocats-stagiaires étaient des femmes. Par contre, 57,6% des avocats inscrits au tableau (qui ont terminé le stage) étaient des hommes. Cependant, si ces pourcentages sont comparés avec ceux dans des études similaires précédentes, il faut conclure que la profession d'avocat en Belgique est en train de se féminiser.

147. Ce nombre inclut-il la catégorie « conseiller juridique » (« solicitor/in-house counsellor ») qui ne peut pas représenter de clients en justice ?

Oui ()

Non (X)

Commentaires

148. Nombre de conseillers juridiques qui ne peuvent pas représenter de clients en justice :

[]

[] NA

[X] NAP

Commentaires

=

149. La représentation légale devant les tribunaux est-elle exclusivement exercée par les avocats pour les : (réponses multiples possibles)

Première instance	Deuxième instance	Cour suprême
-------------------	-------------------	--------------

Affaires civiles	() Oui, toujours (X) Oui, pour certaines affaires () Non [] NAP	() Oui, toujours (X) Oui, pour certaines affaires () Non [] NAP	(X) Oui, toujours () Oui, pour certaines affaires () Non [] NAP
Affaires de licenciement	() Oui, toujours (X) Oui, pour certaines affaires () Non [] NAP	() Oui, toujours (X) Oui, pour certaines affaires () Non [] NAP	(X) Oui, toujours () Oui, pour certaines affaires () Non [] NAP
Affaires pénales - Défendeur	() Oui, toujours (X) Oui, pour certaines affaires () Non [] NAP	() Oui, toujours (X) Oui, pour certaines affaires () Non [] NAP	(X) Oui, toujours () Oui, pour certaines affaires () Non [] NAP
Affaires pénales - Victime	() Oui, toujours (X) Oui, pour certaines affaires () Non [] NAP	() Oui, toujours (X) Oui, pour certaines affaires () Non [] NAP	(X) Oui, toujours () Oui, pour certaines affaires () Non [] NAP
Affaires administratives	() Oui, toujours () Oui, pour certaines affaires (X) Non [] NAP	() Oui, toujours () Oui, pour certaines affaires (X) Non [] NAP	(X) Oui, toujours () Oui, pour certaines affaires () Non [] NAP

Commentaire - Veuillez apporter toutes précisions utiles concernant le contenu des droits exclusifs des avocats :

149-0. Si d'autres que les avocats peuvent représenter un client devant les tribunaux, veuillez préciser qui :

	Première instance	Seconde instance	Cour suprême
Organisme de la société civile	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non
Membre de la famille	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non
Personne concernée elle-même	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non
Syndicat	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non
Autres	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non

Commentaire - Si « Autres », veuillez préciser. De plus, pour les catégories sélectionnées, veuillez préciser quels sont les types d'affaires concernés par cette/ces représentation(s) :

149-1. Outre les fonctions de représentation en justice et de conseil juridique, un avocat peut-il exercer d'autres activités ?

[] Activité notariale

Arbitrage/médiation

Mandataire

Syndic de copropriété

Agent immobilier

Autres (veuillez préciser) :activité académique, d'enseignement etc.

Commentaires Autre: activité académique, d'enseignement etc.

Article 437, al. 1, 4° du Code judiciaire: « La profession d'avocat est incompatible:1°avec la profession de magistrat effectif, de greffier et d'agent de l'état;2°avec les fonctions de notaire et d'huissier de justice;3°avec l'exercice d'une industrie ou d'un négoce;4°avec les emplois et activités rémunérés, publics ou privés, à moins qu'ils ne mettent en péril ni l'indépendance de l'avocat ni la dignité du barreau. ». Le conseil de l'Ordre décide si l'activité ne compromet pas l'indépendance de l'avocat ni la dignité du barreau.

Les codes de déontologie des Ordres stipulent plus en détail les activités compatibles et incompatibles avec la profession d'avocat. Autre : l'avocat peut exercer d'autres missions légales, telles que curateur de faillite, administrateur provisoire, juge suppléant, secrétaire d'un tribunal arbitral, médiateur de dettes etc.

149-2. Quelles sont les statuts de la profession d'avocat ?

Avocat indépendant

Avocat salarié

Avocat d'entreprise

Commentaires

150. La profession d'avocat est-elle organisée à travers :

un barreau national

un barreau régional

un barreau local

Commentaires

151. Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'avocat ?

Oui

Non

Commentaire - Veuillez indiquer s'il existe d'autres exigences spécifiques en matière de diplôme ou de niveau universitaire:

152. Existe-t-il un système de formation continue générale obligatoire pour les avocats ?

Oui

Non

Commentaires

153. La spécialisation dans certains domaines est-elle liée à certaines formations, à un certain niveau de compétence, à un certain diplôme ou à certaines autorisations ?

Oui

Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : Pour l'Ordre des barreaux flamands (OVB) : Actuellement, il n'y a pas de possibilité pour un

avocat de se prévaloir officiellement et publiquement d'une ou plusieurs spécialisation(s).

Pour l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (OBFG) : un avocat qui désire faire état d'une spécialisation doit, selon le Code de déontologie :

- être inscrit au tableau d'un Ordre depuis 5 ans, sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le conseil de l'Ordre ;
- en faire la demande au bâtonnier de l'Ordre dans lequel est établi son cabinet principal ;
- joindre à sa demande un dossier justifiant ses titres et mérites relatifs à la spécialisation annoncée ;
- s'engager à se tenir informé de l'évolution de la ou des matières concernées, notamment dans le cadre de la réglementation concernant la formation continue.

F1. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

Sources : Code de déontologie de l'avocat

Orde van Vlaamse Balies, Staatsbladsstraat 8, B – 1000 Brussel ; advocaat.be

Ordre des Barreaux Francophones et germanophone, Rue Haute, 139 bte 20 • B-1000 Bruxelles; avocat.be

6.1.2 Exercice de la profession

154. Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur les honoraires prévisibles des avocats (c'est à dire une information préalable sur le montant prévisible des honoraires demandés) ?

Oui

Non

Commentaires

155. Les honoraires des avocats sont-ils librement négociés ?

Oui

Non

Commentaires

156. La loi ou les règlements du Barreau contiennent-ils des règles sur les honoraires des avocats (même s'ils sont librement négociés) ?

Oui, la loi contient des règles

Oui, les règlements du Barreau contiennent des règles

Non, ni la loi ni les dispositions du Barreau ne contiennent de règles

Commentaires Article 446ter du Code judiciaire et Code de déontologie pour les avocats

6.1.3 Standards de qualité et procédures disciplinaires

157. Des normes de qualité ont-elles été formulées pour les avocats ?

Oui

Non

Commentaires - Si oui, quels sont les critères de qualité utilisés? En cours de développement pour ce qui concerne l'Ordre des barreaux flamands, Orde van Vlaamse Balies.

Ces normes de qualité sont contenues dans "le manuel de qualité" qui est actuellement encore en construction. Pour cette raison, on n'est pas en mesure de vous fournir plus d'information sur ces critères.

158. Si oui, qui a la responsabilité d'établir ces normes de qualité :

- le Barreau
 le législateur
 autre (veuillez préciser) :

Commentaires En cours de développement pour ce qui concerne l'Ordre des barreaux flamands, Orde van Vlaamse Balies.

159. Existe-t-il une possibilité de déposer une plainte concernant :

- la prestation de l'avocat
 le montant des honoraires

Commentaires - Veuillez préciser : La procédure disciplinaire est réglée par les articles 458 et suivants du Code Judiciaire. Selon art. 458, le bâtonnier reçoit et examine les plaintes qu'il estime recevables qui concernent les avocats de son Ordre. Il peut également procéder à une enquête d'office ou sur les dénonciations écrites du procureur général. S'il estime, après cette enquête, qu'il y a lieu de faire comparaître l'avocat devant le conseil de discipline, le bâtonnier transmet le dossier ainsi que sa décision motivée au président du conseil de discipline. Le plaignant et l'avocat concerné peuvent respectivement contester la décision de non-lieu ou de poursuite auprès du président du conseil de discipline. Le plaignant et l'avocat peuvent aussi s'adresser à ce dernier si le bâtonnier n'a pas pris de décision de non-lieu ou de poursuite dans un délai de six mois à dater du dépôt de la plainte. Le président peut ensuite inviter 1) le bâtonnier à terminer cette enquête dans un délai qu'il détermine, ou bien instruire lui-même la plainte ou désigner un enquêteur, il peut 2) refuser par une décision motivée et écrite, le cas échéant après une enquête, de donner suite à une plainte non recevable, non fondée ou présentant un caractère véniel, ou le cas échéant après enquête, il peut décider 3) que l'avocat doit comparaître devant le conseil de discipline.

Sur la plainte relative au montant des honoraires:

Un dialogue permet souvent d'éliminer des malentendus et de trouver une solution. Si le désaccord subsiste, des modes de règlement du conflit existent au sein des Ordres :

- L'estimation d'honoraires : elle est effectuée par un avocat désigné par le bâtonnier, et peut être produite devant les tribunaux qui apprécieront.
- La conciliation préalable : un représentant de l'Ordre tente en une seule séance, de concilier les parties de manière informelle pour dégager un accord.
- La médiation d'honoraires : un avocat médiateur suggéré ou non par le bâtonnier tente de mettre les parties d'accord sur le litige d'honoraires qui les oppose.
- L'arbitrage d'honoraires : un ou trois arbitres avocats sont désignés, qui décident des honoraires dus. Leur sentence est contraignante.
- L'avis du tribunal : le litige peut être porté devant les tribunaux qui selon l'usage demanderont au conseil de l'Ordre un 'avis sur honoraires'. Les parties peuvent faire valoir leur point de vue sur cet avis, et c'est le tribunal qui tranche.

Par ailleurs, le Service Ombudsman des avocats de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (<http://obfg.ligeca.be/fr>) est compétent depuis le 1er octobre 2016 pour tenter de résoudre tout litige qui pourrait intervenir entre un avocat inscrit à l'un des barreaux membres de l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone, et son ou ses clients, sans passer devant le tribunal. Ce service est totalement indépendant tant d'AVOCATS.BE que des conseils de l'ordre, dont l'intervention est exclue. Il n'entend pas se substituer à d'autres moyens de règlement de problèmes mis sur pied par les différents barreaux mais complète cette offre.

Il existe également un Service Ombudsman des avocats pour l'Orde van Vlaamse Baliese (l'Ordre des barreaux flamands) Ombudsdienst Consumentengeschillen Advocatuur (OCA) - <http://www.ligeca.be/>.

160. Quelle est l'autorité compétente pour traiter des procédures disciplinaires?

- Le juge
 Le ministère de la Justice
 Une instance professionnelle
 Autre (veuillez préciser) :

Commentaire Le conseil de discipline en première instance (article 459 Code Judiciaire et suivants), le conseil de discipline d'appel en deuxième instance (article 464 Code Judiciaire et suivants) et la Cour de Cassation en annulation (article 1121/1 Code Judiciaire et suivants).

Un conseil de discipline au siège de chaque cour d'appel et, dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, il est institué deux conseils de discipline, un pour les Ordres francophones et un pour les Ordres néerlandophones (article 456 du Code judiciaire)

L'appel des sentences des conseils de discipline néerlandophones est porté devant le conseil de discipline d'appel néerlandophone.

L'appel des sentences des conseils de discipline francophones et germanophone est porté devant le conseil de discipline d'appel francophone et germanophone.

Le siège des conseils de discipline d'appel est établi à Bruxelles. (article 464 du Code judiciaire).

161. Procédures disciplinaires initiées à l'encontre des avocats. (Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.)

	Nombre de procédures disciplinaires
Nombre total de procédures disciplinaires initiées (1 + 2 + 3 + 4)	58 [] NA [] NAP
1. Faute déontologique	[X] NA [] NAP
2. Insuffisance professionnelle	[X] NA [] NAP
3. Délit pénal	[X] NA [] NAP
4. Autre	[X] NA [] NAP

Commentaires - Si « autre », veuillez préciser : Parmi les 58 procédures mentionnées au niveau national, il y a lieu de noter 8 procédures pour faute déontologique pour l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et 50 pour l'Orde van Vlaamse Balies. L'Orde van Vlaamse Balies (L'Ordre des barreaux flamands) ne possède pas des statistiques pour les différentes catégories. A noter également les éléments suivants pour l'Ordre des barreaux francophones et germanophone :

- Il s'agit des procédures disciplinaires introduites en 2020 tant devant les Conseils de discipline d'instance que devant le Conseil de discipline d'appel (voir distinction ci-après) ; certaines sont encore pendantes ou ont été clôturées en 2021, ce qui peut expliquer une disparité entre les procédures initiées et les sanctions (étant donné que cela suppose qu'une décision a été rendue).

- Il est considéré, pour les besoins de la présente recension, que la procédure disciplinaire était initiée lors de l'envoi de la citation.

Nombre de procédures introduites en 2020 devant le Conseil de discipline du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles : 8 dossiers (fautes déontologiques)

On relève également 12 dossiers administratifs, dont 3 ont été finalisés en 2021.

Pas de statistiques disponibles pour les Conseils de discipline du ressort de la Cour d'appel de Liège et du ressort de la Cour d'appel de Mons.

Nombre de dossiers introduits en 2020 devant le Conseil de discipline d'appel (sans distinction):

5 dossiers dont le motif est : fautes déontologiques

3 dossiers administratifs

162. Sanctions prononcées à l'encontre des avocats.

Nombre de sanctions

Nombre total de sanctions (1 + 2 + 3 + 4 + 5)	43 [] NA [] NAP
1. Réprimande	2 [] NA [] NAP
2. Suspension	23 [] NA [] NAP
3. Retrait d'une affaire	0 [] NA [] NAP
4. Amende	[] NA [X] NAP
5. Autre	18 [] NA [] NAP

Commentaires - Si « autre », veuillez préciser. S'il existe une disparité importante entre le nombre de procédures disciplinaires initiées et le nombre de sanctions, veuillez indiquer les raisons : « Le conseil de discipline peut, par décision motivée, suivant le cas, avertir, réprimander, suspendre pendant un temps qui ne peut excéder une année, rayer du tableau, de la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de la liste des stagiaires. » (article 460, al. 1 Code Judiciaire)

Le bâtonnier peut ordonner l'avocat de se retirer d'une affaire en vertu de l'article 473, al. 1 Code Judiciaire (« Lorsque les faits reprochés à un avocat font craindre que l'exercice ultérieur de son activité professionnelle ne soit de nature à causer préjudice à des tiers ou à l'honneur de l'Ordre, le bâtonnier peut prendre les mesures conservatoires que la prudence exige et notamment faire défense à l'avocat de fréquenter le palais de Justice pendant une période n'excédant pas trois mois. »). Le retrait d'une affaire n'est donc pas une sanction, mais une mesure provisoire.

Pour l'OBFNG, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone: - Pour le Conseil de discipline du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles :

Dossiers « fautes déontologiques » clôturés en 2020 : 1 radiation, 3 suspensions , 3 acquittements

Nous ne disposons pas de statistiques pour les Conseils de discipline du ressort de la Cour d'appel de Liège et du ressort de la Cour d'appel de Mons.

Pour le conseil de discipline d'appel : Dossiers « fautes déontologiques » clôturés en 2020 : 2 suspensions, 2 acquittements, 1 réprimande , 2 appels irrecevables (dernières catégorie , classée sous " autres").

7. Médiation conduite ou renvoyée par le tribunal et autres mesures alternatives au règlement des litiges

7.1. Médiation conduite ou renvoyée par le tribunal

7.1.1 Précisions sur la médiation conduite ou renvoyée par le tribunal

163. Existe-t-il des processus de médiations conduite ou renvoyée par le tribunal dans le système judiciaire ?

(X) Oui

() Non

Commentaires Processus prévus par le Code judiciaire.

163-1. Dans certains domaines, le système judiciaire prévoit-il la médiation obligatoire avec un médiateur ?

Avant/à la place de la procédure devant le tribunal

Ordonnée par le tribunal, le juge, le procureur ou une autorité publique dans le cadre d'une procédure contentieuse en cours

Pas de médiation obligatoire

Commentaires - Si la médiation obligatoire existe, veuillez préciser quels sont les domaines concernés : La loi du 18 juin 2018, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, a modifié le Code judiciaire et opéré un nouvel réaménagement visant à renforcer la place des formes alternatives de résolution des litiges (entrée en vigueur en janvier 2019).

A noter notamment les éléments suivants:les dispositions concernant la médiation sont améliorées. Une définition de la médiation est insérée. Le champ d'application de la médiation est étendu aux personnes morales de droit public. Dans le cadre de la médiation judiciaire, le juge pourra en début de procédure imposer un recours à la médiation, d'office ou à la demande d'une ou plusieurs parties, s'il estime qu'un rapprochement est envisageable. Ainsi, l'article 1734, § 1er du Code judiciaire prévoit que - Sauf devant la Cour de cassation et le tribunal d'arrondissement, en tout état de la procédure et ainsi qu'en référé, le juge saisi d'un litige peut, à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative mais avec l'accord de celles-ci, ordonner une médiation, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré. - Lorsqu'il estime qu'un rapprochement entre les parties est possible le juge, peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, ordonner une médiation, après avoir entendu les parties, à l'audience d'introduction, à une audience de remise à une date rapprochée ou à une audience fixée au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui du dépôt des premières conclusions du défendeur. Si toutes les parties s'y opposent, le juge ne peut ordonner une médiation. »

La disposition précitée prévoit également que « Les parties, ou en l'absence des parties, leur avocat, peuvent demander conjointement au juge de désigner le médiateur ou les médiateurs qu'elles présentent. Le juge accède à cette demande, sauf si le médiateur ou les médiateurs proposés par les parties ne satisfont pas aux conditions visées dans le Code judiciaire (...)."

163-2. Dans certains domaines, le système juridique prévoit-il des séances d'information obligatoires avec un médiateur?

Oui

Non

Commentaires -Si les séances d'information obligatoires existent, veuillez préciser quels sont les domaines concernés : Il n'y a pas d'obligation, mais des sessions d'information sont souvent organisées soit par le tribunal, soit par des associations de médiateurs.

164. Veuillez préciser, par type d'affaires, qui fournit des services de médiation conduite ou renvoyée par le tribunal ?

	Médiateur privé	Autorité publique (autre que le juge)	Juge	Procureur
Affaires civiles et commerciales	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP
Affaires familiales	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP
Affaires administratives	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP
Affaires liées au droit du travail, y compris les licenciements	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP

Affaires pénales	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non [] NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non [] NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non [] NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non [] NAP
Affaires liées aux consommateurs	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non [] NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non [] NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non [] NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non [] NAP

Commentaires

165. Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire lors des médiations conduites ou renvoyées par le tribunal ou de bénéficier gratuitement de ces services?

Oui
 Non
[] NAP

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : L'assistance judiciaire couvre les frais et honoraires du médiateur dans le cadre d'une procédure de médiation judiciaire ou extrajudiciaire, menée par un médiateur agréé. (article 665 et 671 du Code judiciaire).



=

166. Nombre de médiateurs accrédités ou enregistrés pour exercer la médiation conduite ou renvoyée par le tribunal:

	Total	Hommes	Femmes
Nombre de médiateurs	2 577 [] NA [] NAP	1 075 [] NA [] NAP	2 362 [] NA [] NAP

Commentaires La différence du nombre de médiateurs par rapport au cycle précédent s'explique notamment par des radiations de médiateurs qui ne sont plus à jour en ce qui concerne leur obligation de formation permanente.

Au 31/12/2020, 2577 médiateurs agréés par la Commission Fédérale de Médiation (CFM) et plus de 3400 agréments auprès de cette même CFM (certains médiateurs ayant en effet plusieurs agréments en matière familiale, civil et commerciale, sociale, administrative).

La différence (quant au chiffre) avec le cycle précédent s'explique notamment par des radiations de médiateurs qui ne sont plus à jour en ce qui concerne leur obligation de formation permanente.

167. Nombre de médiations conduites ou renvoyées par le tribunal:

	Nombre d'affaires pour lesquelles les parties s'accordent pour débiter une médiation	Nombre de médiations conduites ou renvoyées par le tribunal terminées	Nombre d'affaires conclues par un accord de règlement
Total (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6)	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
1. Affaires civiles et commerciales	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
2. Affaires familiales	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP

3. Affaires administratives	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
4. Affaires liées au droit du travail, y compris les licenciements	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
5. Affaires pénales	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
6. Affaires liées aux consommateurs	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP

Commentaires - Veuillez indiquer la source : Nous ne disposons pas de chiffres du nombre de médiations par an en Belgique.

=

168. Est-ce que les formes suivantes de mesures alternatives de règlement des litiges existent dans votre pays ?

la médiation autre que la médiation conduite ou renvoyée par le tribunal

l'arbitrage

la conciliation (si différente de la médiation)

d'autres mesures alternatives au règlement des litiges (veuillez spécifier) :

Commentaires Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges.

Les dispositions concernant la médiation sont améliorées. Une définition de la médiation est insérée. Le champ d'application de la médiation est étendu aux personnes morales de droit public. Dans le cadre de la médiation judiciaire, le juge pourra en début de procédure imposer un recours à la médiation, d'office ou à la demande d'une ou plusieurs parties, s'il estime qu'un rapprochement est envisageable. La qualité des médiateurs agréés est également validée par la protection de l'exercice de la profession ainsi que du titre. La structure de la commission fédérale de médiation est modernisée et son rôle est renforcé.

Par ailleurs, le droit collaboratif est consacré dans le Code judiciaire: un processus volontaire et confidentiel de règlement des conflits par la négociation impliquant des parties en conflit et leurs avocats respectifs, lesquels agissent dans le cadre d'un mandat exclusif et restreint d'assistance et de conseil en vue d'aboutir à un accord amiable.

G1. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

Source : Articles 1738, 1739, 1740, 1741 et suivants du Code judiciaire tel qu'insérés par la loi du 18/06/2018
 Federale Bemiddelingscommissie -Commission fédérale de médiation
 Simon Bolivarlaan, 30 (WTC III), 1000 Brussel
<https://www.cfm-fbc.be/>

8.Exécution des décisions de justice

8.1.Exécution des décisions en matière civile

8.1.1 Nombre d'agents d'exécution, statut et mandat

169. Nombre et type d'agents d'exécution dans votre pays.

	Total	Hommes	Femmes
Total (1+2+3+4)	578 [] NA	474 [] NA	104 [] NA
1. Profession libérale réglementée par les autorités publiques	578 [] NA [] NAP	474 [] NA [] NAP	104 [] NA [] NAP
2. Agents d'exécution attachés à une institution publique (fonctionnaires payés par l'Etat)	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP
3. Juges	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP
4. Autres	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP

Commentaire - Si « Autres », veuillez préciser le statut et les compétences de ces agents d'exécution :

170. Quelles sont les conditions d'accès à la profession d'agent d'exécution (réponses multiples possibles) ?

- diplôme
- expérience professionnelle
- examen spécifique
- procédure de nomination par l'Etat
- formation initiale
- autre

Commentaire - Si « autre », veuillez préciser :

171. Le mandat des agents d'exécution est-il à durée indéterminée (à savoir "à vie" = jusqu'à l'âge officiel de la retraite) ?

- Oui, veuillez indiquer l'âge de la mise en retraite obligatoire : 67 ans
- Non, veuillez indiquer la durée du mandat :

Commentaires - Si oui, existe-t-il des exceptions (par exemple la révocation à titre de sanction disciplinaire) ? Veuillez préciser :

Information complémentaire : A titre de précision, nous tenons à signaler que " 67 ans", est l'âge légal de la pension en Belgique. Le Code judiciaire belge prévoit que les huissiers peuvent exercer à vie, mais, après 70 ans, même s'ils ne sont pas obligés de prendre leur retraite, il est considéré que leur place est vacante et il est pourvu à la nomination d'un nouveau titulaire).

8.1.2 Activités/ domaines de compétences

171-1. A quelles informations du débiteur l'agent d'exécution a-t-il accès au début de la procédure d'exécution ?

Accès à l'information	Accès numérique direct à l'information
-----------------------	--

Adresse	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non
Date de naissance	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non
Etat civil	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non
Cohabitant	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non
Employeur	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non
Véhicule automobile	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non
Biens meubles	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non
Biens immeubles	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non
Compte bancaire	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non
Procédures d'exécution déjà en cours contre le débiteur	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non
Procédures d'insolvabilité (faillites, réorganisations judiciaires, règlement collectif de dettes, ...)	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non
Autre	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non

Commentaires - Si "Autre", veuillez préciser : Autres: accès au registre des gages, au registre des protêts, au registre naval belge.

171-2. L'agent d'exécution peut-il réaliser les procédures civiles d'exécution suivantes :

	Option
Saisie des biens meubles corporels	(X) Oui, exclusivement exercée par les agents d'exécution () Oui, mais non-exclusivement exercée par les agents d'exécution () Non [] NAP
Saisies conservatoires des biens meubles corporels	(X) Oui, exclusivement exercée par les agents d'exécution () Oui, mais non-exclusivement exercée par les agents d'exécution () Non [] NAP
Saisie des immeubles	() Oui, exclusivement exercée par les agents d'exécution (X) Oui, mais non-exclusivement exercée par les agents d'exécution () Non [] NAP

Saisie conservatoire des immeubles	<input checked="" type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les agents d'exécution <input type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les agents d'exécution <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP
Saisie entre les mains d'un tiers des créances du débiteur portant sur une somme d'argent	<input type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les agents d'exécution <input checked="" type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les agents d'exécution <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP
Saisies des rémunérations	<input checked="" type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les agents d'exécution <input type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les agents d'exécution <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP
Saisies des véhicules terrestres à moteur	<input checked="" type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les agents d'exécution <input type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les agents d'exécution <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP
Mesures d'expulsion	<input checked="" type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les agents d'exécution <input type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les agents d'exécution <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP
Saisies des bateaux et des navires	<input checked="" type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les agents d'exécution <input type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les agents d'exécution <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP
Saisie des aéronefs	<input checked="" type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les agents d'exécution <input type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les agents d'exécution <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP
Saisie des avoirs dématérialisés (par ex. cryptomonnaie)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les agents d'exécution <input type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les agents d'exécution <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP

Vente forcée par adjudication publique des biens saisis	<input checked="" type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les agents d'exécution <input type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les agents d'exécution <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP
Vente des parts sociales	<input type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les agents d'exécution <input checked="" type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les agents d'exécution <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP
Autres	<input checked="" type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les agents d'exécution <input type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les agents d'exécution <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP

Commentaires Complément d'information pour la "Saisie des immeubles": une partie de cette procédure est exclusive, une autre partie doit se faire en collaboration avec les notaires.

171-3. Outre l'exécution des décisions de justice, quelles sont les autres activités pouvant être exercées par les agents d'exécution ?

- Signification ou notification d'actes judiciaires ou extrajudiciaires
- Recouvrement de créances
- Ventes aux enchères mobilières et immobilières publiques ou volontaires
- Séquestres
- Constats
- Service des audiences près les juridictions
- Conseils juridiques
- Procédures de faillites
- Missions confiées par le juge
- Représentation des parties devant les juridictions
- Rédaction des actes sous-seings privés
- Administrateur d'immeubles
- Autres

Commentaires Autres : dresser un protêt, prendre connaissance d'avis déposé au Fichier Central des avis de saisie, lever des expéditions, attester de la conformité de copies, intervenir comme liquidateur, intervenir comme médiateur de dettes,... la liste complète se trouve à l'article 519 du Code judiciaire belge.

8.1.3 Formation et TIC

172-1. Existe-t-il un système de formation continue générale obligatoire pour les agents d'exécution ?

Oui

Non

Commentaires En raison de la pandémie, toutes les formations après mars 2020 ont été données sous forme de webinaire.

En principe, les formations sont proposées par la Chambre nationale des huissiers de justice / Nationale kamer der Gerechtsdeurwaarders (<https://www.huissiersdejustice.be>). Mais celles-ci ne sont pas exclusives et de nombreuses autres formations sont proposées aux agents d'exécution par des éditeurs juridiques, des universités, d'autres instances en lien avec le monde judiciaire.

172-2. Disposez-vous d'un système de formation « e-learning » mis en place pour les agents d'exécutions ?

Oui

Non

Commentaire - Si oui, veuillez préciser : Concernant le e-learning, la Chambre nationale des huissiers de justice offre à ses membres la possibilité de suivre une série de formations. Celles-ci sont reprises sur le site suivant : <https://apps.nkcn-cia.be/fpo-sam-tes/>

172-3. Le système de formation continue comprend-il dans son contenu également les TIC (liées aux procédures d'exécution) ?

Oui

Non

Commentaire - Si oui, veuillez préciser : Pour chaque formation donnée, s'il y'a un aspect lié aux TIC, il est exposé. Par exemple, pour une formation abordant entre autres la signification, l'orateur parlera également de la signification électronique.

L'aspect TIC dépend évidemment de la formation, mais il est fréquent que les TIC soient abordés sous une forme ou l'autre, au cours des formations.

172-4. Votre pays a-t-il instauré la signification et/ou notification électronique ?

Oui

Non

Commentaires Un manuel intitulé "LA SIGNIFICATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE" du 24 février 2020 a été envoyé aux huissiers de justice.

Il est possible de signifier un acte à un destinataire par voie numérique, tant en matière civile qu'en matière pénale.

À l'article 32 du Code judiciaire, deux nouveaux concepts ont été créés, à savoir l'adresse judiciaire électronique et l'adresse d'élection de domicile électronique.

Afin de faciliter la signification par voie électronique, une base de données informatisée, le Registre Central des Actes authentiques Dématérialisés des huissiers de justice (RCAD - voir article 32quater/2, § 2, du Code judiciaire), a été développée au sein de la Chambre Nationale des Huissiers de justice (CNHB).

172-5. Le développement de nouvelles technologies a-t-il un effet sur les différentes étapes de la procédure d'exécution ?

Oui

Non

Comentaire - Veuillez expliquer :

8.1.4 Frais

174. Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur le coût prévisible des frais d'exécution ?

Oui

Non

Commentaires

175-1. Les honoraires réclamés en cas de succès de la procédure d'exécution sont-ils librement négociés ?

Oui

Non

Commentaires

175-2. Qui doit procéder au paiement de ces honoraires réclamés en cas de succès de la procédure d'exécution ?

Le débiteur

Le créancier

Autre – veuillez préciser

Commentaires

176. Est-ce que la loi énonce des règles sur les frais d'exécution (même s'ils sont librement négociés) ?

Oui

Non

Commentaires

H0. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

Source : Arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

Nationale kamer der Gerechtsdeurwaarders -Chambre nationale des huissiers de justice
Henri Jasparlaan 93 Avenue Henri Jaspar, 1060 Bruxelles

8.1.5 Organisation de la profession et efficacité des services

177. Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des agents d'exécution ?

Oui

Non

Commentaires

178. Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les agents d'exécution ?

une instance professionnelle

le juge

le ministère de la Justice

le procureur

autre (veuillez préciser) :

Commentaires

181. Disposez-vous d'un mécanisme spécifique pour l'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques, y compris pour assurer le suivi de cette exécution ?

Oui

Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : Voir articles de doctrine sur l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public et/ou article 1412 bis du Code judiciaire belge.

L'article 1412 bis du Code judiciaire prévoit que « Les biens appartenant à l'Etat, aux Régions, aux Communautés, aux provinces, aux communes, aux organismes d'intérêt public et généralement à toutes personnes morales de droit public sont insaisissables.

§ 2. Toutefois, (...) peuvent faire l'objet d'une saisie :

1° les biens dont les personnes morales de droit public visées au § 1er ont déclarés qu'ils pouvaient être saisis. Cette déclaration doit émaner des organes compétents. Elle sera déposée aux lieux prescrits par l'article 42 pour la signification des actes judiciaires.

Le Roi fixe les modalités de ce dépôt;

2° à défaut d'une telle déclaration ou lorsque la réalisation des biens qui y figurent ne suffit pas à désintéresser le créancier, les biens qui ne sont manifestement pas utiles à ces personnes morales pour l'exercice de leur mission ou pour la continuité du service public ».

En vertu de cet article 1412 bis, §2, précité, il faut donc d'abord vérifier si les autorités publiques ont fait des déclarations concernant les biens pouvant être saisis. Puis, en cas d'absence de liste, ou si la réalisation des biens qui y figurent ne suffit pas à désintéresser le créancier, il faut examiner quels seraient les biens qui ne sont manifestement pas utiles aux autorités publiques.

182. Disposez-vous d'un système pour contrôler la manière dont la procédure d'exécution est conduite par l'agent d'exécution?

Oui

Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : La procédure de sanction disciplinaire

**183. Quelles sont les principales plaintes des usagers concernant les procédures d'exécution ?
Veuillez n'en indiquer que 3 au maximum.**

absence de toute exécution

non exécution des décisions judiciaires rendues contre des autorités publiques

manque d'information

durée excessive

pratiques illégales

supervision insuffisante

coût excessif

défaut de comportement éthique de l'agent d'exécution

autre (veuillez préciser) :

Commentaires

185. Existe-t-il un système mesurant la durée des procédures d'exécution :

	Existence du système
pour les affaires civiles	() Oui (X) Non
pour les affaires administratives	() Oui (X) Non

Commentaires

186. Pour un jugement concernant un recouvrement de créances, pouvez-vous estimer le délai de signification et/ou notification aux parties habitant dans la ville du siège de la juridiction ? (Une seule option possible)

- () entre 1 et 5 jours
 () entre 6 et 10 jours
 (X) entre 11 et 30 jours
 () plus (veuillez préciser) :
 [] NA

Commentaires

187. Nombre de procédures disciplinaires initiées à l'encontre des agents d'exécution. (Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.)

	Nombre de procédures disciplinaires initiées
Nombre total de procédures disciplinaires initiées (1 + 2 + 3 + 4)	48 [] NA [] NAP
1. Pour faute déontologique	48 [] NA [] NAP
2. Pour insuffisance professionnelle	[X] NA [] NAP
3. Pour délit pénal	[X] NA [] NAP
4. Autre	[X] NA [] NAP

Commentaires - Si « autre », veuillez préciser : Il n'y a pas eu de procédures initiées pour délit pénal. En effet, une procédure disciplinaire pourrait être initiée suite à un délit pénal. D'une manière générale, le critère à prendre en compte lorsqu'il est question de droit disciplinaire est le respect de la dignité de la profession et, plus largement, du Code de déontologie des huissiers de justice. Un particulier/le comité de direction de la Chambre nationale des huissiers de justice/ le Parquet, pourrait demander à ce qu'une procédure disciplinaire démarre car un huissier aurait commis un délit pénal, ce qui contreviendrait à la dignité de la profession.

188. Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des agents d'exécution :

	Nombre de sanctions prononcées
Nombre total de sanctions (1+2+3+4+5)	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
1. Réprimande	4 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
2. Suspension	0 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
3. Retrait d'une affaire	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
4. Amende	1 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
5. Autre	1 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Commentaires - Si « autre », veuillez préciser. S'il existe une disparité entre le nombre de procédures disciplinaires initiées et le nombre de sanctions, veuillez en indiquer les raisons : La sanction « autre » est un renvoi vers le tribunal, chargé des peines de plus haute discipline, et qui ne s'est pas encore prononcé.

H1. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

Source : Service juridique
Nationale kamer der Gerechtsdeurwaarders -Chambre nationale des huissiers de justice
Henri Jasparlaan 93 Avenue Henri Jaspar , 1060 Bruxelles

8.2.Exécution des décisions pénales

8.2.1Fonctionnement de l'exécution des décisions pénales

189. Qui est chargé de l'exécution des décisions pénales ? (réponses multiples possibles)

- Juge
- Procureur
- Services pénitentiaire et de probation
- Agent d'exécution
- Autre autorité (veuillez préciser) :

Commentaires - Veuillez préciser ses fonctions et compétences (ex. fonctions d'initiative ou de contrôle). L'huissier de justice signifie notamment les décisions pénales. En outre, un tribunal d'application des peines rend des décisions sur l'exécution des peines privatives de liberté de plus de trois ans. Il juge si le condamné a droit à une détention limitée, à une surveillance électronique ou à une libération conditionnelle. Le Ministre de la Justice décide de ce qui concerne les peines privatives de liberté de moins de trois ans. Suite à une loi en 2019, un juge d'application des peines sera chargé des peines de moins de trois ans à partir de 2020.

Le Service Public Fédéral Finances est compétent pour le recouvrement des amendes.

190. En matière d'amendes prononcées par une juridiction pénale, existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement effectif ?

- Oui
 Non

Commentaires Source : Service juridique

Nationale kamer der Gerechtsdeurwaarders -Chambre nationale des huissiers de justice
Henri Jasparlaan 93 Avenue Henri Jaspar , 1060 Bruxelles

191. Si oui, quel est le taux de recouvrement ?

- 80-100%
 50-79%
 Moins de 50%

Commentaires - Veuillez indiquer la source ayant permis de répondre à cette question :

9. Notaires

9.1. Profession de notaire

9.1.1 Nombre, statut et mandat des notaires

192. Nombre et statut des notaires dans votre pays.

	Total	Hommes	Femmes
TOTAL (1+2+3+4)	1 648 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	1 030 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	618 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
1. Statut privé (sans contrôle d'une autorité publique)	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP
2. Officiers publics nommés par l'Etat	1 648 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	1 030 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	618 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
3. Fonctionnaires (rémunérés par l'Etat)	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP
4. Autre	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP

Commentaire - Si « autre » veuillez préciser le statut ou si « Officiers publics nommés par l'Etat » veuillez indiquer quel ministère est principalement engagé dans la procédure de nomination. Officiers publics nommés par l'Etat : c'est le ministère de la Justice qui est compétent (Service Public Fédéral JUSTICE)

192-1. Quelles sont les conditions d'accès à la profession de notaire (réponses multiples possibles) ?

- diplôme
 expérience professionnelle

examen spécifique

procédure de nomination par l'Etat

formation initiale

autre (veuillez préciser):

Commentaires

192-2. Le mandat des notaires est-il à durée indéterminée (à savoir "à vie" = jusqu'à l'âge officiel de la retraite) ?

oui, veuillez indiquer l'âge de la mise en retraite obligatoire :70

non, veuillez indiquer la durée du mandat :

Commentaires - existe-t-il des exceptions (par exemple la révocation à titre de sanction disciplinaire). Veuillez préciser :

9.1.2 Activités/ domaines de compétences

194. Quel type de fonctions exercent les notaires (plusieurs réponses possibles) :

	Veuillez sélectionner une option
Authentification	<input type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les notaires <input checked="" type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les notaires <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP
Certification des signatures	<input type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les notaires <input checked="" type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les notaires <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP
Légalisation des signatures/ Apostille	<input type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les notaires <input type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les notaires <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP
Contrôle de légalité des documents	<input type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les notaires <input type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les notaires <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP
Médiation	<input type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les notaires <input checked="" type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les notaires <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP

Prestation de serments	<input type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les notaires <input type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les notaires <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP
Procédures judiciaires non contentieuses (par exemple, agir en tant que commissaire du tribunal dans un dossier de succession, divorce, partage de succession, veuillez préciser)	<input type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les notaires <input checked="" type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les notaires <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP
Agir en tant que fonctionnaire d'Etat (par exemple, célébrer un mariage, veuillez préciser)	<input type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les notaires <input type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les notaires <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP
Autres fonctions judiciaires (par exemple ordre de paiement)	<input type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les notaires <input checked="" type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les notaires <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP
Enchères publiques	<input checked="" type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les notaires <input type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les notaires <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP
Autres (par exemple collecter des impôts, gérer des registres)	<input type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les notaires <input checked="" type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les notaires <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP

Commentaire - Si « autre », veuillez préciser. Veuillez indiquer toute précision utile concernant le contenu des droits exclusifs des notaires ou au contraire les autres organes ayant également des compétences pour les activités énumérées.

194-2. Dans quels domaines du droit les notaires ont-ils des compétences (plusieurs réponses possibles) ?

- Transaction immobilière
- Droit de la famille
- Droit des successions
- Droit des sociétés
- Contrôle de la régularité des jeux de hasard
- Protection des personnes vulnérables
- Autres

9.1.3 TIC, organisation de la profession et formation

194-3. Les notariats utilisent-ils des systèmes TIC spécialisés dans leur activité ?

- Dans leurs relations avec l'État (par exemple, tribunaux, registres, chambres de commerce, autorités fiscales)
- Dans leurs relations avec leurs clients
- Dans leurs relations avec d'autres notaires (par exemple, visioconférence, système d'échange de documents)

Commentaires La communication entre les notaires et les registres publics ou les autorités administratives

Les échanges entre notaires et leurs clients par visioconférence

Echanges de documents entre le notaire et son client par le site 'start my business'

194-4. Quels sont les registres informatisés que les notaires peuvent consulter ?

- Registre foncier
- Registre du commerce
- Registre de l'état civil/ de la population
- Registre en matière de droit des successions/ en matière familiale
- Tout autre registre (veuillez préciser)
- Aucun

Commentaires

194-5. Existe-t-il des registres/infrastructures de registres gérés par les notaires ?

- Oui
- Non

Commentaire - Dans l'affirmative, veuillez préciser : Il s'agit des registres suivants : Registre central des testaments (CRT), Registre central des contrats de mariage (CRH), Registre central successoral (CER), Registre central des contrats de mandat (CRV), Registre central des déclarations (CRL).

194-6. Dans quels registres informatisés les notaires peuvent-ils modifier les données (directement ou indirectement via une demande en ligne) ?

	Modification directe	Modification indirecte via une demande en ligne
Registre foncier	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP
Registre du commerce	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP
Registre de l'état civil/ de la population	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP
Registre en matière de droit des successions/ en matière familiale	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP

Tout autre registre (veuillez préciser)	(X) Oui () Non [] NAP	() Oui (X) Non [] NAP
Aucun	() Oui (X) Non [] NAP	() Oui (X) Non [] NAP

Commentaires Précision pour "Tout autre registre " : il s'agit du Registre central des contrats de mandat (CRV) et du Registre central des déclarations (CRL), susmentionnés.

194-7. Quels sont les outils TIC utilisés par les notaires dans leurs relations avec leurs clients ?

- Visioconférence (par exemple, conseils numériques)
- Acte électronique
- Identification numérique
- Archivage numérique
- Autre, veuillez préciser
- Aucun

Commentaires

194-8. Qui est responsable pour gérer les archives numériques ?

- Notariat/ organisme professionnel
- Autres autorités publiques
- Autre entité (veuillez préciser)

Commentaires

195. Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des notaires ?

- Oui
- Non

Commentaires

196. Si oui, quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les notaires (plusieurs options possibles)?

- une instance professionnelle
- le tribunal
- le ministère de la Justice
- le procureur
- autre (veuillez préciser) :

Commentaires

196-1. Existe-t-il un système de formation continue générale pour les notaires ?

- Oui
- Non

196-2. Les notaires bénéficient-ils d'une formation en matière de :

	Oui	Non
Droit européen	(X)	()
Droit d'un autre Etat membre (programmes de formation transfrontaliers)	(X)	()

Commentaire - Si oui, veuillez indiquer les types (par exemple, cours traditionnels, e-learning, webinaire) et les grands thèmes des activités de formation : E-learning, séminaires présentiels.

I1. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

Sources : Fédération Royale du Notariat belge - Koninklijke Federatie van het Belgisch Notariaat (FEDNOT)- Conseil international du Notariat belge
<https://www.fednot.be>

10. Interprètes judiciaires

10.1. Précisions sur la profession d'interprète judiciaire

10.1.1 Statuts des interprètes judiciaires

197. Le titre d'interprète judiciaire est-il protégé ?

- (X) Oui
- () Non

Commentaires Seules les personnes inscrites dans le registre peuvent porter le titre de traducteur et /ou interprète juré (art. 555/6). Seul le traducteur, l'interprète ou la traducteur-interprète juré qui a prêté le serment prescrit par l'article 555/14 du Code judiciaire peut porter ce titre et accepter les missions qui lui sont confiées en cette qualité.

198. La fonction d'interprète judiciaire est-elle réglementée par des normes juridiques?

- (X) Oui
- () Non

Commentaires

199. Nombre d'interprètes judiciaires enregistrés :

- [1 807]
- [] NA
- [] NAP

Commentaires Le chiffre de 1807 ne tient compte que des personnes qui sont interprètes et/ou interprètes et traducteurs jurés. Le registre comporte aussi des traducteurs jurés. Le nombre total de traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes s'élève à 2381.

200. Existe-t-il des critères relatifs à la qualité de l'interprétation dans les tribunaux ?

Oui

Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser (par exemple avoir passé avec succès un examen particulier) : L'article 555/8 du Code judiciaire stipule que pour être inscrit au registre des experts judiciaires et des traducteurs et ou interprètes jurés, il faut fournir la preuve que l'on dispose de l'aptitude professionnelle et des connaissances juridiques requises.

Les modalités selon lesquelles les preuves de l'aptitude professionnelle peuvent être apportées (article 555/13 1° du Code judiciaire): - Le traducteur, l'interprète et traducteur-interprète juré peut apporter cette preuve, par tout diplôme obtenu ou toute preuve d'une expérience pertinente d'au moins deux ans acquise durant une période de huit ans précédant la demande d'enregistrement ou tout autre preuve attestant de la connaissance de la ou des langue(s) pour lesquelles il s'est fait enregistrer.

Dans certain cas, la réussite à un test de langue peut être demandée - Pour le contrôle des qualités professionnelles une distinction est faite entre les compétences d'interprétation et les compétences de traduction. - Le traducteur, interprète et traducteur-interprète juré domicilié dans un autre pays de l'UE peut justifier de son aptitude professionnelle par une inscription dans le Registre similaire de son pays, dont il apporte la preuve.

En vertu de l'article 555/13 2° du CJ, la preuve des connaissances juridiques doit être apportée en fournissant une attestation délivrée après avoir suivi une formation qui répond aux conditions fixées par le Roi.

Pour être reconnue, cette formation doit répondre aux conditions fixées par l'arrêté royal en ce qui concerne les matières à étudier et la durée minimale de la formation. La preuve de la connaissance juridique peut aussi être apportée par d'autres diplômes, délivrés par une institution d'enseignement reconnue, dont le programme de formation contient les modules de formation exigés par l'arrêté royal.

Une Commission d'Agrément, composée de magistrats et de représentant du milieu académique de la traduction et de l'interprétation, analyse les informations fournies et rend un avis basé sur la moralité, la formation et les connaissances linguistique des candidats traducteurs et ou interprètes jurés. Dans certains cas, la personne peut être auditionnée sur sa moralité et/ou ses compétences professionnelles.

201. Les tribunaux sont-ils responsables de la sélection des interprètes judiciaires ?

Oui, pour les recruter et/ou les nommer pour un mandat d'une certaine durée

Oui, pour les recruter sur une base ad hoc en fonction des besoins d'une procédure spécifique

Non, veuillez préciser quelle autorité est responsable de la sélection

Commentaires L'inscription au Registre national des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés ainsi que sa prolongation s'effectue après décision du ministre de la Justice ou du fonctionnaire délégué par lui et ce, après avis de la commission d'agrément (l'article 555/7 §2 du Code judiciaire). Les magistrats sont responsables de la désignation.

Seules les personnes inscrites dans le registre peuvent être désignées par les autorités judiciaires (art. 555/6, voir aussi article 555/15 pour les exceptions prévues par la loi)

J1. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

Sources : -Articles 555/6 à 555/16 du Code judiciaire : "Livre V. Des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés."

-Arrêté royal relatif aux connaissances juridiques du 30 mars 2018, publié au Moniteur belge du 27 avril 2018 (voir pages 12 à 15)

-Arrêté royal « déontologie des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés » du 18 avril 2017 (MB 31 mai 2017)

-Arrêté royal du 23 septembre 2018 établissant la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément compétente pour les experts judiciaires, les traducteurs, les interprètes et les traducteurs-interprètes jurés et de la contribution aux frais d'inscription. (MB 28 septembre 2018)

-Arrêté ministériel du 15-06-2018 accordant délégation de pouvoir en matière de registre national des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés à certains agents du Service publics fédéral justice (MB 29-06-2018)

https://justice.belgium.be/fr/services_en_ligne/registre_national_et_frais_de_justice/registre_national/dispositions_generales

Direction Générale Organisation judiciaire, SPF Justice

(Registre national des experts judiciaires et traducteurs-interprètes jurés)

11.Experts judiciaires

11.1.Profession d'expert judiciaire

11.1.1 Statuts des experts judiciaires

202. Dans votre système, quels types d'experts judiciaires peuvent être impliqués dans des procédures judiciaires (réponses multiples possibles) :

Experts désignés par les parties au soutien de leur argumentation mais tenus envers un tribunal par une obligation d'indépendance et d'impartialité

Experts nommés par le tribunal ou une autre autorité indépendante des parties

Autres systèmes d'expertise judiciaire, veuillez préciser

Commentaire - Veuillez préciser qui propose et qui nomme un expert dans une affaire déterminée.

202-1. Existe-t-il des listes ou toute autre forme d'enregistrement officiel, pour les experts ?

Oui

Non

Commentaires

202-1-1. Si oui, la liste est-elle établie au plan (réponses multiples possibles) :

national

par circonscription administrative ou état fédéré

par circonscription judiciaire

autre

Commentaire - Veuillez fournir tout autre commentaire concernant ces listes ou bases de données d'experts si elles existent (par exemple : l'expert prête-t-il serment ? comment sont évaluées ses compétences ? par qui ?) : La Belgique a créé un Registre des experts judiciaires afin d'établir des règles d'accès à la profession qui apportent aux justiciables et à l'institution judiciaire des garanties en ce qui concerne la qualité et la formation des personnes habilitées à intervenir, à ce titre, dans des procédures judiciaires. Il s'agit également d'offrir aux autorités judiciaires un répertoire qui facilite la réquisition des experts judiciaires

Ce registre est régi par les articles 555/6 à 555/16 du Code judiciaire.

La loi a créé un cadre visant à garantir la moralité, les connaissances juridiques et les compétences professionnelles des experts judiciaires. En réglementant le port du titre, elle a également précisé les obligations professionnelles et déontologiques des personnes concernées et a prévu des sanctions en cas de manquement.

Seules les personnes inscrites au registre national des experts judiciaires et des traducteurs et interprètes jurés peuvent maintenant porter ce titre et agir en tant que tel. Pour pouvoir être validées dans le registre les personnes concernées, un expert doit :

-prouver ses compétences professionnelles -prouver ses connaissances juridiques

-Prêter serment

202-1-2. Ces listes sont elles accessibles au public :

Oui sur Internet

Oui

Non

Commentaires Les listes ne sont pas encore accessibles au public. La loi prévoit que la liste des experts judiciaires doit être rendue publique. L'arrêté d'exécution permettant cette publicité est en cours de publication.

202-2. Quelle autorité est compétente pour l'enregistrement des experts judiciaires ?

- Le Ministère de la Justice
- Les tribunaux
- Un organe administratif
- Un organisme indépendant (association d'experts judiciaires)
- Autre

Commentaire - Veuillez préciser également les critères d'enregistrement : L'inscription au Registre national des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés ainsi que sa prolongation s'effectue après décision du ministre de la Justice ou du fonctionnaire délégué par lui et ce, après avis de la commission d'agrément. La Commission d'Agrément est composée de magistrats et de représentant des domaines d'expertises concernés. Elle analyse les informations fournies et rend un avis basé sur la formation et l'expérience des candidats experts. Dans certains cas, la personne peut être auditionnée sur sa moralité et/ou ses compétences professionnelles. (article 555/7 §2 du Code judiciaire)

202-3. L'enregistrement des experts judiciaires est-il limité dans le temps ?

- Oui, pour combien de temps 6 ans
- Non

Commentaires

202-4. Dans une affaire, peut-on désigner un expert non inscrit sur la liste ou non enregistré ?

- Oui
- Non

Commentaire - Si oui, dans quels cas ? L'autorité qui confie la mission peut faire appel à une personne qui ne se trouve pas dans le registre dans trois cas: 1. en cas d'urgence; 2. si aucune personne ayant l'expertise et la spécialisation requises n'est disponible 3. si le registre national ne comporte aucune personne dotée des qualifications requises.

=> Les réquisitions doivent être motivées

=> Un extrait de la décision doit être envoyé au registre.

(article 555/15 du Code judiciaire).

203. Le titre d'expert judiciaire est-il protégé ?

- Oui
- Non

Commentaires - Le cas échéant, veuillez indiquer en quoi consiste cette protection : Seules les personnes inscrites dans le registre peuvent porter le titre d'experts judiciaires (art. 555/6 du CJ).

203-1. L'expert judiciaire a-t-il une obligation de formation ?

	Obligation de formation
Formation initiale	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Formation continue	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Commentaires

203-2. Si oui, cette formation concerne-t-elle :

la procédure judiciaire

le métier de l'expert

autre

Commentaires

204. La fonction d'expert judiciaire est-elle réglementée par des normes juridiques?

Oui

Non

Commentaires

204-1. A l'occasion d'une mission qui lui est confiée, l'expert judiciaire est-il dans l'obligation de signaler ses éventuels conflits d'intérêt ?

Oui

Non

Commentaire - Si oui, veuillez préciser : Pour pouvoir demander son inscription dans le registre national, l'expert judiciaire s'engage à respecter les règles dictées dans l'arrêté royal « déontologie » du 25 avril 2017 (MB 31 mai 2017).

Il est prévu à l'article 4 de ce Code, que : -l'expert judiciaire refusera la mission pour laquelle son indépendance, son objectivité ou son impartialité pourrait être remise en cause par une des parties concernées. -l'expert judiciaire n'acceptera que les missions pour lesquelles il possède les compétences et l'expérience professionnelle requises. -l'expert judiciaire refusera la mission si ses occupations professionnelles ou d'autres missions qui lui ont déjà été confiées ne lui permettent pas de disposer du temps nécessaire pour la mener à bien dans le délai imparti. S'il accepte la mission, il est tenu de la remplir en honneur et conscience, avec exactitude et probité. Dans l'exercice de sa mission, il doit respecter les dispositions légales applicables à celle-ci.

-Si l'expert judiciaire vient à prendre connaissance lors de sa mission d'éléments susceptibles de donner lieu à une récusation, il en informe sans délai l'autorité mandante et, lorsque la procédure est contradictoire, les parties.

205. Nombre d'experts judiciaires accrédités ou enregistrés :

	Total	Hommes	Femmes
Nombre d'experts	1 862 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Commentaires Pour la ventilation du nombre d'experts H- F : en raison de nouveaux développements en cours actuellement, le service informatique n'a pas pu extraire cette donnée. Précédemment, cette donnée a certainement été fournie sur la base d'un fichier excel.

206-1. Nombre d'affaires pour lesquelles une expertise a été ordonnée par un juge ou requise par les parties

	Nombre d'affaires
Total (1+2+3+4)	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
1. Affaires civiles et commerciales litigieuses	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

2. Affaires administratives	[X] NA [] NAP
3. Affaires pénales	[X] NA [] NAP
4. Autre affaires	[X] NA [] NAP

Commentaires Pas de données disponibles

205-1. Qui détermine le montant de la rémunération de l'expert ?

	En matière civile/administrative	En matière pénale
Défini par la loi/ règlement ou réglementation spéciale	() Oui (X) Non [] NAP	(X) Oui () Non [] NAP
Défini par le tribunal/juge	(X) Oui () Non [] NAP	() Oui (X) Non [] NAP
Défini par le ministère de la Justice ou un autre ministère (fixant un tarif par exemple)	() Oui (X) Non [] NAP	(X) Oui () Non [] NAP
Salaire de fonctionnaire public (dans le cas d'un médecin légiste ou un autre spécialiste qui est un fonctionnaire public)	() Oui () Non [X] NAP	() Oui () Non [X] NAP
Librement négocié entre l'expert et les parties	(X) Oui () Non [] NAP	() Oui (X) Non [] NAP
Autre	() Oui (X) Non [] NAP	() Oui (X) Non [] NAP

Commentaire - Si « Autre », veuillez préciser : En ce qui concerne la rémunération des experts en matières pénales ou assimilées : tarif réglementé; les barèmes sont déterminés par Arrêté Royal et sont indexés chaque année via une circulaire ministérielle qui est publiée au Moniteur belge aux environs du 30/01.

Pour les matières civiles : rémunération déterminée par les parties; voir article 987 et suivants du Code judiciaire. Le juge peut fixer la provision que chaque partie est tenue de consigner.

Si, dans les trente jours du dépôt de l'état de frais et honoraires détaillé au greffe, une ou plusieurs parties ont exprimé leur désaccord, le juge ordonne la comparution des parties afin de procéder à la taxation de frais et honoraires (article 991 du Code judiciaire).

206. Existe-t-il des dispositions impératives pour les experts judiciaires concernant :

	Oui	Non
Délais pour présenter le rapport d'expertise	(X)	()
Qualité de l'expertise	(X)	()
Autre	()	(X)

Commentaire - Si oui, veuillez préciser et fournir des détails dans l'hypothèse où de possibles sanctions existent : En matière pénale, le magistrat doit approuver le rapport l'expertise. Si l'expert ne répond pas adéquatement à la mission qui lui a été confiée et/ou n'a pas respecté les délais imposés, il risque de pas être payé.

Si un expert judiciaire ne fait pas correctement son travail, les magistrats peuvent en informer la commission d'agrément qui analysera la plainte et rendra éventuellement au ministre de la justice en avis de sanction à prendre à l'encontre de l'expert L'article 555/12. § 1er du CJ stipule que lorsque les conditions de l'inscription au registre ne sont plus remplies ou lorsque des prestations manifestement insuffisantes sont fournies à plusieurs reprises ou que l'expert judiciaire ou le traducteur, l'interprète ou le traducteur-interprète juré manque aux devoirs de sa mission ou lorsque son comportement ou sa conduite porte atteinte à la dignité de son titre ou constitue un manquement à la déontologie, le ministre de la Justice ou le fonctionnaire délégué par lui peut, par une décision motivée, suspendre l'intéressé ou radier temporairement ou définitivement son nom du registre national, le cas échéant sur proposition du chef de corps au sens de l'article 58bis, 2°, après avis de la commission d'agrément ou sur proposition de la commission d'agrément et après avoir pris connaissance des observations de l'intéressé. La durée de la suspension ou de la radiation temporaire est fixée par le ministre ou le fonctionnaire délégué par lui en fonction de la gravité du manquement, sans qu'elle puisse excéder une période d'un an.

La radiation temporaire peut, par décision motivée du ministre de la Justice ou du fonctionnaire délégué par lui, être prolongée chaque fois pour une durée d'un an maximum, après avoir pris connaissance des observations de l'intéressé.

207-1. Le juge ou un autre organe contrôle-t-il le déroulement des opérations d'expertises ?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser : En matière pénale, le magistrat doit approuver le rapports l'expertise. Si l'expert ne répond pas adéquatement à la mission qui lui a été confiée et/ou n'a pas respecté les délais imposés, il risque de pas être payé.

L'article 555/12. § 2 du CJ stipule que la commission d'agrément contrôle le respect, par les experts judiciaires, les traducteurs, les interprètes et les traducteurs-interprètes jurés, du code de déontologie visé à l'article 555/9, 3°. Elle peut, de sa propre initiative ou en cas de plaintes, entendre l'expert judiciaire ou le traducteur, l'interprète ou le traducteur-interprète juré et formuler des recommandations ou rendre un avis quant aux suites à donner, au ministre de la Justice ou au fonctionnaire délégué par lui."

207-2. Les associations d'experts sont-elles impliquées dans :

Le processus de sélection

La formation initiale ou continue

Les procédures disciplinaires

[] NAP

Commentaires

K1. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

Sources : - Code judiciaire - Articles 555/6 à 555/16 du Code judiciaire : "Livre V. Des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés."

- Arrêté royal relatif aux connaissances juridiques du 30 mars 2018, publié au Moniteur belge du 27 avril 2018 (voir pages 12 à 15)

- Arrêté royal « déontologie des experts judiciaires » du 25 avril 2017 (MB 31 mai 2017)

- Arrêté royal du 23 septembre 2018 établissant la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément compétente pour les experts judiciaires, les traducteurs, les interprètes et les traducteurs-interprètes jurés et de la contribution aux frais d'inscription. (MB 28 septembre 2018)

- Arrêté ministériel du 15-06-2018 accordant délégation de pouvoir en matière de registre national des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés à certains agents du Service publics fédéral justice (MB 29-06-2018)

Direction générale Organisation judiciaire, SPF Justice

Registre national des experts judiciaires et traducteurs-interprètes jurés

12. Les réformes dans le système judiciaire

12.1. Réformes envisagées

12.1.1 Réformes

208. Pouvez-vous fournir des informations relatives au débat actuel dans votre pays en ce qui concerne le fonctionnement de la justice ? Des réformes sont-elles en cours ou envisagées ?

208-1. Programmes de réforme généraux

Oui (programmé)

Oui (adopté)

Oui (mis en oeuvre durant l'année de référence +1)

Non

NA

Si oui, veuillez préciser : A titre préliminaire, il y a lieu de noter que les projets et programmes de réformes présentés sous cette section couvrent plusieurs années. En effet, le Gouvernement actuel est entré en exercice le 1er octobre 2020.

Les projets et réformes en cours portent principalement sur 5 chantiers :

- Nouvelles étapes vers l'autonomie de gestion de l'Ordre judiciaire - Approche pluridisciplinaire au sein de la Justice renforcée - Accélération de la procédure
- Numérisation- digitalisation de la Justice - Renforcement de la sécurité routière par la mise sur pied d'un parquet national de la sécurité routière. 1. Nouvelles étapes vers l'autonomie de gestion de l'Ordre judiciaire :
 - Initiative législative en cours d'élaboration afin de garantir un meilleur fonctionnement de l'ordre judiciaire et poser les premiers jalons vers une gestion autonome par l'octroi de plus de moyens en personnel et de plus d'autonomie pour la gestion des membres du personnel judiciaire : - Groupe de travail avec le SPF Justice et toutes les composantes de l'ordre judiciaire pour élaborer les étapes suivantes en exécution de la loi du 18 février 2014 relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire.
 - Comités de direction des entités judiciaires renforcés: mise en place d'un manager pour exécuter les tâches de gestion imposées dans le cadre de la gestion autonome.
- 2. Approche pluridisciplinaire au sein de la Justice renforcée - Recrutement de magistrats et personnel judiciaire supplémentaires pour mettre en œuvre les chambres spécialisées en matière de poursuites - Recrutement de personnel supplémentaire au niveau des parquets pour élaborer une politique adaptée au suspect et à la victime : conjointement avec la police, les maisons de justice et les services d'assistance, on vise une réaction adaptée et rapide avec une décision du magistrat dans les 48 heures (personnes arrêtées) et les deux mois (personnes non arrêtées).
- Les Family Justice Centers travaillent de manière pluridisciplinaire spécifiquement dans le domaine de la violence sexuelle dans un contexte familial. La police, la justice et les services sociaux y travaillent ensemble sous un même toit, avec un objectif commun : mettre fin à la violence, empêcher la récidive et accroître les facteurs de protection dans les familles.
- 3. Accélération de la procédure
 - Recrutement de magistrats et personnel judiciaire supplémentaires pour constituer des chambres de comparution immédiate.
 - Extension du système des transactions immédiates pour des infractions mineures, (automatiquement) perçues via Crossborder.
- 4. Numérisation

Une réelle transformation numérique de la justice en 5 étapes, soutenue par la création d'un Digital Transformation Office (DTO) avec des collaborateurs de l'ordre judiciaire et du SPF qui mettront en œuvre ensemble la transformation numérique. Ce DTO est placé sous le contrôle d'un groupe de pilotage constitué des présidents et de leurs représentants du SPF Justice, du Collège des cours et tribunaux, du Collège du ministère public et de l'entité Cassation.

a) Mise en œuvre en 5 étapes :

Étape 1 : matériel moderne, audiences vidéo et logiciels Étape 2 : dossier numérique (e.a. premières étapes franchies vers des dossiers numériques en matière civile, pénale et en matière d'exécution de la peine ; l'application MACH –des données des dossiers judiciaires- améliorée et adaptée en fonction des besoins internes mais également pour le parquet européen (EPPO) nouvellement créé et l'échange

européen automatisé de profils ADN entre les pays de l'espace Schengen ; signature électronique a été déployée dans toutes les justices de paix.

Étape 3 : mettre en lien les banques de données avec le dossier numérique, le casier judiciaire central, la banque de données des jugements et arrêts, la banque de données des pièces à conviction (PACOS).

Étape 4 : Just-on-Web- Le nouveau site internet des amendes routières permet une contestation entièrement numérique, en se connectant via E-ID ou itsme pour communiquer par voie électronique avec la Justice. Via le site internet, différentes pièces du dossier numérique peuvent être consultées. Pour les entreprises, un rôle « Amendes routières » et « Amendes pénales » a été créé dans la gestion des rôles eGov, de sorte que les entreprises peuvent mandater officiellement leurs managers/employés pour traiter entièrement par voie numérique les infractions (routières) au nom de l'entreprise. Les certificats étrangers (réglementation européenne relative à la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'UE) ont été mis en ligne à la disposition du citoyen.

Étape 5 : effets retour, économies de frais de port, meilleure perception des amendes

b) Programmé en 5 étapes :

Étape 1 : matériel moderne, audiences vidéo et logiciels (y compris Adaptation de la législation interne aux directives du CEPEJ du 30 juin 2021.

Étape 2 : dossier numérique (Création de dossiers numériques à part entière pour lesquels tous les documents entrants du dossier peuvent être reçus de manière numérique et tous les documents sortants peuvent être signés par les collaborateurs de la Justice et ensuite être envoyés et enregistrés numériquement dans le dossier judiciaire). Cela grâce à deux éléments centraux , à savoir JustSign et JustSend.

Étape 3 : mettre en lien les banques de données avec le dossier numérique, le casier judiciaire central, la banque de données des jugements et arrêts, la banque de données des pièces à conviction (PACOS). Travail en cours pour la modernisation technique du casier judiciaire.

Étape 4 : Just-on-Web

- Le site internet des amendes et des amendes routières deviendra l'unique portail Just-on-Web et des services supplémentaires seront ajoutés progressivement, de sorte que le citoyen dispose d'un seul portail d'accès pour interagir avec la Justice. Avec cette application, les citoyens et les entreprises pourront consulter et traiter de manière numérique les amendes routières et pénales.

- L'année prochaine, les jugements des tribunaux de police et du tribunal correctionnel seront également mis en ligne à la disposition du citoyen et des entreprises via l'application dossier numérique Just-on-Web.

Étape 5 : effets retour, économies de frais de port, meilleure perception des amendes

- La numérisation du pli judiciaire sera déployée de sorte que la charge de travail administrative du personnel judiciaire puisse être réduite.

- Des analyses et des développements seront lancés pour pouvoir intégrer l'aspect lié à récidive dans la procédure TI.

- Les possibilités de paiement numérique seront élargies •La comptabilité des greffes sera numérisée afin de réduire la charge de travail administrative des greffes et d'améliorer le service aux clients. 5. Renforcement de la sécurité routière par la mise sur pied d'un parquet national de la sécurité routière.

- La plateforme de perception centrale Crossborder assure l'automatisation et la numérisation des amendes pour les infractions de roulage constatées par des caméras.

- Les marges de tolérance et quotas d'infractions constatées par caméras sont supprimés.

- Un parquet national de la sécurité routière est créé

208-2. Budget

Oui (programmé)

Oui (adopté)

Oui (mis en oeuvre durant l'année de référence +1)

Non

NA

Si oui, veuillez préciser : Le budget de la Justice est augmenté : - Pour l'année 2021, 125 millions d'euros supplémentaires ont été alloués, 175 millions d'euros pour 2022, 225 millions d'euros pour 2023 et à partir de 2024, le budget annuel pour la justice sera augmenté de 250 millions d'euros.

- Cette augmentation concerne l'ensemble de la Justice. Sont également concernés les prisons, la sûreté de l'État, les jeux de hasard, les cultes, etc.

- Avec le budget « renforcement de la Justice », des moyens ont été affectés au recrutement en 2021 de magistrats supplémentaires (94), mais aussi de référendaires (67), juristes (90) et criminologues (36) et autre personnel judiciaire (407), pour un total de 14 millions d'euros.

208-3. Tribunaux et ministère public (par exemple pouvoir et organisation, modifications structurelles -par exemple la réduction du nombre des tribunaux- (implantations géographiques), compétences des tribunaux, gestion et méthodes de travail, technologies de l'information, arriéré judiciaire et efficacité, frais de justice, rénovation et construction de nouveaux bâtiments)

Oui (programmé)

Oui (adopté)

Oui (mis en oeuvre durant l'année de référence +1)

Non

NA

Si oui, veuillez préciser : Experts judiciaires :

Programmé :

- Optimisation des bureaux de taxation où les frais de justice sont taxés.
- Investissement dans la procédure simplifiée et le paiement accéléré.
- Publicité du registre national des experts judiciaires, traducteurs et traducteurs-interprètes jurés.
- Nouvel arrêté tarifaire et accès numérique pour les psychologues et psychiatres judiciaires.

Mise en oeuvre :

- Procédure simplifiée des légalisations

Bâtiments

Programmé :

- Conjointement avec la Régie des Bâtiments, nous élaborons un masterplan pour les bâtiments judiciaires. Nous rationalisons par le biais de la centralisation et de la création de synergies.

Pièces à conviction

- Un entrepôt a été acheté pour centraliser toutes les pièces à conviction de l'arrondissement d'Anvers.
- Avec la police, un système efficace, PACOS, a été élaboré, dans lequel les pièces à conviction sont enregistrées sous un numéro unique, ce qui garantit le suivi durant toute la chaîne du processus de travail.

Arriéré judiciaire

Mise en oeuvre :

- Une concertation structurelle est organisée avec tous les acteurs (cours et tribunaux, ministère public, barreau et services publics) à Bruxelles où l'arriéré est le plus élevé.
- Un budget supplémentaire est alloué pour les entités où l'arriéré est le plus élevé.

Programmé :

- À partir du 1er janvier 2022, on se basera sur une définition uniforme de l'arriéré judiciaire, qui permettra d'assurer un suivi approprié dans les différentes entités.

208-4. Accès à la justice et aide judiciaire

Oui (programmé)

Oui (adopté)

Oui (mis en oeuvre durant l'année de référence +1)

Non

NA

Si oui, veuillez préciser : Mise en oeuvre :

- Dans les justices de paix et autres tribunaux, des "PC kiosque" ont été installés pour faciliter l'accès pour le justiciable. •Numérisation : les jugements peuvent être communiqués par voie électronique et les requêtes, conclusions, mémoires et pièces peuvent être transmis aux tribunaux par voie électronique également.
- Aide juridique de deuxième ligne : Les plafonds de revenus fixés pour entrer en ligne de compte pour l'aide juridique ont été relevés de 200 euros depuis le 1er septembre 2020. Une augmentation forfaitaire de 100 euros par an pour une période de trois ans a ensuite été

fixée. Il s'ensuit que davantage de personnes entrent en ligne de compte pour l'aide juridique.

Programmé :

- Développement de just-on-web, où le citoyen et les entreprises peuvent consulter des actes de l'état civil et demander des copies, des extraits de leur casier judiciaire, consulter et traiter numériquement les amendes routières et autres.
- Nous lançons un projet pilote avec un accueil bien-être au tribunal d'Anvers. Le but est de mieux informer et conseiller les citoyens, et de les mettre directement en contact avec les bons services.

208-5. Conseil supérieur de la magistrature

- Oui (programmé)
- Oui (adopté)
- Oui (mis en oeuvre durant l'année de référence +1)
- Non
- NA

Si oui, veuillez préciser :

208-6. Professionnels de la justice (juges, procureurs, avocats, notaires, agents d'exécution, etc.) : organisation, formation, etc.

- Oui (programmé)
- Oui (adopté)
- Oui (mis en oeuvre durant l'année de référence +1)
- Non
- NA

Si oui, veuillez préciser : MAGISTRATS:

- Investissement important dans les formations de base et permanentes pour les magistrats et le personnel judiciaire.
- En 2020, la formation sur les violences sexuelles et intrafamiliales a été rendue obligatoire par la loi pour tous les magistrats. Pour la période 2021-2022, ces formations sont prévues pour tous les magistrats.
- Outre les formations sur les violences sexuelles et intrafamiliales, des formations supplémentaires sont également prévues pour les magistrats spécialisés en fraude fiscale et en droit pénal environnemental.
- Avec le conseil consultatif de la magistrature, nous travaillons sur le statut social des magistrats.

AVOCATS: Programmé :

- Pour le règlement collectif de dettes numérisé, réunir à organiser avec des experts indépendants (greffiers, magistrats, médiateurs de dettes) pour vérifier si une application numérique répondra aux besoins du terrain.
- Examen de la possibilité de développer un registre central numérique pour l'aide juridique de deuxième ligne.
- L'exigence de nationalité belge ne sera plus une condition pour accéder à la profession d'avocat.

Mise en oeuvre :

- Il existe un projet pilote dans le cadre duquel des avocats peuvent payer des droits de greffe dus simplement par bancontact à la place du bon du greffe. Ce système sera étendu en 2022 à l'ensemble du territoire. • Le barreau participe au groupe de travail « Consult Online 2.0 » pour optimiser et élargir la consultation numérique du dossier pénal.

NOTAIRES: Programmé :

- Révision des honoraires, tarifs et frais administratifs. • Modernisation de la profession (accès élargi à la profession, création d'un nouveau statut, création d'un tribunal disciplinaire distinct).

Mise en oeuvre :

- Constitution en ligne de sociétés. La constitution de sociétés par acte notarié a été rendue possible par visioconférence, ce qui représente un important gain de temps pour les plus de 32 000 sociétés qui sont constituées chaque année. Via le portail StartMyBusiness de FEDNOT, une société peut être constituée en ligne en Belgique, pays pionnier en la matière au sein de l'UE, depuis le 1er août 2021. Il est ainsi donné exécution à la directive européenne en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés. HUISSIERS DE JUSTICE:

Programmé :

- Le registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice est élargi aux actes non signifiés.
- Un projet de loi sera déposé concernant la modernisation de la profession (statut : âge maximal, tarification claire, tribunal disciplinaire uniforme).
- Poursuite de la numérisation de la profession (certificat de stage numérique, procédure de nomination).

Mise en œuvre :

- Vente publique en ligne de biens meubles

208-7. Parité hommes/ femmes

- Oui (programmé)
- Oui (adopté)
- Oui (mis en oeuvre durant l'année de référence +1)
- Non
- NA

Si oui, veuillez préciser :

208-8. Réformes en matière civile, pénale et administrative, de conventions internationales et d'actes de coopération

- Oui (programmé)
- Oui (adopté)
- Oui (mis en oeuvre durant l'année de référence +1)
- Non
- NA

Si oui, veuillez préciser : Programmé :

- Modernisation du droit de la filiation.
- Adaptation de la législation relative à l'enregistrement du genre.
- Législation relative à la maternité de substitution.
- Réforme du droit pénal, du droit de la procédure pénale et du droit de l'application des peines.

Mise en œuvre :

- Le droit successoral, le droit des régimes matrimoniaux, le droit des biens et le droit économique ont été récemment réformés. •Un registre central de la protection des personnes a été créé, avec lequel la procédure relative aux personnes protégées et à l'administration peut être numérisée presque complètement.
- Un projet de loi relatif aux infractions sexuelles a été déposé au Parlement.

208-9. Exécution des décisions de justice et en particulier décisions contre les autorités publiques

- Oui (programmé)
- Oui (adopté)
- Oui (mis en oeuvre durant l'année de référence +1)
- Non
- NA

Si oui, veuillez préciser : Décisions de justice

Mise en œuvre :

- La loi relative au statut juridique externe entrera en vigueur le 1er décembre 2021 concernant l'exécution des peines d'emprisonnement de moins de trois ans. L'exécution de ces peines ne sera dès lors plus placée sous la direction de l'administration, du ministre ou de la direction pénitentiaire : un juge de l'application des peines se prononcera sur l'octroi de modalités d'exécution telles que la surveillance

électronique ou la détention limitée.

• Nous avons renforcé les parquets avec des moyens en personnel supplémentaires pour recourir davantage à l'enquête pénale d'exécution comme clé de voûte du principe « follow the money ».

Cela doit permettre une perception plus efficace des amendes et confiscations.

Maisons de détention et maisons de transition

Programmé :

• Introduction de la détention à petite échelle dans les maisons de détention où l'on investit dans la sécurité dynamique, l'emploi, la formation, etc.

• Développement des maisons de transition pour faciliter la transition d'une longue détention à la réinsertion dans la société.

Mise en oeuvre :

• Ouverture de maisons de détention pour une capacité totale de 720 places. A raison de 20 à 60 places par maison de détention, une quinzaine de sites seront ouverts (au moins un par province). Les deux premiers sites ouvriront en décembre 2021.

• Actuellement deux maisons de transition sont actives pour un total de 30 places. Le Conseil des Ministres a approuvé une extension à 100 places. Un appel d'offre a été publié afin d'assurer cette extension.

208-10. Médiation et autres mesures alternatives au règlement des litiges

Oui (programmé)

Oui (adopté)

Oui (mis en oeuvre durant l'année de référence +1)

Non

NA

Si oui, veuillez préciser : Avec le budget visant à renforcer la Justice, des moyens ont été dégagés pour les chambres de médiation dans les tribunaux de première instance, du travail et de l'entreprise.

La Commission fédérale de médiation a reçu des moyens supplémentaires et développera un projet visant à promouvoir la médiation. Un nouveau règlement en matière de formation des médiateurs et un code de déontologie ont été élaborés.

Grâce à un partenariat avec des magistrats, la Commission fédérale de médiation a pu assister les magistrats souhaitant appliquer la médiation.

208-11. Lutte contre la criminalité

Oui (programmé)

Oui (adopté)

Oui (mis en oeuvre durant l'année de référence +1)

Non

NA

Si oui, veuillez préciser : Mise en oeuvre :

• Tolérance zéro instaurée en ce qui concerne la violence à l'égard de la police via une directive du collège des procureurs généraux.

• Toutes les autorités et tous les services du pays s'engagent à échanger des informations, à recourir à la détection précoce et à harmoniser les mesures entre elles suite à une note stratégique sur le terrorisme et l'extrémisme approuvée par les autorités fédérales et régionales

• Accent sur la détection précoce ET une bonne évaluation des risques, compte tenu de la situation de menace actuelle et de la menace émanant des desdits « loups solitaires »

L'évaluation des risques (évaluation de la menace et motivation) de terroristes et extrémistes potentiels est effectuée par l'OCAM,

l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace, conformément aux critères réglementaires pertinents, sur la base desquels les TFL et/ou CSIL peuvent développer une approche sur mesure (gestion des risques). • continuité quant à la prise de mesures administratives d'accompagnement consistant à geler les avoirs financiers des personnes et des entités participant à des crimes terroristes. • Renforcement

des ressources humaines et matérielles des services de renseignement et de sécurité. En 2021, 60 inspecteurs et 10 analystes supplémentaires ont déjà été recrutés. Il y aura un statut de base unifié pour le personnel de la VSSE, le personnel civil du SGRS et le personnel de l'OCAM. L'offre de formation conjointe des services de renseignements et de l'OCAM au sein de la Belgian Intelligence

Academy sera professionnalisée et améliorée. • Les services de la Police judiciaire fédérale sont renforcés de 600 unités.

- Un budget considérable de 10 millions par an a été dégagé pour permettre aux organes compétents (NTSU/CTIF, National Technical Support Unit/Financial Intelligence Unit) de rester au fait des évolutions technologiques.
- Des fonds ont été dégagés à la police fédérale et au niveau des parquets pour recruter des enquêteurs, des magistrats et du personnel d'appui spécialisés dans la lutte contre la cybercriminalité et le hameçonnage (phishing). Des directives uniformes établissent un processus de travail qui définit la communication et la collaboration entre la police, la justice et le secteur financier.
- Lutte contre la criminalité subversive via le droit pénal administratif, dans le cadre de laquelle les entités fédérées définissent concrètement une approche intégrale et intégrée tout particulièrement par l'échange d'informations entre les autorités judiciaires et administratives.
- Des moyens supplémentaires ont été dégagés pour la lutte contre les infractions financières et fiscales (recrutement de 6 juges fiscaux supplémentaires et de 18 ETP membres du personnel judiciaire au niveau des tribunaux, recrutement de 6 substituts fiscaux et de 6 ETP membres du personnel judiciaire au niveau des parquets en 2022). Collaboration étroite également avec le secteur financier dans le cadre de la lutte contre les infractions financières et fiscales (projet Belfi).

Programmé :

- L'implémentation des outils technologiques (tels que l'introduction de bodycams) permettra d'intensifier la lutte contre la violence policière.
- Atlas, le projet qui doit poursuivre la modernisation des processus ICT de la VSSE, sera clôturé en 2022. Nous avons libéré des fonds à cet effet, de sorte que le service puisse traiter plus rapidement davantage d'informations et mieux suivre les dossiers.
- Investissements supplémentaires prévus concernant l'interception de télécommunications, l'innovation numérique (avec pour fer de lance le lancement des 14 projets « techniques et technologies ») et l'approche prioritaire, pluridisciplinaire et transfrontalière de phénomènes criminels pour laquelle le principe « follow the money » constitue un point d'attention spécifique. •Initiative législative visant à faciliter l'accès de la police aux données bancaires sur ordre des magistrats de parquet, afin de pouvoir intervenir en temps réel et de manière automatisée.
- Pour lutter contre les transports de drogues internationaux, un « stroomplan » est développé dans le cadre duquel les partenaires locaux, régionaux et fédéraux collaborent sur les plans administratif et judiciaire.
- Initiative législative concernant l'interdiction professionnelle et l'interdiction de lieux ou de ports, ainsi que l'interdiction de contourner les scanners (de conteneurs).
- Dans le prolongement du projet Belfi lancé à Bruxelles, des projets pluridisciplinaires similaires ont également été mis sur pied dans d'autres arrondissements judiciaires dans le cadre de la lutte contre le blanchiment par des organisations criminelles et la fraude économique, fiscale et sociale.

208-12. Système pénitentiaire

Oui (programmé)

Oui (adopté)

Oui (mis en oeuvre durant l'année de référence +1)

Non

NA

Si oui, veuillez préciser : Programmé :

- Nouvelles prisons à Vresse-sur-Semois et à Leopoldsbuurg.
- Extension de la prison d'Ypres, de la prison ouverte de Ruiselede et d'une prison semi-ouverte à Jamioulx. •Extension de 720 places dans des maisons de détention.
- Extension des possibilités d'emploi et suivi des formations durant la détention.
- Remplacement des vieilles tours de Lantin; Rénovation de la prison de Merksplas. •Introduction d'une plateforme numérique de détention en cellule.
- Développement d'un nouveau système de gestion de dossiers pour les établissements pénitentiaires.

Mise en œuvre :

- Deux nouvelles prisons en construction : à Haren et à Termonde (prêtes en 2022). •Augmentation du nombre de places dans les maisons de transition de 100 places, •deux maisons de détention sont ouvertes pour 50 personnes en moyenne, en 2021, la poursuite du déploiement à 720 places est prévu en 2022 (4 maisons de détention) et 2023 (8 nouvelles maisons de détention).
- Pour préparer activement les détenus à la réinsertion dans la société, des plans de détention individuels sont élaborés dès le début de la détention.

•Les fonctions des agents pénitentiaires sont revues. Il y a des assistants de sécurité (fonction axée sur la surveillance et la sécurisation des bâtiments) et des accompagnateurs de détention (fonction axée sur la surveillance et l'accompagnement des détenus). Les accompagnateurs de détention concrétisent la détention sensée •Le travail en prison (Cellmade) assure l'offre de travail pénitentiaire dans toutes les prisons en offrant des activités et des services contre paiement à des entreprises. L'activité de la Régie du travail Pénitentiaire (Cellmade) a été maintenue malgré la pandémie. Cellmade a notamment permis la création de masques lavables et réutilisables dans toutes les prisons tant pour les agents pénitentiaires que pour les détenus. Le montant moyen des gratifications octroyées aux détenus pour le travail en prison a été augmenté de 10.

•Il y a à la prison d'Andenne un grand atelier industriel ; divers travaux de montage et d'installation y sont effectués. Une forge a également été mise en place et on peut y suivre une formation professionnelle en soudure. On compte comme autre possibilité de formation l'automatisation de bureau et de la gestion, l'alphabetisation ou le français. •Du personnel soignant supplémentaire a été prévu pour l'accueil des internés dans les centres de psychiatrie légale.

•Au cours de l'année écoulée, le cahier des charges visant au remplacement du programme destiné aux soins de santé en milieu carcéral (Epicure) par un programme plus adapté, moderne et compatible avec E-Health a été réalisé conjointement avec l'Office des étrangers et finalisé. Il a été publié en septembre.

208-13. La justice adaptée aux enfants

Oui (programmé)

Oui (adopté)

Oui (mis en oeuvre durant l'année de référence +1)

Non

NA

Si oui, veuillez préciser : Sous la précédente législature, un protocole de coopération entre Child Focus, la Justice et la Police a été élaboré concernant la lutte contre l'exploitation des enfants. Il est primordial d'avoir une bonne coopération entre Child Focus et les autorités judiciaires et policières qui s'occupent de la recherche de ces enfants.

La loi a été adaptée ce qui fait qu'il est devenu plus simple de bloquer et de supprimer des sites contenant de la pédopornographie. Nous développons et intégrons l'aspect « kindtoets » dans les procédures policières et judiciaires, y compris celles qui sont numérisées.

208-14. La violence domestique

Oui (programmé)

Oui (adopté)

Oui (mis en oeuvre durant l'année de référence +1)

Non

NA

Si oui, veuillez préciser : Mise en oeuvre :

•En ce qui concerne les dossiers dont le service d'Accueil des victimes est chargé, les nouveaux éléments sont automatiquement intégrés dans le dossier. Ainsi, l'Accueil des victimes pourra proactivement prendre contact avec les victimes.

•La formation sur les violences sexuelles et intrafamiliales rendue obligatoire pour tous les magistrats.

•Recrutement de 15 criminologues supplémentaires au niveau des parquets pour les dossiers de violences sexuelles et intrafamiliales.

•Développement des Family Justice Centers pour les violences sexuelles dans un contexte familial (voir supra sous point 1). •Extension des centres de prise en charge des violences sexuelles après des abus sexuels, afin que toute personne victime d'un délit sexuel puisse trouver refuge et être suivie.

208-15. Nouvelles technologies de l'information et de la communication

Oui (programmé)

Oui (adopté)

Oui (mis en oeuvre durant l'année de référence +1)

Non

NA

Si oui, veuillez préciser : Voir plus haut le point 1 sur la numérisation de la Justice

208-16. Autres

Oui (programmé)

Oui (adopté)

Oui (mis en oeuvre durant l'année de référence +1)

Non

NA

Si oui, veuillez préciser : Accent central sur les victimes

Mise en œuvre :

- continuité dans le développement d'un guichet central pour les victimes au niveau du parquet fédéral en cas d'attentat ou de catastrophe (scénario, COL, protocole de coopération avec les régions).
- Renforcement de la commission d'aide aux victimes. Une chambre néerlandophone supplémentaire doit permettre de résorber l'arriéré des paiements.
- Dans le cadre du projet personnes vulnérables, on travaille à l'ouverture numérique des dossiers pour les victimes.

Programmé :

- Recherche d'une solution pour combler les vides législatifs actuels en raison desquels les assurances ne couvrent pas encore tous les dégâts. Très peu de personnes sont personnellement assurées contre tous les dégâts pouvant être occasionnés par un attentat. À l'heure actuelle, la couverture dépend souvent de l'assurance du lieu où l'attentat a été commis. La législation sera adaptée afin que toutes les victimes des attentats perpétrés en Belgique soient indemnisées, qu'elles soient assurées ou non.
- Recherche d'une amélioration de l'échange d'informations entre les tribunaux, le ministère public et les maisons de justice, en vue d'améliorer la communication avec les victimes et les services d'accueil des victimes.